

QUESTIONS

DE

DROIT ATTIQUE

11-C-30 QUESTIONS

Inv. čís: 869
Sign: 661

DE

DROIT ATTIQUE

POLITIQUE, ADMINISTRATIF ET PRIVÉ

PAR

Félix ROBIOU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE RENNES

PARIS. — IMP. JULES LE CLERE, RUE CASSETTE, 17.

I gi 6



I-4011

DAR
z pozůstalosti p. prof. Dra.
JOSEFA VACKA.

PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE

DIDIER ET C^{IE}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

1880

7320/473

EXTRAIT EN PARTIE DU CONTEMPORAIN



LES
QUESTIONS SOCIALES

DANS
LA DÉMOCRATIE ATHÉNIENNE

I
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Si ce qu'on appelle souvent les leçons de l'histoire sont, en général, beaucoup plus théoriques que pratiques, si elles ont rarement préservé les gouvernements et les nations des plus lamentables erreurs, il ne faut cependant pas les accuser d'insuffisance. Là, comme il arrive souvent, le mal provient de l'ignorance, ou, pis encore, d'une science fausse et tronquée, de préjugés qui s'obstinent à ne voir dans le passé que la glorification ou la flétrissure de tel ou tel régime politique, et, par suite, à torturer, à mutiler ou à méconnaître les témoignages historiques, parce que ceux-ci, dans les formes gouvernementales comme dans toutes les choses humaines, offrent aux regards attentifs un mélange de bien et de mal. Au lieu donc d'y chercher la condamnation des monarchies ou des républiques, avec l'intention arrêtée de l'y trouver, il serait bien plus utile d'examiner comment, sous chaque forme sociale, une nation, guidée par la tradition morale et par l'instinct du bon sens, a pu réagir contre les excès de ses propres tendances. On ne tombe que du côté où l'on penche, a-t-on dit souvent : notre société présente est tout au moins suspecte de pencher vers une démocratie exagérée ; pour ne pas tomber, elle doit, ce me semble, chercher des leçons dans les malheurs et dans le succès des sociétés dont la condition

politique est ou fut analogue à la sienne, reconnaître les périls auxquels elles furent exposées et les remèdes qu'elles y apportèrent. C'est ainsi que l'on résoudra peut-être le problème le plus difficile à l'esprit français : opérer des réformes sans amener de révolution.

Or, il se trouve précisément que les deux sociétés anciennes dont nous connaissons avec le plus de détails les lois et les mœurs, celles d'Athènes et de Rome, eurent des institutions analogues à nos institutions actuelles, et cela aux époques mêmes où des témoignages contemporains, variés, innombrables, nous permettent de les voir vivre et agir presque aussi nettement que si nous vivions au milieu d'elles, savoir : le v^e et le iv^e siècle avant l'ère chrétienne pour les Athéniens, et le dernier siècle avant cette ère pour les compatriotes de Cicéron. Mais ceux-ci possédaient alors un immense empire, s'étendant sur presque tout le monde connu, empire qui, sans associer aucunement à la vie politique de Rome les peuples soumis, altérerait singulièrement les conditions de la vie intime des Romains mêmes, par la prépondérance qu'il donnait forcément aux institutions militaires, et aussi par les richesses colossales dont disposaient un certain nombre de familles. De plus, la plèbe romaine était alors d'origines fort mêlées et n'avait point, dans le sens rigoureux du mot, de traditions nationales ; ce n'était pas sans raison qu'un des Scipions l'avait apostrophée du nom de *faux fils de l'Italie*. Au contraire, Athènes, tout en transformant ses institutions dans le sens de la démocratie, était restée gardienne jalouse de la pureté du sang athénien, et les succès intermittents de sa politique extérieure n'allèrent jamais jusqu'à lui imposer la nécessité de conserver de grandes armées, qui dépendissent d'un homme plutôt que de l'État ; jamais non plus l'opulence de son commerce ne créa entre les citoyens une inégalité semblable à celle de la *nobilitas* romaine, achetant annuellement du peuple le droit de disposer du monde. Enfin, le caractère athénien est bien plus analogue au nôtre que ne le fut en aucun temps celui des Romains. Pourquoi donc avons-nous si peu recours aux exemples que nous a laissés Athènes ? C'est que le public, même lettré, la connaît trop mal. Hélas ! nous ne manquons pas de docteurs, politiques et autres ; mais nous mourrons peut-être, comme certain malade d'un roman, parce que nos médecins ne savent pas le grec.

On croit avoir tout dit quand on a parlé de la légèreté athé-

nienne. Elle fut grande sans doute ; elle fut l'une des principales causes des désastres de la patrie ; mais ce furent des ennemis extérieurs qui abaissèrent Athènes. Cette ville sut réagir au dedans contre les éléments de dissolution politique et sociale. Les moyens qu'elle employa offrent un spectacle aussi instructif que curieux ; essayons de nous le donner.

II

L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Le péril le plus grave, ou du moins le plus prochain, d'une démocratie sans contre-poids, c'est de livrer les finances de l'État, et par suite celles des particuliers, qui alimentent constamment les premières, au pouvoir de ceux qui ne payent que peu ou point de contributions, et qui peuvent être tentés d'user de leur pouvoir pour vivre de la fortune des autres. Mais il faut reconnaître aussi que la société doit s'imposer des sacrifices pour ceux de ses membres qui sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance. Est-ce au régime de la spoliation socialiste ou à celui de l'assistance honnête qu'appartient la législation athénienne relative aux secours publics ?

Nous possédons à cet égard un document clair et décisif ; c'est le plaidoyer de Lysias (1) devant une commission du sénat d'Athènes, pour un *invalide* accusé de recevoir indûment le secours accordé par la loi. L'accusation portait que cet homme était en état d'exercer un métier suffisant pour le faire vivre. Les arguments employés de part et d'autre nous mettent au courant des dispositions législatives qui s'efforçaient de maintenir le principe en réprimant les abus, et nous permettent ainsi de nous prononcer en connaissance de cause sur la question posée plus haut.

On reproche au client de l'orateur : 1^o de n'être pas invalide, puisqu'il peut monter à cheval ; 2^o de n'être pas indigent, puisqu'il est en relation avec des citoyens capables de faire des dépenses témoignant d'une certaine aisance. On le voit déjà : les

(1) Discours XXIV, du moins dans l'édition de Scheibe (collection Teubner) ; l'éditeur dit que Boeckh en refuse la composition à Lysias, dont pourtant il ne me paraît pas indigne. Mais s'il fut composé par Lysias, il ne put être prononcé par lui. A Athènes, les avocats ne parlaient pas en public : chacun des citoyens était tenu de plaider sa cause en personne devant les tribunaux.

règles pour l'admission au secours public étaient assez rigoureuses, puisqu'on pouvait invoquer de tels arguments pour en dénier l'application à tel ou tel individu. Il est clair que, pour recevoir ou réclamer ces secours, il ne suffisait pas d'être pauvre, il fallait être dénué de toute possibilité de se suffire à soi-même : la paresse n'était à aucun degré, à aucun titre, encouragée par cette législation. C'est là une question capitale, c'est la séparation nettement tranchée entre le socialisme, qui *ruine* le travail national, et l'assistance, qui y *supplée* dans des cas exceptionnels. En effet, le travail de toute nature était et fut toujours en grand honneur chez les Athéniens; ils ne cessèrent jamais de comprendre que leur cité, comme leurs familles, vivait de commerce et d'industrie; toute atteinte à cette tradition vraiment nationale eût été repoussée comme un crime de lèse-nation par la vive sagacité de leur intelligence, que la passion égara souvent, comme elle peut égarer toute créature humaine, mais qui n'eût jamais consenti à séjourner dans l'absurde.

Et que répond le pauvre ici accusé? Il répond que son père ne lui a rien laissé, qu'il a cependant *nourri sa mère* jusqu'à sa mort, mais qu'il est présentement invalide et n'a point d'*enfant* en âge de prendre soin de lui. Il exerce péniblement un métier incapable de le nourrir, et il n'a personne encore à qui transmettre sa misérable industrie. Les chevaux qu'il monte ne lui appartiennent point; aller à cheval ne prouve pas qu'on ait les membres valides. Il est bon citoyen d'ailleurs : au temps des Trente, il a partagé l'exil et les périls des patriotes.

Les devoirs de famille, sanctionnés et imposés par la loi, devoirs que rappelle ici la défense, sont encore un trait important des mœurs athéniennes incompatible avec les principes du socialisme. L'Etat *ne devait rien* à qui avait des enfants en état de le nourrir; la famille fut toujours considérée dans Athènes comme une institution religieuse et comme l'élément constitutif de l'Etat lui-même. C'était donc uniquement à défaut de ressources domestiques que la république intervenait; en matière économique, elle s'effaçait derrière la famille, et, si la loi avait des prescriptions sévères en matière de succession, si elle était énergiquement hostile à la liberté testamentaire absolue, c'était pour empêcher que l'héritage échappât à cette petite société, qui était considérée comme non moins sacrée qu'Athènes elle-même.

L'accusé d'ailleurs repousse vivement le soupçon de vou-

loir grouper autour de sa cause les intérêts malsains de ceux qui voudraient vivre aux dépens de la société, après avoir gaspillé leurs propres ressources. Ce qu'il invoque, c'est son droit de conserver une industrie, insuffisante sans doute, mais enfin qui concourt à assurer sa subsistance : car le secours public qu'il reçoit est assurément bien mince, bien mince surtout si nous nous rappelons qu'il est chargé d'enfants en bas âge, puisqu'ils ne sont pas encore en état de succéder à son industrie et de le nourrir.

Cette subvention de l'assistance publique n'était que d'une obole (par jour), environ 15 centimes. Sans doute, 15 centimes avaient alors en Grèce bien plus de valeur qu'aujourd'hui chez nous, comme moyen de se procurer les objets nécessaires à la vie. L'auteur du discours contre Phénippe, souvent attribué à Démosthène et qu'on n'a pas de raison bien sérieuse pour lui refuser, indique le prix de 18 drachmes (108 oboles) pour un médimne d'orge comme triple du prix ordinaire, qui se trouverait ainsi réduit à 6 drachmes ou 36 oboles, soit 5 fr. 52 centimes. Le médimne athénien, de 48 chœnices, fut assimilé à deux amphores romaines, c'est-à-dire à 51 litres environ; mais M. Albert Dumont, qui a fait sur la métrologie ancienne des études beaucoup plus précises que ne l'étaient les rapprochements faits par les anciens eux-mêmes, n'estime le médimne attique qu'à 45 litres environ, la chœnice ne dépassant guère 9 décilitres. L'obole ne représentait donc communément qu'un litre et un quart d'orge, beaucoup moins en temps de cherté, et certes on ne trouverait pas de boulangers qui, pour le remboursement journalier du prix actuel de 125 centilitres de blé, se chargeassent aujourd'hui de nourrir une famille. Il est donc incontestable que la démocratie athénienne ne se proposait pas de faire nourrir par l'Etat ceux qui ne vivaient point de leur patrimoine. Chacun devait consciencieusement chercher des ressources dans son travail, et ce travail même, l'Etat ne prit jamais l'engagement de le fournir à tous ceux qui lui en demanderaient.

III

LA LÉGISLATION DES CÉRÉALES.

Mais la démocratie n'avait-elle pas pris ses précautions d'une autre manière pour assurer la subsistance du peuple, en mainte-

nant les céréales à un taux inférieur? Quelle était à ce sujet la législation athénienne? Remarquons d'abord que l'Attique, peu fertile en grains (1), avait besoin plus qu'un autre pays de la protection des lois pour l'alimentation publique. Nous n'avons point à examiner ici la valeur économique de ces lois, mais seulement à reconnaître si elles étaient combinées dans un but équitable, ou si elles portaient l'empreinte du despotisme populaire, si elles rentraient dans l'esprit de notre loi révolutionnaire du maximum. Les textes relatifs à ce sujet important sont réunis et classés, au moins en grande partie, dans l'ouvrage de Samuel Petit intitulé *Leges Atticæ* (l. V, tit. v) (2); mais on doit surtout étudier le discours composé par Lysias (le XXII^e) pour un procès en accaparement des blés, question susceptible entre toutes d'exciter les passions, et par suite de provoquer les mesures les plus arbitraires, les plus cruelles même de l'autorité démocratique.

Disons-le tout d'abord : la fixation directe du prix des blés n'a jamais été tentée, ni même, paraît-il, imaginée chez les Athéniens; ils n'ont eu en vue que de maintenir l'abondance sur le marché. Pour cela, ils avaient adopté deux dispositions législatives ayant pour objets directs, l'une de concentrer en Attique la plus grande quantité possible de blés à vendre, l'autre d'en empêcher l'accumulation en un petit nombre de mains.

Barthélemy croyait que l'exportation des grains hors de l'Attique était absolument défendue (3), mais il ne cite comme autorité que les observations d'Ulpien sur le discours de Démosthène contre Timocrate. C'est un témoignage bien tardif, et il est difficile de s'en contenter, du moins pour affirmer que cette prohibition fut permanente, bien qu'elle eût ses analogues dans la défense d'exporter l'huile et les figues (4). Mais il y a plus, et, d'après le texte même qui nous fera connaître la législation athénienne sur le commerce extérieur des grains, nous allons voir qu'Ulpien a bien pu vouloir dire autre chose.

Démosthène avait dit : « Ceux qui s'étaient rendus coupables

(1) Voir les auteurs cités par Bœckh, *Écon. pol. des Ath.*, l. I, §§ 8 et 15.

(2) L'auteur a eu le tort de donner en grec, comme *texte* même des lois, les formules qu'il déduit du témoignage des orateurs et des historiens. Mais, en étudiant les extraits de ceux-ci, on n'a pas de peine à redresser ce que sa méthode a d'in-correct. Il écrivait dans la première moitié du XVII^e siècle.

(3) *Voyage d'Anacharsis*, chap. LV.

(4) Voir Plut. *Vie de Solon*, et les scolastes de Pindare et d'Aristophane, cités par Sam. Petit, l. V, tit. V.

au sujet du blé, on reconnaissait qu'il fallait leur appliquer les lois qui depuis longtemps existent sur cette matière; » et Ulpien ajoute à ce propos : « On raconte que des commerçants athéniens ont été poursuivis pour avoir violé la loi du pays en conduisant du blé dans un autre port. Car une loi athénienne interdisait aux capitaines athéniens, à cause de la maigreur du sol de l'Attique, de conduire du blé quelque part que ce fût (1). » Considérés isolément, ces deux passages peuvent bien avoir le sens que leur attribuait Barthélemy; on peut le reconnaître aussi dans un bref passage du discours contre Théocrine, cité au même lieu par Petit. Mais il me semble qu'il doit être restreint, quand nous entendons Lycurgue, l'orateur athénien, contemporain de Démosthène, dire, dans son discours contre Léocrate : « Vos lois prononcent les peines les plus terribles contre tout Athénien qui *conduit* du blé *ailleurs que chez vous*; » quand on entend Démosthène lui-même s'exprimer de la même façon dans un autre discours (contre Laccrite), et d'une façon plus claire encore, lorsqu'il dit, dans le discours contre Phormion : « Les lois ont porté les plus terribles châtements contre quiconque, habitant l'Attique (2), *importe* du blé *ailleurs* (ἄλλοθί που σιτηγήσειεν) que dans un port athénien. » C'est d'ailleurs certainement ainsi que Samuel Petit entendait le passage du discours contre Timocrate. L'orateur athénien pouvait parler sommairement d'un fait bien connu; Ulpien de même. Plus probablement encore Ulpien était-il induit en erreur par le sens littéral du texte un peu laconique qu'il avait sous les yeux. On peut voir aussi, dans l'argument du discours contre Théocrine, que l'auteur de cet argument entendait comme Petit la législation athénienne sur ce point.

Il faut du reste reconnaître que la liberté commerciale était plus rigoureusement limitée par l'interdiction aux habitants de l'Attique de conduire en pays tiers des blés de provenance étrangère que par une simple défense d'exportation des blés athéniens. Si donc celle-ci n'a pas été réellement portée, ce n'est pas par suite d'un dévouement théorique aux principes du libre-échange, c'est tout simplement sans doute parce que, dans un pays qui avait sans cesse besoin de blés étrangers, ceux du sol étaient suffisamment retenus par des prix rémunérateurs. Des

(1) Textes cités en original par Petit, l. V, tit. V.

(2) Et, par conséquent, sans distinction de citoyen ou d'étranger domicilié (métrèque), comme le fait observer Petit, qui a réuni tous ces passages.

magistrats spéciaux, dits épimélètes du port de commerce, avaient d'ailleurs charge de contraindre les commerçants de diriger sur Athènes les deux tiers des blés qui paraissaient dans le port (1).

Quant à l'Etat, il acquittait les grains de tout droit de vente à l'Agora (2), droit qui était perçu sur les autres marchandises ; les grains indigènes étaient donc pleinement déchargés. Seulement le droit que la république percevait dans les ports, sur les marchandises étrangères, et qui s'élevait à 2 %, s'étendait à celle-là comme aux autres. Cet impôt était affermé.

Les commerçants et les capitaines de navires étaient protégés contre des dénonciations calomnieuses par la loi qui punissait le faux accusateur d'emprisonnement et de 1,000 drachmes d'amende (3). Le législateur avait donc eu certainement la sage pensée de pourvoir à ce que des inimitiés privées et la crainte des passions populaires ne vinssent pas décourager ce commerce, auquel le peuple athénien devait une notable partie de sa subsistance. Voyons maintenant s'il avait gardé la même mesure dans une question plus délicate encore, celle des accapareurs.

Ici nous avons à étudier un discours de Lysias indiqué plus haut, le *Discours contre les marchands de blé* et prononcé contre des courtiers, à la suite d'un rapport fait sur leurs agissements par les prytanes, c'est-à-dire par la section du sénat qui était à ce moment chargée d'expédier les affaires courantes (4). Ce rapport avait tellement exaspéré le sénat qu'on avait eu un moment la pensée d'envoyer sans délai à la mort des hommes désignés comme coupables d'accaparement. Le personnage inconnu qui a fait composer par Lysias le discours que nous avons, s'était opposé à ce que la haute assemblée donnât un si funeste exemple, et il avait obtenu qu'on procédât à un jugement légal. On lui avait reproché cette bonne action (5) comme une connivence avec les ennemis des intérêts populaires, et il se lavait de cette accusation en se portant lui-même accusateur des marchands, afin de

(1) Aristote, cité par Harpocraton. (Voir Sam. Petit, *ibid.*)

(2) Böeckh, *Écon. pol. des Ath.*, I. III, § 4. Il parle, au paragraphe suivant, de droits d'ancrage et d'entrepôt.

(3) Démosthène contre Théocrine. (*Ibid.*)

(4) Chacune des dix tribus d'Athènes était représentée dans le sénat par cinquante membres, et chacune de ces fractions formait, pendant trente-cinq jours, une sorte de commission de permanence.

(5) Elle est une preuve que ce discours n'a pas été prononcé par Lysias. Évidemment l'orateur est membre du sénat, et Lysias n'a jamais pu l'être, puisqu'il était métèque : ses services éminents ne lui avaient pas obtenu la grande naturalisation.

montrer qu'il n'avait voulu qu'une seule chose, le respect de la loi, et non l'impunité des coupables.

On reprochait aux accusés, tous métèques, d'avoir acheté à la fois plus de cinquante paniers de froment, limite posée par la loi (1). Oui, répondit chacun d'eux, mais je ne l'ai fait que sur l'ordre des archontes. — Eh bien, reprend l'orateur, je vais prouver qu'ils calomnient les archontes en parlant ainsi. J'ai interrogé les archontes eux-mêmes : quatre m'ont dit ne rien savoir de cette affaire ; Anytus seul a raconté que, l'hiver précédent, comme le blé était cher et que ces hommes, enchérissant les uns sur les autres, allaient faire monter les prix de plus en plus, il leur avait conseillé de ne pas faire ainsi des achats trop onéreux, et cela, disait encore Anytus, dans l'intérêt des Athéniens eux-mêmes, car, moins le prix d'achat serait élevé, plus le prix de vente serait accessible aux bourses populaires, puisque les marchands ne pouvaient le revendre qu'à une obole de bénéfice (2). Anytus les a donc engagés à ne pas se faire concurrence, et non pas à faire des achats en bloc, pour les conserver en dépôts : il va paraître comme témoin (3).

Sans doute, continue l'orateur, ils vont répéter devant leurs juges ce qu'ils ont dit devant le sénat, qu'ils ont agi dans de bonnes intentions, pour le bien public, afin de revendre à meilleur marché (4). Mais, si telle eût été leur pensée, ils auraient maintenu un prix uniforme pendant plusieurs jours, tandis qu'ils ont tous vendu à la fois, et qu'ils ont parfois haussé les prix de la valeur d'une drachme ; on va sur ce point entendre les témoins.

Passant ensuite du fait particulier aux considérations générales, l'orateur se fait malheureusement l'écho des clameurs populaires. Il accuse les marchands de blé de hausser les prix quand on apprend de mauvaises nouvelles, telles que des navires perdus dans le Pont-Euxin ou pris par les ennemis, la fermeture des ports ou la dénonciation imminente des trêves ; et de cette hausse, qui résulte si manifestement de la nature des choses, quand on sait que les arrivages vont devenir très difficiles, l'ac-

(1) Évidemment ces paniers avaient une contenance déterminée, comme les balles de coton dans notre siècle ont un poids déterminé.

(2) Par drachme évidemment, c'est-à-dire un bénéfice d'un sixième, 16.66 %.

(3) Il était sorti de charge, car le fait s'était passé l'année précédente.

(4) Parce qu'en achetant en bloc, ils avaient pu obtenir un meilleur marché pour eux-mêmes.

cusateur conclut que l'intérêt des marchands, constamment opposé à celui du peuple, leur dicte la résolution de bloquer le peuple en pleine paix. Vous avez, continue-t-il, des agoranomes (inspecteurs des marchés) pour toutes les marchandises; mais vous avez de plus des sitophylaces (gardiens des blés) pour le commerce de ces hommes. Ces marchands encourent la peine de mort s'ils ne vous gardent de dommage; que faire quand ils vous l'infligent eux-mêmes? si, malgré leur aveu, vous renoncez à vous prononcer contre eux, vous semblerez dresser une machination contre les navigateurs (1). Plusieurs fois, sur les déclarations de témoins et malgré la dénégation des accusés, vous avez prononcé la peine de mort pour la même cause. Ayez pitié des citoyens morts par la faute de ceux-ci, ayez pitié des commerçants de l'importation contre qui ont conspiré ces hommes. Que penseront-ils si vous les acquittez?

Ce sont là de mauvaises paroles, surtout quand on les prononce devant les tribunaux composés comme l'étaient les jurys d'Athènes. Il est clair qu'elles supposent chez leur auteur et dans la population au milieu de laquelle germent de pareilles idées et de pareilles passions des préjugés aveugles et dangereux. Il est possible qu'il y eût eu violation des lois protectrices de l'alimentation publique touchant l'achat et la vente des grains, et encore les accusés s'étaient-ils réellement beaucoup écartés, en ce qui concerne la première, de la sage recommandation d'Anytus? Les grains vendus en un même jour à des prix divers n'avaient-ils pas aussi été achetés à des prix différents? c'est ce que ne prouve pas clairement la narration des faits, c'est ce que l'appel aux passions qui lui succède n'engageait guère les juges à discuter froidement. Mais, à n'examiner que la législation exposée dans ce discours, si elle était fort rigoureuse, elle n'était pas absurde. Le maximum du bénéfice était fixé, mais on n'avait pas eu la pensée de fixer celui de la vente, ou, si elle s'était parfois présentée à l'esprit de la plèbe, celle-ci avait eu le bon sens d'en prévoir et la résolution d'en écarter les lamentables conséquences: la ruine du commerce, la disette et le désespoir, avant d'en subir jamais la funeste expérience.

(1) Ce passage est bien laconique. Le sens le plus probable est que les achats en bloc sur le port étant moins rémunérateurs pour le fret et surtout l'entente des acheteurs en gros produisant une baisse factice, le commerce maritime ne serait point encouragé si ces pratiques se multipliaient. C'est celui que proposait dès 1872 M. Graux, bien jeune alors et mon élève à l'école des Hautes Etudes.

IV

L'IMPÔT PROGRESSIF.

Nous arrivons à une question, sinon plus périlleuse, du moins plus délicate encore que les précédentes, et sur laquelle les meilleurs esprits peuvent être partagés. Il est certain que l'impôt progressif a l'immense avantage, à la fois économique et moral, de faire payer le superflu plus que le nécessaire; il est certain aussi que cette formule a pour effet possible, et, dans l'esprit de ceux qui la réclament, pour effet directement et résolument poursuivi, de porter une atteinte grave, pour ne rien dire de plus, à l'inégalité des fortunes et surtout à l'existence des grandes fortunes. Or c'est là, on le sait, porter une atteinte qui peut être mortelle à la condition indispensable de l'extension du travail et de sa rémunération permanente, à la vaste multiplication des produits, à l'active circulation du numéraire, à la condition même de la progression des produits agricoles et industriels (1).

En principe, il est possible de concevoir une conciliation entre les deux théories opposées: ce serait d'établir un impôt modéré dans son chiffre normal, et de faire décroître ce chiffre selon la progression descendante des fortunes, au lieu de le faire monter selon leur progression ascendante. Or c'est là ce qu'avait fait Solon, et c'est là ce qu'a toujours respecté, ce qu'a *toujours maintenu* la démocratie athénienne relativement à *l'impôt foncier*. Nous verrons tout à l'heure qu'elle a eu à cela moins de mérite en réalité qu'en apparence et qu'elle a pris une revanche ailleurs.

Les quatre classes entre lesquelles les citoyens de l'Attique étaient partagés au temps de Solon, et qui n'avaient pas toutes alors les mêmes droits politiques, étaient aussi diversement traitées dans la répartition de l'impôt; mais en ce sens que la quotité de la répartition proportionnelle diminuait à mesure qu'on s'écartait de la première classe, qui était la plus favorisée dans l'ordre politique. Celle-ci se composait des Athéniens qui avaient

(1) Il existait chez les Athéniens une loi restrictive d'une autre sorte, celle qui limitait les acquisitions de biens-fonds (voir Sam. Petit, *Leges atticæ*, l. V, t. 1); mais elle ne provenait pas des derniers accroissements de la démocratie: on la faisait remonter à Solon, selon le témoignage d'Aristote. (*Pol.*, I, VIII; IV, VIII. — *Ibid.*)

au *minimum* 500 médimnes de revenu (1), soit en blé, soit en vin, soit en huile; on les appelait à cause de cela *Pentacosiomédimnes*. La seconde classe, les *Chevaliers*, c'est-à-dire ceux qui pouvaient nourrir un cheval de selle, descendait jusqu'à un *minimum* de 300 médimnes. Venaient ensuite les *Zeugites*, c'est-à-dire les possesseurs d'un attelage de labour, dont la fortune descendait jusqu'à 200 ou même 150 médimnes de revenu. Au-dessous étaient les *Thètes*, c'est-à-dire les possesseurs de petits revenus et les prolétaires.

Or de ces quatre classes la première seule payait sur ses propriétés la totalité de la contribution équivalente à la fraction du revenu foncier que prétendait atteindre la loi de finances, ou plus exactement la fraction du capital calculé au denier douze. Cette proportion de l'impôt au capital était réduite d'un sixième pour les Chevaliers; elle l'était des sept douzièmes, et plus probablement des quatre neuvièmes pour les Zeugites (2). Les Thètes étaient exempts de toute contribution directe et foncière.

Mais celle-ci n'était point permanente. Xénophon, dans son petit ouvrage sur les revenus d'Athènes, ne dit pas un mot de l'impôt foncier; Barthélemy, parlant de ces revenus (chap. LVI), ne rappelle pas un seul texte qui concerne un pareil impôt, sauf, bien entendu, le fermage des terres de l'Etat; Schœmann (3) ne compte point non plus l'impôt foncier parmi les ressources ordi-

(1) 500 médimnes d'Athènes formaient environ 250 hectolitres. Pour estimer aujourd'hui l'aisance de cette classe, il faudrait donc estimer le prix actuel de ces produits, mesure certaine de la valeur de l'argent : on arriverait à 5,000 fr. environ. — Ainsi la richesse relative ne supposait pas la possession de domaines bien étendus, ce qui eût d'ailleurs été difficile sur un si petit territoire : l'Attique entière, sans compter, il est vrai, les colonies, représente en surface environ la moitié d'un grand département français; on a peine à se figurer cela quand on songe que cette petite république a été, pendant un siècle et demi, le premier peuple du monde. Mais la modicité relative des grandes fortunes de cette nation n'est pas contestable, surtout au temps du plus grand éclat d'Athènes. Bœckh (*Écon. pol. des Ath.*, 1^{er} vol., p. 43 et suiv., 67 du texte allemand) fait observer que, non seulement la production de la terre était médiocre en céréales, mais que, pendant la vie d'Alcibiade, 300 plèthres (un peu plus de 30 hectares) étaient considérés comme une grande propriété.

(2) 7/12^{es}, si les Zeugites possédaient au minimum 200 médimnes de revenu; 4/9^{es}, si ce minimum descendait jusqu'à 150; en effet, la loi demandait pour 200 ou 150 médimnes 1/6^e de ce qu'elle eût demandé pour 300. C'est là, Bœckh l'a démontré (IV, 5), la seule interprétation possible du texte classique sur cette matière (Pollux, VIII, 10). Il contient le chiffre 200, mais une loi citée dans le discours de Démosthène contre Macartate donne 150, qui d'ailleurs est plus en rapport avec l'ensemble des proportions : 1/6^e pour 2/3^{es}, ce serait trop peu, 1/6^e pour près d'un tiers se conçoit beaucoup mieux. Le *texte* de la loi, inséré dans nos éditions de Démosthène, peut avoir été (celui-là et bien d'autres) *rédigé* par des éditeurs grecs, mais rédigé sur des documents que nous n'avons plus.

(3) *Antiquitates juris publici Græcorum*, V, §§ LXXIV, LXXVII, XXVIII.

naires de la république, mais seulement parmi les expédients exceptionnels, comme les contributions de guerre imposées aux ennemis, les emprunts aux temples, les souscriptions publiques, etc. Aristote considérait l'impôt foncier comme un régime de satrape (1), c'est-à-dire comme un tribut qu'il ne convenait d'imposer qu'aux populations asservies : c'est aussi l'idée que s'en faisaient les Francs, après la conquête de la Gaule.

Ainsi l'impôt progressif n'était là qu'une exception accidentelle. Cela est vrai; mais Athènes avait une institution financière bien plus dangereuse. Elle connaissait et pratiquait régulièrement et constamment l'impôt sur les riches.

C'est ce qu'on appelait, dans ce pays, les charges des liturgies (services publics); les unes étaient imposées régulièrement aux familles les plus aisées, les autres les atteignaient aussi, mais surtout en temps de guerre. Les premières avaient pour objet de pourvoir aux frais des fêtes publiques : représentations théâtrales, du moins en ce qui concernait les chœurs, jeux gymnastiques, théories, c'est-à-dire envoi de députations religieuses aux quatre grands jeux de la Grèce et aux fêtes de Délos; sans parler d'autres liturgies moins importantes tant de la cité que des tribus ou des bourgs (2). Il faut ajouter cependant qu'une très notable partie des dépenses occasionnées par les théâtres étaient supportées directement par l'Etat, puisque, dans leur enivrement pour ces fêtes, qui du moins furent souvent chez eux de véritables fêtes de l'esprit, les Athéniens avaient interdit, *sous peine de mort*, de réclamer pour un autre objet les sommes qui étaient destinées à celui-là. Démosthène en fut douloureusement affecté quand vinrent les dangers de la patrie, mais il n'osa que par voie détournée attaquer cette honteuse et funeste loi, plus digne d'un despote d'Asie que d'un peuple libre, et qui suffirait à montrer jusqu'où l'absence d'un contrepoids suffisant peut faire descendre un pouvoir.

Mais la plus coûteuse des liturgies était la *triérarchie*, c'est-à-

(1) *Écon.*, II, cité par Büchschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum*, p. 68-9. Le même auteur (p. 88) dit que nous ne possédons pas de moyen d'établir le rapport entre la valeur véale de la terre et son revenu réel chez les anciens Athéniens.

(2) Schœmann, *Antiq. juris publici Græc.*, V, § LXXIX; — Xén., *Républ. d'Ath.*, 3; — Démosthène contre *Midias*. — Schœmann fait observer que les frais des théories étaient supportés en partie par l'Etat. Sans cela, en effet, la république n'eût pu être considérée comme méritant elle-même la faveur des dieux honorés dans ces réunions.

dire l'équipement des navires de guerre. Elle existait même avant la guerre du Péloponèse. Un citoyen équipait généralement un navire; quelquefois deux citoyens se réunissaient à cet effet, et, depuis les désastres de Sicile, l'usage d'associer deux ou trois armateurs (*syntriérarques*) prévalut complètement (1). Au temps de la première jeunesse de Démosthène, c'est-à-dire au commencement du IV^e siècle, qui suivait sans doute les errements du siècle précédent, la totalité des frais, armement et recrutement, demeurait à la charge des triérarques. Lui-même raconte, dans son discours contre Midias, qu'il a subi cette dure condition; comme, au temps de Xénophon, le nombre total des triérarques ne dépassait probablement pas quatre cents, le tour de chacun revenait souvent, et la charge était véritablement accablante. Plus tard les agrès furent fournis par les arsenaux de l'Etat, qui restait aussi chargé de la solde ou de la ration des matelots, des soldats et des rameurs (2); cette assistance n'était cependant fournie toujours ni pour le premier objet ni pour le second, comme il paraît par le discours contre Polyclès; l'engagement des matelots, c'est-à-dire la prime de recrutement (au moins si l'inscription aux rôles était insuffisante), restait à la charge du triérarque, ainsi que la location des rameurs, libres ou esclaves, sans compter le coût de nouveaux recrutements à la place des matelots déserteurs (3). D'ailleurs les frais supportés nominalemeut par l'Etat paraissent l'avoir été en réalité par un fonds spécial qu'alimentait une autre espèce de liturgie. L'adversaire de Polyclès, en effet, fait valoir son désintéressement à cet égard comme un motif de plus pour se faire allouer un dédommagement par son adversaire, demeuré fort en retard dans le devoir de le remplacer à l'expiration de l'année. Il fait observer qu'il a volontairement, et sans que la loi pût l'y contraindre, contribué, dans l'année même de sa triérarchie, à une seconde liturgie, celle de l'impôt voté pour l'armement de la flotte.

On voit par tout ceci que la triérarchie était annuelle et ne se renouvelait pas alors deux années de suite pour le même individu. Néanmoins cette charge était lourde. Elle l'avait été surtout au

temps où d'égales charges étaient imposées pour cet objet à des fortunes inégales; mais, au temps de Démosthène, le peuple athénien, loin de se plaindre à l'écrasement des grandes fortunes, vota une législation nouvelle et plus humaine. On porta à douze cents le nombre des citoyens assujettis à cette charge, et on les partagea en vingt groupes appelés *symmories*, dont chacun devait un vingtième des navires demandés par l'Etat. Chaque *symmorie* était représentée vis-à-vis de la république par un chef, qui traitait pour l'équipement de ces navires et répartissait entre les citoyens de son groupe la somme convenue avec l'adjudicataire. Mais ces chefs, qui naturellement étaient les plus riches, puisqu'ils devaient être considérés comme solvables par les entrepreneurs, s'arrangeaient, paraît-il, pour se faire pleinement dédommager de leurs avances et dédommager de leur quote-part. Ils répartissaient d'ailleurs également les frais entre leurs collègues; en sorte que la législation nouvelle, atteignant des fortunes très médiocres et leur imposant d'égales charges, dépassait réellement le but. En soulageant les riches, elle grevait outre mesure les citoyens d'une classe modeste, bien que jouissant d'une aisance relative.

Aussi dut-on bientôt recourir à une nouvelle réforme, dont Démosthène prit l'initiative et qu'il nous fait connaître avec des détails qui se complètent réciproquement, dans deux de ses harangues: *des Symmories* et *pour Ctésiphon*. Les mêmes textes, joints à un passage du discours contre Midias, nous font connaître aussi l'état des choses que la législation nouvelle avait remplacée et que je viens de décrire sommairement.

Démosthène avait d'abord demandé que l'on portât à deux mille le nombre des triérarques, et que chacune des *symmories* fût partagée en cinq sections, chaque section représentant une même somme de capital imposable et fournissant un même nombre de galères. Tous les citoyens des *symmories* contribueraient à fournir le premier tiers des galères annuellement demandées, au prorata de leur fortune, puisqu'on avait eu soin de demander la même charge à un même capital, et, si l'on se souvient que le capital imposable des biens-fonds variait de *proportion* avec le taux du capital réel, on a lieu de penser que le même dégrèvement était ici opéré en faveur des fortunes médiocres. De plus, le second tiers des galères devait être fourni seulement par la moitié des citoyens de chaque *symmorie*, et le

(1) Voir Schoemann, *ibid.*, p. LXXX. — Xénophon, *Rép. d'Ath.*, 3, 4. — Bœckh, *Écon. polit. des Ath.*, cité par Schoemann, et Barthélemy, *Voyage d'Anach.*, ch. LVI.

(2) Schoemann, *ibid.* Voir aussi le discours de Démosthène sur la *Couronne de la triérarchie*, Démosth., *ibid.*

(3) *Discours contre Polyclès*. Polyclès lui-même et le plaideur pour qui Démosthène avait composé ce discours avaient des *syntriérarques*.

dernier par le tiers (1), évidemment par les plus riches, qui demeureraient déchargés de l'obligation de fournir le tout, mais contribuaient néanmoins pour une plus forte part que les fortunes modestes à un impôt dont les pauvres étaient exempts. La proposition de Démosthène visait aussi à prévenir des abus d'une autre sorte qui pouvaient s'être produits, en prescrivant de répartir bien également entre les vingt symmories les agrès fournis par l'Etat.

Tel était le projet de loi formulé d'abord par l'orateur, mais celui qui fut voté, sur sa proposition encore, en différait sensiblement; c'est celui qui est exposé dans le *Discours pour Ctésiphon*. Désormais une fortune de 10 talents imposa à son possesseur l'obligation d'équiper une galère; une fortune de 20 talents, deux; une de 30 talents, trois; mais cette liturgie n'allait jamais au delà de trois galères et une chaloupe. Pour ceux qui, bien que dans l'aisance, ne possédaient pas un capital de 10 talents, ils s'associaient en groupes, qui devaient fournir chacun une galère. Ainsi, les grandes fortunes subissaient une contribution assez forte, mais proportionnée à leurs ressources, tout en ménageant les petites. On peut même trouver que ce *maximum* d'impôt constituait un véritable dégrèvement en faveur des plus riches; mais on l'avait calculé sans doute d'après la réalité des fortunes alors existantes, aucune ne dépassant de beaucoup 30 talents, soit 165,600 fr.

Une dernière question s'était posée : les listes des citoyens soumis aux liturgies étaient-elles formées avec assez de soin, avec des garanties suffisantes d'équité? étaient-ce bien les plus riches qui s'y trouvaient toujours inscrits? On avait essayé de remédier aux erreurs possibles par l'institution de l'*antidosis*, c'est-à-dire du *droit d'échange*, donné à chaque citoyen qui était taxé pour une liturgie et se prétendait moins riche qu'un autre citoyen exempt d'y contribuer. Il pouvait obliger celui-ci, ou à accepter la liturgie à sa place ou à faire échange (*antidosis*) de leurs biens, moyen élémentaire et naïf de rétablir l'équité, et qui donne à penser que les Athéniens, pas plus que les Français de notre ancienne monarchie, Colbert excepté, n'avaient tourné leur esprit ingénieux vers le moyen de s'assurer nettement de la situation des fortunes.

Des précautions sérieuses et intelligentes étaient prises par la loi pour garantir l'équité dans le jugement de ces propositions (ou plutôt de ces menaces) d'échange. Nous les connaissons par

(1) Il est possible que dans bien des cas l'Etat n'eut pas besoin d'exiger ces derniers navires, ou de les exiger tous.

le *Discours contre Phénippe*, souvent attribué à Démosthène, et je ne vois pas de raison pour le lui refuser (1).

Pour que la crainte d'un procès si désagréable ne demeurât pas longtemps suspendue sur la tête de celui qu'il atteignait, la loi prescrivait que le demandeur attestât par serment l'état de sa fortune dans les trois jours après l'annonce officielle de son action, à moins d'une prolongation de délai librement convenue entre les parties. Des scellés étaient mis sur les maisons pour empêcher l'enlèvement d'objets de valeur, tels que les récoltes faites, et des gardiens de scellés étaient placés par le réclamant. On déduisait de l'actif les dettes publiques ou privées, ainsi que les hypothèques. Les stratèges recevaient la demande d'échange et veillaient à la légalité de l'opération. Tout cela était sage assurément. Les concessions de mines (c'est-à-dire les fermages de cette nature soumissionnés envers le gouvernement) n'étaient pas comprises dans l'estimation légale des biens des deux parties, sans doute à cause de la nature aléatoire des produits, probablement aussi pour encourager les citoyens à contracter ces sortes d'engagements envers la république. Moyennant ces garanties, on ne peut dire que l'*antidosis* fût pour les fortunes une occasion de violente et injuste mobilité.

V

CAUSES QUI ONT ARRÊTÉ LA DÉMOCRATIE ATHÉNIENNE SUR LA PENTE DE LA DÉMAGOGIE EXTRÊME.

Mais comment expliquer les contradictions apparentes qui se pressent dans ce tableau : ces actes de sagesse et de réserve dans un état où la démocratie n'avait aucun contrepoids avoué, où les dignités politiques étaient, en général, décernées par le sort, et où nulle condition de naissance, de fortune ou d'éducation n'était exigée pour aucune d'elles? Comment comprendre que, maître absolu de faire les lois et de disposer de la fortune publique, ce peuple très-intelligent, mais aussi très-passionné, n'ait jamais tenté une application des idées socialistes?

Deux faits, l'un politique, l'autre social, le premier très louable

(1) Il est entendu que Démosthène est le rédacteur du plaidoyer et non l'avversaire personnel de Phénippe. Au temps de ce plaidoyer, la liturgie au sujet de laquelle on réclamait ne comprenait que trois cents citoyens : il est donc probablement antérieur à la première réforme des triérarchies et l'œuvre de la première jeunesse de l'auteur.

à tous égards, l'autre plus regrettable que ne l'eût été l'arbitraire démagogique lui-même, se combinaient pour empêcher toujours les conséquences qui, à la première vue, sembleraient devoir nécessairement découler des institutions d'Athènes, telles qu'elles existèrent depuis le commencement et surtout le milieu du v^e siècle, et cela tant qu'Athènes fut Athènes. En effet, sa puissance ne succomba que sous les attaques de la Macédoine, facilitées, j'en conviens de nouveau, par l'aveuglement des passions populaires; son *autonomie* ne disparut que peu à peu sous la domination des Romains; *jamais l'anarchie* démocratique ne put s'implanter dans la ville de Périclès.

La première des causes que j'ai en vue était complexe; elle peut se résumer en ces mots: garantie morale substituée aux garanties politiques chez les dépositaires des divers pouvoirs. Ce peuple, qui préférait le sort à l'élection elle-même, comme par défiance de l'ascendant du mérite, de la richesse ou de la vertu, n'admettait pourtant pas que tout citoyen fût digne du pouvoir, ni qu'un indigne pût l'exercer, du moins en ce qui concerne le pouvoir exécutif. Il eût fallu une infamie exceptionnellement notoire pour faire exclure un Athénien du Pnyx ou des jurys... et encore! Mais la *dokimasie*, c'est-à-dire l'examen officiel de sa valeur morale, s'imposait à quiconque était désigné par le sort, soit comme archonte, soit même comme sénateur, et l'on sait que c'étaient les archontes qui, au sortir de leur charge annuelle, allaient recruter l'Aréopage, le plus respecté des tribunaux athéniens.

Ce qu'on ne sait pas assez, c'est le rôle très considérable que jouait le sénat d'Athènes dans le règlement des affaires courantes, politiques ou administratives de la cité. Parce qu'il était fort nombreux (cinquante membres pour chacune des dix tribus), renouvelé annuellement et désigné par le sort, il est bien difficile à qui n'en a pas scruté la vie intime, d'y voir autre chose qu'une assemblée populaire en raccourci, et pourtant il formait un obstacle réel et permanent à l'entraînement populaire (1).

Le nom d'aucun citoyen, en effet, n'était mis dans l'urne d'où devaient sortir, pour chaque tribu, les noms des sénateurs de la prochaine année, si cet Athénien lui-même ne se portait can-

(1) Sur tout ce qui concerne le sénat, voir G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 22-34. — Osenbruggen, *De Senatu Atheniensium*, 1834 (thèse pour le doctorat, à l'académie de Leyde). — Schoemann, *Antiquitates juris publici Græcorum*, p. 178, 179, 203, 210-20, et les textes anciens cités par eux.

didat; et, pour un homme mésestimé de ses concitoyens, les conséquences de cette hardiesse pouvaient être fort graves. La *dokimasie* l'attendait, si le sort l'avait désigné; elle portait sur toute sa vie publique et privée, et, s'il était trouvé coupable, il devait sortir de cette épreuve non seulement exclu, mais flétri, sans parler de l'expulsion par ses propres collègues en cas d'indignité encourue dans le cours de son année sénatoriale (1). Le sort n'avait donc à choisir qu'entre gens en possession de l'estime publique, au moins à quelque degré; l'âge de trente ans était fixé comme *minimum*, et le salaire était trop modique pour tenter beaucoup la cupidité; il est vrai que chaque section de cinquante sénateurs, représentant une tribu d'Athènes, n'était tenue que pendant trente-cinq jours par année à siéger assidûment pour l'expédition des petites affaires courantes. Mais fréquemment le sénat était réuni tout entier. En somme, cette fonction était loin d'être une sinécure, et un citoyen ignorant se serait bien vite trouvé, vis-à-vis de ses collègues, dans une position insoutenable, ayant à s'acquitter de soins si nombreux et si variés.

Le droit d'*initiative* attribué au sénat paraît avoir été toujours considéré comme la marche ordinaire et normale des propositions législatives, bien qu'après les derniers progrès de la démocratie ce droit fût partagé par les simples citoyens. Le sénat pouvait même rendre seul des décrets provisoires, et c'était à ces commissions permanentes qu'il appartenait de régler l'ordre du jour des assemblées du peuple. L'abolition d'une loi existante devait d'ailleurs accompagner ou précéder le vote d'une loi contraire, et cette abolition était soumise à des formalités prolongées, dans lesquelles le sénat, ou au moins la commission en exercice (prytanie), jouait un rôle considérable. De plus, l'administration courante, les affaires étrangères, navales et militaires ressortissaient au sénat, à l'exception des questions de paix ou de guerre, d'alliance ou de levée du contingent, qu'il fallait bien remettre au seul pouvoir que la loi d'Athènes reconnût pour sou-

(1) Voir, sur ce dernier point, Dinarque, cité par Harpocrate (Osenbruggen, p. 12). Trois ou quatre des plaidoyers de Lysias appartiennent à des procès de *dokimasie*, deux pour le sénat, un autre pour l'archontat. Sur le recrutement du sénat et de l'archontat par candidatures volontaires et sur la *dokimasie*, voir Harpocrate, cité par Osenbruggen, p. 6; le passage du grammairien contient une citation d'Eschine.

(2) Voir Osenbruggen, p. 15-21, 32, 37-38, et les 17-18, 24-5 du discours de Démosthène contre Timocrate. Tout le discours contre la loi de Leptine suppose le maintien constitutionnel de ces sages précautions contre les caprices de la foule.

verain, c'est-à-dire à l'assemblée générale du peuple. Le sénat recevait les comptes; il affirmait les revenus publics; l'assistance publique le regardait seul (1); les procès en dokimasia étaient plaidés devant lui, comme on le voit par les discours de Lysias, à moins toutefois que les sénateurs auxquels s'adresse l'auteur des discours 16, 26 et 31 ne soient les membres de l'Aréopage, nommé quelquefois le *sénat d'en haut*. Enfin les arrestations préventives pour crimes contre l'Etat et l'introduction de certaines causes judiciaires appartenaient encore au sénat (2).

Quand donc M. Perrot a comparé le sénat d'Athènes aux ministères des peuples modernes, il a exprimé une idée juste. L'expression n'est même paradoxale en apparence que si on la rapporte mentalement au sénat en corps, qui était plutôt un conseil d'Etat; mais elle est juste si on l'applique aux prytanies successives, et surtout aux sections en lesquelles se subdivisaient les prytanies et qui administraient à tour de rôle les petites affaires courantes. Ce qui paraît prodigieux, c'est l'aptitude des Athéniens à se mettre subitement au courant d'affaires si diverses, puisque chaque sénateur les maniait peu de temps. Mais ceci est un argument de plus en faveur de l'impossibilité absolue où la grande majorité des citoyens était d'exercer bien sérieusement de telles fonctions; et, comme en général les affaires courantes marchaient assez bien, il est clair que le recrutement du sénat s'opérait, en fait, suivant les lois du bon sens, et que le premier venu ne posait point sa candidature, ou du moins que ce cas était non la règle, mais l'exception.

Il faut dire pourtant que, par la pratique habituelle des délibérations publiques, par les harangues développées mais précises, portant sur les questions de jurisprudence et de fait, qui remplissaient les séances populaires, si profondément différentes de nos clubs, enfin par la distinction beaucoup moins tranchée alors qu'aujourd'hui entre les degrés d'instruction des différentes classes, la masse du peuple athénien était bien mieux préparée à s'occuper des affaires politiques ou administratives que le prolétariat des nations modernes. Mais il faut ajouter tout de suite qu'à Athènes, ce qui correspondait par le dénuement et l'ignorance à

notre prolétariat n'avait ni droits politiques, ni droits civils, ni droits naturels même, hélas! aux yeux de la loi et de l'opinion: c'étaient les esclaves. *Les classes ouvrières* qui composaient la majorité sur le Pnyx, c'étaient surtout ce que nous appelons *les patrons*.

Il en résultait que, dans une ville où d'ailleurs le travail était justement honoré, où le commerce et l'industrie avaient pris un développement immense, les masses qui faisaient la loi n'étaient point composées d'indigents, ni même de familles condamnées à un labeur accablant et perpétuel pour se défendre contre la misère: le labeur accablant, c'était celui des esclaves. La tentation d'user du pouvoir législatif pour s'approprier directement ou indirectement le bien des riches était donc, chez les Athéniens, incomparablement plus faible qu'elle ne pourrait l'être, disons mieux, qu'elle ne le serait certainement chez nous, si les nations européennes cessaient d'être chrétiennes. L'intelligence exceptionnelle du peuple qui comprenait et goûtait à la simple audition Sophocle, Aristophane et Lysias, était d'ailleurs aiguisée par les débats contradictoires des assemblées, tandis que, chez nous, chaque ignorant ne trouve dans son journal que l'écho de ses propres sentiments, et une ignorance souvent à peine inférieure à la sienne. Il en résultait que, comme l'a dit M. Perrot, un membre de la démocratie athénienne était en état de suivre une question mieux que la plupart des bourgeois de nos jours, et que, par suite, une proposition destinée à bouleverser les lois économiques essentielles à la prospérité, au maintien même de toute société eût été vraisemblablement repoussée, ceux à qui on l'eût offerte n'ayant pas les oreilles bouchées, parce qu'ils n'avaient pas le ventre affamé.

Ce sont là des faits aussi graves qu'incontestables et qui peuvent se résumer en ces mots: *par comparaison* avec l'état des peuples débarrassés de la lèpre de l'esclavage, la *démocratie athénienne* était *une aristocratie*. C'est là ce qu'il faut toujours se dire quand on fait un rapprochement quelconque entre l'état politique ou social de la France moderne et celui du peuple ancien qui lui ressemble le plus. C'est le point de vue auquel il faudra se placer quand on voudra chercher, dans cette brillante histoire, des exemples à suivre pour la jeune démocratie française ou l'indication des périls à éviter.

(1) Pour ces attributions diverses, voir Osenbruggen, p. 34-37. — Hérodote, IX, 4-5. — Thucyd., V, 43, 47. — Xen., *Rép. d'Ath.*, III. — Pollux, VIII, 96.

(2) Voir Xen., *Hellen.*, I, 8; serment des sénateurs, cité par Osenbruggen, p. 10, cf. 39. Des discours de Démosthène, cités par Schœmann, constatent même que le sénat pouvait prononcer des amendes considérables.

LE

DROIT DE SUCCESSION

CHEZ

LES ATHÉNIENS

I

LES ORIGINES ET LES PRINCIPES.

Parmi les causes qui ont élevé si haut la civilisation athénienne et qui en ont fait, à plus d'un égard, un modèle presque inimitable pour l'antiquité tout entière, modèle vénéré, même après que les fautes des Athéniens eux-mêmes et la force, quelquefois irrésistible, des événements extérieurs eurent anéanti leur influence politique, parmi ces causes, dis-je, il convient certainement de compter le rang très-considérable que les lois et les mœurs conservèrent chez eux au sentiment de la famille. L'incomparable séduction qu'Athènes exerce sur notre imagination ne doit pas éclipser à nos yeux les qualités *solides* dont elle fut longtemps douée, quoi qu'on en ait dit. La forte dose de bon sens qui surnageait sur le débordement de l'esprit, servit à la protéger contre les folies du socialisme, malgré le caractère démocratique que ses institutions conservèrent pendant des siècles; mais il est salubre d'étudier quels sentiments intimes, profonds, universels, formaient chez les Athéniens des garanties de paix

sociale, par quelles institutions civiles ces sentiments s'étaient traduits, et comment sentiments et institutions plaçaient *au-dessus de toute contestation possible le respect dû par tous au patrimoine de chacun.*

Les questions entre lesquelles se divise la question générale du droit de succession chez les Athéniens ont été, du moins pour la plupart, traitées par des écrivains bien plus compétents que moi quant aux doctrines juridiques; mais je voudrais ici, dans une étude critique, réunir, comparer et, s'il se peut, compléter les résultats obtenus et les preuves apportées. Depuis Samuel Petit et même depuis Pastoret, diverses recherches de détail sur la législation athénienne ont enrichi la science, et la connaissance des origines helléniques a fait d'immenses progrès. Mon but ici est d'éclairer ces travaux les uns par les autres, sans perdre de vue un instant les textes originaux, dans une étude suivie des lois d'Athènes sur ce grave sujet, l'un des fondements essentiels de la civilisation chez tous les peuples.

Les fils succèdent au patrimoine paternel: voilà quelle était, dans l'Attique, la loi suprême, qui, sans doute, n'a rien d'original dans son expression générale et semble ne reproduire que l'instinct du genre humain, mais qui là représentait quelque autre chose encore. Ce respect de la famille et de la propriété n'était pas seulement, pour les Athéniens, la base de la société, en ce sens qu'y porter atteinte, c'est tout confondre et attaquer l'essence même de toute civilisation; *l'organisation civile* de ce peuple reposait directement sur la famille, et le droit domestique était une *institution religieuse*, dans le sens le plus précis du mot. Etudions successivement ces deux principes du droit athénien, afin de bien comprendre sur quoi il faisait reposer les lois de la transmission des héritages.

La population de l'Attique était primitivement partagée en tribus, et les tribus en phratries, comme l'étaient d'ailleurs tous les peuples de la Grèce aux temps héroïques: c'est ce que témoigne le second chant de l'*Iliade*:

« Dispose, dit Nestor à Agamemnon, les guerriers par tribus et « par phratries, afin que la phratrie soutienne les phratries, et la « tribu, les tribus. » (II, 362-3.)

Ce rapprochement est d'autant plus légitime que le sens naturel des mots et l'étude, aujourd'hui suffisamment avancée, de la civilisation comparée des anciens peuples aryens ont mieux

éclairci le passage d'Homère. Il ne s'agit pas là d'une simple institution militaire, mais de l'organisation intime des peuples grecs. Φυλή (dans Homère φύλον), *tribu*, dérive de φύω, *produire, engendrer*, comme *gens* ou *genus* de *gigno*, pour *gi-geno, gen-ui*; comme *zantu*, qui avait le même sens que φυλή dans la langue de Zoroastre, dérive de *zan (gan en sanscrit), naître* (1). De même φράτηρ ou φράτωρ, *membre d'une phratrie*; c'est *frater, bhratar*, en sanscrit; *bratar*, en bactrien; *bratru*, en slave; *bruder*, en allemand; *brother*, en anglais (2). D'autre part la *division* du *zantu* iranien est le *viç*, qui signifie à la fois *village* dans cette langue (cf. *vicus*) et *famille* en sanscrit védique (3). L'étymologie constate donc ici que la *famille* était, chez les ancêtres communs des Hindous, des Perses et des Grecs, non-seulement la *base* de la société, comme elle l'est partout et toujours, mais le *cadre* de l'organisation civile, la *phratrie* et la *tribu* étant des *groupes de familles* qui se rattachaient plus ou moins fidèlement à une commune origine; telle était encore, il n'y a pas beaucoup plus de cent ans, l'organisation sociale d'une autre branche des Aryas, les moutagnards de la Haute-Écosse. Et de même que, dans les parties qui ne sont pas les plus anciennes de l'*Avesta* (4), la maison et le village sont encore désignés comme les éléments de la cité et du pays, de même, à bien des siècles et à mille lieues de distance, mais chez un peuple de même race, les Germains, César (5) nous montre les chefs de village et de canton (le *viç-paiti* et le *zantu-paiti* de l'*Avesta*) jugeant les différends entre leurs compatriotes; Tacite (6) semble traduire les vers d'Homère qui viennent d'être cités, quand il dit de ces mêmes peuples: « Ce n'est point le hasard ni un assemblage improvisé « qui forme chez eux l'escadron ou le bataillon, mais les familles et « les relations de parenté (*familiae et propinquitates*). » — Et plus loin il ajoute: « Les Germains adoptent les inimitiés comme les « amitiés de leur père ou de leurs proches, mais ces haines ne « sont point éternelles. Le meurtre même est payé par un certain

(1) Voir Bailly, *Manuel pour l'étude des racines grecques et latines*, p. 274, 299, et Pictet, *Les Origines indo-européennes*, § 305.

(2) Bailly, p. 466; Pictet, § 293; Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 118.

(3) Pictet, § 304.

(4) Dans le *Nouvel Yagna*, voir Haugh (*Essays on the sacred language, writings and religion of the Parsees*), p. 165; cf. p. 170, 174, 178, 189; *Vispered* et *Yaschts*.

(5) *De Bello Gallico*, VI, 23.

(6) *De moribus Germanorum*, 7 et 21.

nombre de têtes de bétail gros et petit, et la *famille entière (universa domus)* reçoit cette satisfaction. » — « Le titre XLV de la *loi salique*, dit M. Pardessus (1), constate la conservation de cet usage, en déterminant comment se partageait entre les parents la composition due pour le meurtre de leur parent... Le titre LXI de la *loi salique* nous fait connaître, sous le nom de *Chrene-cruda*, la *solidarité passive* qui obligeait les parents du meurtrier à payer la composition; si ses biens étaient épuisés sans produire de quoi y satisfaire entièrement, il faisait une sorte de *cession de biens* à ses parents, qui alors étaient tenus de compléter le paiement. » Et, chez les Celtes, l'organisation patriarcale des montagnards écossais ne provenait pas de circonstances locales ou accidentelles; on y retrouvait la tradition de la race entière. « La *Cenedl* ou *gens* bretonne, dont il est parlé dans les antiques coutumes recueillies par Hoël-Da, en 940, dit M. Aurélien de Courson (2), peut, presque en entier, être assimilée aux *Cognationes* de Germanie. » — Et plus loin: « Le mot *Kenedl*, dans la législation d'Hoël le Bon, implique l'idée d'une *société complète*, vivant d'une vie indépendante *au milieu de la société qui l'environne*. C'est une association analogue aux antiques *fara* des Germains, où les *chefs de maison*, les *farones*, vivaient sous l'autorité d'un *fara-mund* ou patriarche, *protecteur de la fara*. » Chacun des membres de la *Kenedl* poursuivait la réparation du crime commis envers l'un d'eux, et la famille du coupable payait les deux tiers de la réparation, la parenté paternelle payant deux fois plus que l'autre (3).

On le voit: considérer les familles, ou les groupes de familles ayant une même origine, comme des éléments distincts de la société civile, a été partout, surtout dans l'état de demi-civilisation qu'il correspond à celui de la Grèce homérique, la tradition des branches diverses de la grande race aryenne; il est à peine besoin de rappeler quel rôle jouaient la *gens* et les *agnati* dans l'organisation civile de l'ancienne Rome. Ces rapprochements ne sont pas seulement curieux et intéressants en eux-mêmes: ils vont nous aider à comprendre la composition de la société athénienne et l'esprit de sa législation, même au temps d'une civilisation avancée. La force des institutions domestiques, les racines pro-

(1) XII^e *Dissertation sur la loi salique*.

(2) *Histoire des peuples bretons*, t. II, p. 5.

(3) *Ibid.*, p. 13, 102.

fondes qu'elles avaient jetées dans la cité, le caractère sacré dont elles étaient revêtues, maintenaient, même dans la mobile Athènes, la puissance des plus vieilles traditions. L'Attique avait plus d'une fois, dans les premiers âges de la Grèce, servi de refuge à des émigrations étrangères ; elle avait elle-même envoyé de puissants essaims de colons sur les côtes de la mer Egée ; mais elle se vantait, non sans raison, de n'avoir jamais vu se renouveler sa population, depuis les temps les plus antiques. Nous ne serons donc pas surpris, en étudiant de près ce qu'étaient les familles dans ce pays au temps d'Isée et de Démosthène, de rencontrer des ressemblances visibles avec l'organisation patriarcale des peuples aryens que nous venons de parcourir.

Chaque tribu, chaque phratrie athénienne n'était pas seulement considérée comme issue d'une origine commune, comme formant une grande famille ; elle avait très-probablement constitué jadis une société politique distincte, sinon indépendante (1). Elle se partageait en familles (*γένη*), réparties en nombre égal entre chaque phratrie, et que l'on croyait avoir été jadis composées chacune d'un même nombre de chefs de maison (2). Ainsi la communauté de descendance était, aux temps héroïques et encore longtemps après, l'élément principal de l'organisation politique d'Athènes. Même après que la constitution de Solon (596) eut fait une large part à la démocratie, le sénat d'Athènes demeura d'abord composé, en nombre égal, de membres appartenant à chaque tribu de familles ; et il occupait une place très-considérable dans la vie politique de la cité. Il est vrai, vers la fin du VI^e siècle, la réforme politique de Clisthènes brisa les cadres des anciennes tribus : au lieu de quatre, on en eut dix, et ce furent des circonscriptions *territoriales* plus ou moins arbitraires (3) ; ce furent ces tribus nouvelles qui fournirent désormais les éléments du sénat. Mais si cette réforme présente une singulière analogie avec celle qui substitua chez nous les départements aux provinces, l'une et l'autre ont laissé subsister la division en

(1) On lit, dans les *Opuscula academica* de M. Schoemann (p. 170-182), une curieuse dissertation *De Phratriis atticis*, où l'auteur montre comment, d'après les traditions conservées par les érudits de l'antiquité, on peut identifier les phratries ou *trittyes* (tiers de tribus) aux cités qui se partageaient, à l'époque la plus ancienne, le territoire de l'Attique.

(2) Citation d'un ouvrage perdu d'Aristote par un scholiaste, que cite à son tour M. Schoemann, *ubi supra*, p. 179.

(3) Sur ce dernier point, voir les détails donnés par Schoemann, *ubi supra*, p. 181-2. Cf. *Antiquitates juris publici Græcorum*, du même auteur, p. 200-2.

communes (le *dème* athénien), et de plus celle de Clisthènes ne toucha point à la *phratrie* ni à la *gens* athénienne ; celles-ci conservèrent leur organisation civile et religieuse. Dès le temps de Solon, elles n'avaient plus d'existence politique à part ; mais, après Solon et après Clisthènes, elles continuèrent à fournir les éléments essentiels et permanents de la grande cité athénienne, en constatant, comme nous le verrons, l'état civil de chaque citoyen, dont la preuve était rigoureusement exigée pour l'exercice des droits politiques. Le droit privé demeurait donc la base du droit public. Or, dans ses grandes lignes du moins, ce droit privé était invariable, parce qu'il reposait sur le sentiment religieux ; non pas sans doute sur le culte des divinités poétiques de l'Olympe, bien peu propre à inspirer le respect des vertus domestiques, mais sur une tradition de respect et d'affection pour les âmes des ancêtres défunts, respectable dans sa source première, quoique bien défigurée dans son expression.

Ce respect s'était transformé en un culte pratiqué dans chaque famille à l'égard de ses propres ancêtres, culte menacé de s'éteindre si la famille s'éteignait, et entretenu, dans les dépenses qu'il occasionnait, au moyen du revenu du patrimoine : c'est là encore un fait commun à divers peuples de l'antiquité. A l'origine peut-être ces pratiques étaient ou de simples témoignages de respect, ou des offrandes faites à Dieu pour implorer sa miséricorde en faveur de l'âme défunte ; mais, par suite de l'altération des idées concernant la divinité, par suite aussi de notions incomplètes et confuses concernant la vie future (1), on adressa les offrandes aux ancêtres eux-mêmes, avec la pensée de *rendre hommage* à un être *divinisé*, et aussi de *lui être utile*, parce que, ne le croyant pas à l'abri des besoins matériels, on pensait pourvoir ainsi à sa nourriture dans l'autre monde. Dans l'esprit de la plupart des Grecs, aux temps purement historiques aussi bien qu'aux temps homériques, la nature divine était supérieure sans doute, mais au fond analogue à tous égards à la condition de l'humanité.

L'un des premiers écrivains qui ont appelé sur cette importance du culte des morts l'attention de la science est M. Fustel de Coulanges, dans son livre de *la Cité antique* ; mais il en a exa-

(1) Voir, sur la marche progressive de la révélation divine aux Hébreux, quant à cette grande question, les belles pages de M. l'abbé Motais (de l'Oratoire de Rennes), dans son savant et profond ouvrage : *Salomon et l'Écclésiaste* (t. I, p. 262-291 et surtout 302-344).

géré les conséquences, en le considérant comme le point de départ des religions de l'antiquité. Ses énoncés ne dispensent donc point de l'étude approfondie des textes auxquels il renvoie et qui n'ont pas toujours la portée qu'il leur attribue. Nous allons donc sur ses traces, mais à l'aide des originaux, chercher à nous rendre un compte exact des preuves et de la portée d'une croyance qui eut, je le répète, une influence énorme sur le droit civil des Athéniens.

L'auteur de *la Cité antique* fait observer avec raison que cette coutume, dans son détail le plus caractéristique, doit remonter, chez les peuples aryens, à une époque antérieure à leur séparation, car on la trouve jusque chez les Hindous. « Que le maître de la maison, dit le Codè de ce peuple attribué au fabuleux Manou, fasse le *repas funèbre* avec du riz, du lait, des racines, des fruits, afin d'attirer la *bienveillance des Mânes*. » — Et ailleurs : « Lorsque le *repas funèbre* est fait suivant les rites, les *ancêtres* de celui qui offre le repas éprouvent une *satisfaction inaltérable* (1). » Et ce qui est plus frappant encore peut-être, au point de vue qui nous occupe, c'est-à-dire à celui de la tradition antique, le *Rig-Véda* contient déjà la trace de la même doctrine, mais exprimée dans un sens moins matériel ! « Les *pères* sont invoqués *presque* comme des *dieux*; des *libations* sont faites *en leur honneur*, et l'on croit qu'ils jouissent, dans la compagnie des dieux, d'une félicité qui ne doit jamais finir (2). » Ici, il ne s'agit que de l'*honneur* rendu aux ancêtres; le souvenir des croyances primitives est moins altéré. Mais dans la loi de Manou, il y a au moins équivoque, et l'on peut considérer les ancêtres comme appelés au repas; chez les Aryas d'Europe l'évolution est nettement accomplie.

Dans les *Choéphores* d'Eschyle, où les *libations* sont faites au tombeau d'Agamemnon, Electre rappelle la prière prescrite, par laquelle on invoquait, dans ce rite, la *reconnaissance du mort* (3). Dans l'*Electre* de Sophocle, Chrysothémis apporte au même tombeau, de la part de Clytemnestre, « les offrandes qu'on a coutume d'offrir aux morts (4). » Et au temps encore de l'historien Plu-

(1) Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, édit. de 1870, p. 17.

(2) Max Müller, *Essais sur l'histoire des religions*, avec renvoi au *Rig-Véda*, X, xv, 16.

(3) *Choëph.*, vers 83-4; cf. 122-4, 131-5, 143-5.

(4) Sophocle, *Electre*, vers 322-3; cf. 626-7, 630-2. Voir aussi un passage de l'*Alceste* d'Euripide cité par M. Fustel de Coulanges, p. 18.

tarque, une fête funèbre, remontant sans doute au temps même de la bataille de Platée, était célébrée *annuellement* sur la sépulture des victimes de cette journée. Au 16 du mois béotien d'Alalcamène, les habitants de Platée y allaient offrir un taureau noir, des parfums et des libations de vin, de lait et d'huile. Un archonte lavait les stèles et les oignait de parfums; il immolait le taureau sur un bûcher, et, après une prière à Zeus et à Hermès-Chthonios, « il *invitait* ces braves, morts pour la Grèce, au repas et aux libations de sang (1). » De ce texte l'auteur de *la Cité antique* en rapproche un autre, où Lucien, raillant plutôt que chargeant cette croyance, disait que « les morts se nourrissent des mets « placés sur leur tombeau et boivent le vin qu'on y verse, en sorte « qu'un mort à qui l'on n'offre rien est condamné à une faim perpétuelle. » — Et plus loin, dans le même opuscule (2), l'auteur raconte que les parents des morts les supplient de prendre de la nourriture. D'autre part, l'emploi vulgaire, dans l'épigraphie grecque, du mot *ἕρως* avec le sens de tombeau (3) ne peut s'expliquer que par la croyance à une sorte d'apothéose des morts, auxquels leur famille rendait effectivement un culte, en sorte que l'extinction d'une descendance réelle ou adoptive emportait, aux yeux des Grecs, l'abolition d'une partie des pratiques religieuses dans une cité.

« L'ancêtre recevait de ses descendants la série des repas funèbres... dit M. Fustel de Coulanges; le vivant ne pouvait se passer du mort, ni le mort du vivant (4). » Et M. Ravaisson ajoute (5) : « Les honneurs funèbres... ne consistèrent pas originairement en de simples cérémonies, composées de purs signes de vénération, mais consistèrent, au moins pour la plus grande partie, en des services effectifs qu'on prétendait rendre à l'objet de son culte. L'invitation à se rappeler les morts, inscrite sur tant de monuments (*μνησας χάριν*), dut être d'abord une invitation à ne pas oublier de leur venir en aide, en leur procurant ce qui leur était nécessaire, et pour obtenir la vie bienheureuse et pour la conserver. »

Les Romains ont eu des croyances semblables, tout au moins

(1) Plutarque, *Vie d'Aristide*, ch. xxi, et Fustel de Coulanges, p. 14.

(2) Lucien, *Du Deuil*, 24; cf. 19.

(3) Cependant M. Koumanoudis (voir *infra*) ne connaît que quatre épitaphes athéniennes, toutes de l'époque romaine, où le défunt soit qualifié de *ἕρως*.

(4) *La Cité antique*, p. 33-34.

(5) *Le Monument de Myrrhine*, p. 11 (1876).

depuis qu'ils avaient connu la religion des Grecs, mais très-probablement dès l'origine de leur histoire; car le culte privé dut persister chez eux, comme la croyance aux dieux propres à l'Italie latine (1), sans être altéré par la mythologie hellénique et poétique des lettrés; nous avons donc là une preuve nouvelle de l'antique tradition de la race. « Varron, dit saint Augustin (2), « nous dit que les morts sont considérés comme des dieux Mânes, « et il le prouve par le culte (*sacra*) qui est offert à presque tous. » Ailleurs le même Varron (3) fait dériver *feralia* (nom d'une fête funèbre) de *inferi* et de *ferre*, « quod ferunt tum epulas ad « sepulcrum, quibus jus est parentare. » Cicéron, contemporain de Varron, disait aussi: « Nos ancêtres ont voulu que les hommes qui ont quitté cette vie fussent comptés au nombre des dieux (4). » Et Labeo, l'un des pères du droit romain, écrivait « qu'il est des rites par lesquels les âmes humaines sont transformées en dieux, appelés *animales*, parce qu'ils sont produits par des âmes (5). » Enfin les *Fastes d'Ovide* nous montrent que les rites célébrés en leur honneur étaient destinés à les nourrir dans l'autre monde.

Est honor et tumulis *animas* placare *paternas*
Parvaque in exstructas munera ferre pyras.
Parva petunt manes; pietas pro divite grata est
Munere; non avidos Styx habet ima *deos* (6)
Nunc *animæ tenues* et corpora functa sepulcris
Errant, nunc posito *pascitur umbra cibo* (7).

II

ÉTUDE ARCHÉOLOGIQUE DE LA QUESTION.

Des monuments figurés, œuvres des particuliers et destinés à la décoration de *sépultures privées*, constatent la même croyance, à des époques très-différentes entre elles, montrant ainsi combien elle était enracinée dans les esprits; on peut même dire que ces monuments complètent ce que les textes nous enseignent sur la

(1) Voir le VI^e livre de la *Cité de Dieu* de saint Augustin.
(2) *De Civit. Dei*, VIII, 26.
(3) Varro, *De Lingua latina*, VI, 13.
(4) *De Legibus*, II, 22.
(5) Labeo, *De Litis animalibus*, cité par Servius dans le commentaire de l'*Énéide* (livre III, vers 168).
(6) Ovide, *Fastes*, I, II, vers 533-6.
(7) *Ibid.*, 563-6.

nature et la portée de ce rite. C'est là une question d'archéologie rarement étudiée jusqu'ici, et jamais dans son ensemble, au point de vue qui nous occupe en ce moment, mais éclaircie par de récents et remarquables travaux: on m'excusera de m'y arrêter à loisir pour faire ressortir la concordance, la valeur et les conséquences des résultats obtenus.

« Réfléchissez, ô Athéniens, dit l'orateur Isée, dans son plaidoyer concernant l'héritage de Philoctémon, si vous devez reconnaître pour héritier le fils d'une malheureuse, flétrie par le Sénat; si c'est lui qui doit faire des libations et célébrer des rites funèbres aux monuments des ancêtres de la famille; si ce n'est pas plutôt le fils de la propre sœur de Philoctémon, celui qu'il avait adopté (1). »

Le rite principal accompli par l'héritier, du moins dans l'Attique, paraît donc être la libation, et il nous suffirait même, pour le penser, de nous rappeler le titre de la tragédie d'Eschyle citée plus haut: les *Choéphores* (porteuses de libations); la Chrysothémis de Sophocle (2) porte dans ses mains les offrandes funéraires, ce qui ne pourrait guère se dire d'un animal offert en sacrifice, et quand, un peu plus loin, Clytemnestre parle (3) du sacrifice qu'elle est venue offrir sur la tombe de son mari, l'ensemble de la scène conduit à la même conclusion; or les deux poètes étaient compatriotes et presque contemporains d'Isée. Si donc des monuments nous représentent d'une façon symbolique et abrégée ces rites domestiques, ce sera celui de la libation, que l'on devra surtout retrouver dans les sculptures funéraires. Examinons les faits.

On a trouvé, en divers lieux de l'ancien monde et particulièrement en Attique, une classe nombreuse de monuments, communément appelés stèles des *repas funèbres*, qui représentent ce rite sous une forme assez étrange, mais où il n'est plus possible de méconnaître l'expression du culte rendu aux morts. Le défunt y est représenté entrant en communication avec les vivants par l'acceptation des rites funèbres, sous la forme de la libation destinée, paraît-il, d'après les détails de ces groupes, à le nourrir dans la condition d'homme divinisé; en sorte que l'extinction de ces rites dans une famille devait être à la fois considérée comme un acte de cruel abandon et comme un acte d'impiété.

(1) Isée, *Hérit. de Philoct.*, § 51, édit. Scheibe (collection Teubner), p. 83.
(2) *Electre*, vers 322-3.
(3) *Ibid.*, vers 627-31.

L'importance extrême que les Athéniens attachaient à en assurer la perpétuité par les dispositions attentives de la loi et les précautions vigilantes des chefs de famille s'explique amplement par là ; il nous importe donc beaucoup, je le répète, d'étudier de près le caractère et les *détails* de ces monuments, appartenant en partie à des époques pour lesquelles les écrivains sont muets à cet égard, afin de nous assurer qu'ils constatent réellement la croyance permanente à la divinisation du défunt, ainsi que le maintien des rites dont l'*accomplissement* était indissolublement attaché à la *transmission du patrimoine*, comme le témoigne le passage d'Isée cité plus haut.

M. Albert Dumont, aujourd'hui directeur de l'enseignement supérieur et récemment directeur de l'école française d'Athènes, n'a pas encore, que je sache, publié la savante monographie des *Repas funèbres* dont le manuscrit a obtenu l'éclatant suffrage de l'Académie des inscriptions ; mais il a donné à la *Revue Archéologique* (octobre et décembre 1869) un travail qui permet d'en connaître les conclusions et d'en apprécier les preuves. Je le résumerai ici, autant qu'il est nécessaire pour établir mes propres conclusions, en le rapprochant d'autres études sur des sujets analogues et surtout du travail de M. Pervanoglou sur les *Monuments funéraires conservés dans les musées d'Athènes* (1).

Trois explications de cette classe de stèles avaient été données avant M. A. Dumont. Plusieurs archéologues, et l'on compte parmi eux des hommes fort éminents, tels que Welcker et Otto Jahn, voyaient dans ces bas-reliefs des scènes de la vie présente, de simples banquets de famille. D'autres, et parmi eux Ludolphe Stéphan, ont pensé que le défunt est représenté là se livrant aux jouissances matérielles, seules attendues, disent-ils, par les Grecs aux Champs Élysées. D'autres enfin y ont cru reconnaître une simple représentation des cérémonies funèbres célébrées par les survivants. Les premiers, fait observer M. Dumont, ne s'appuient guère que sur un seul argument : « d'après eux, il n'était pas dans le génie de l'antiquité (hellénique) de reproduire, sur un bas-relief sépulcral, une scène dont le caractère funèbre eût été trop marqué. » C'est là une erreur explicable, en ce qui concerne les *Repas funèbres*, par ce fait qu'ils opéraient sur un trop petit nombre de stèles de cette catégorie ; mais on en connaît aujourd'hui

(1) *Die Grabsteine der alten Griechen, nach den in Athen erhaltenen Resten derselben*. Leipsig, 1863.

près de deux cents, dont beaucoup, nous le verrons, se refusent complètement à l'explication de Welcker. De plus, le principe lui-même doit être nié maintenant, du moins à titre de règle formelle de l'art hellénique : M. Dumont cite, dans la suite de son article, un certain nombre de monuments de divers genres qui le contredisent. Les uns représentent le défunt emmené par Mercure ou conduit par Charon sur le fleuve des Enfers ; d'autres, les détails des funérailles ; et il en est plusieurs qui ont été trouvés aux portes mêmes d'Athènes. Quatre ans après, dans ses *Vases peints de la Grèce propre*, étude publiée par la *Gazette des Beaux-Arts* de 1873, l'auteur fait remarquer que les *lécythes blancs à figures polychromes, extrêmement nombreux dans l'Attique* et à peu près inconnus hors de ses limites, portent *presque tous* soit des images de funérailles, soit la représentation d'hommages rendus aux défunts. La fabrication de ces vases paraît s'étendre depuis la fin de la guerre du Péloponèse jusqu'à l'arrivée des Romains en Grèce (1) ; par conséquent elle comprend et dépasse la période des orateurs qui nous enseignent presque tout ce que nous savons sur le droit de succession dans l'Attique. Il n'est donc pas admissible que les artistes de cette période ne voulussent représenter que des images de la vie présente. Et, si l'on insistait en objectant que ces vases devaient être cachés dans les sépultures, nous aurions à répondre que, parmi les monuments rappelés par l'auteur, il en est qui n'avaient nullement une destination semblable.

Parmi ceux qui ont vu dans les stèles du *Repas funèbre* un banquet proprement dit, celui qui en avait fait la plus large étude, M. Friedlaender, avait fait faire à la question un pas considérable en constatant qu'il faut toujours reconnaître sur ces monuments *la figure du défunt* (2). Mais y est-il représenté avant sa mort, prenant son repas au milieu de sa famille ? Cette interprétation n'est plus acceptable aujourd'hui, du moins pour l'ensemble de ces stèles et spécialement pour les plus anciennes, la table en étant souvent absente, et par suite l'idée de *banquet* n'étant ici

(1) *Vases peints*, etc., p. 18-23 du tiré à part. « Sur le plus grand nombre de ces monuments, disait l'auteur dans son premier article (*Revue Arch.*, oct. 1869), on voit une scène toujours identique : un tombeau, une stèle ou tumulus et des offrandes au mort ; des jeunes filles apportent des corbeilles, suspendent des bandelettes, couvrent le monument funèbre de fruits ou font des libations ; des jeunes gens s'assoient à ces pieux hommages, auxquels assistent des vieillards. »

(2) *De operibus anaglyphicis in monumentis sepulcralibus Græcis*, 1846. Voir Dumont, *R. A.* oct. 1869.

qu'*accessoire*, résultat capital auquel est arrivé M. Dumont par l'étude comparative des stèles grecques, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Cette omission significative se remarque uniformément sur six marbres de Lycie, que le savant explorateur de cette contrée, M. Fellon, « n'hésite pas à rapporter aux temps macédoniens, » c'est-à-dire à ceux qui s'étendent depuis la conquête d'Alexandre jusqu'à l'établissement des Romains en Asie. « Ils représentent, dit M. Dumont, un personnage à demi couché sur un lit, tenant la *patère* (1) d'une main et de l'autre un rhyton (2). Des assistants lui apportent des offrandes. Le caractère de la scène est en général religieux. Evidemment *le mort reçoit la libation que ses parents lui apportent*. Plusieurs fois il verse lui-même le vin sacré du rhyton dans la *patère*, selon un usage fréquent, qui montrait les divinités faisant elles-mêmes la libation qu'on leur offrait. » Il y a donc déjà, dans ce détail, un indice d'apothéose, en même temps que l'expression du rite par lequel le défunt était surtout honoré.

« La *patère*, dit à son tour M. Ravaisson (3), est l'attribut qu'on mettait le plus souvent à la main des dieux, non pas tant peut-être, ainsi qu'on l'a dit, pour indiquer qu'ils reçoivent les libations que leur offrent leurs adorateurs, que pour exprimer, comme on le faisait aussi en leur mettant à la main un fruit ou une fleur, l'idée de la félicité. » Ici l'on peut dire que les deux idées sont réunies, puisque, comme le disait l'auteur lui-même, dans le passage cité plus haut, les survivants étaient invités à venir en aide au défunt par ces rites, pour lui conserver une vie heureuse au delà du tombeau.

Le banquet de famille ne se trouve pas davantage sur les marbres athéniens de la bonne époque de l'art. En première ligne, M. Dumont cite trois stèles : la première, trouvée au *Pirée* et conservée au *Théseum* d'Athènes ; la seconde, de même provenance, décrite par M. Pervanoglou (4) ; la troisième, athénienne aussi ; c'est le bas-relief de *Hagia-Trias*, ainsi désigné du nom de l'église près de laquelle ou dans laquelle on l'a rencontré.

(1) Coupe plate.

(2) Vase allongé en forme de corne.

(3) Le monument de Myrrhine, p. 19.

(4) *Ubi supra*, p. 44. Le mort, Gélon, est ici nommé, par une exception qui n'est pas très rare. La *patère* paraît brisée dans la représentation très réduite qu'en donne M. Pervanoglou (fig. 12) ; mais le geste du personnage principal et sa position sur le lit de repos ne laissent pas de doute.

Les deux premières « représentent le mort *acceptant la libation* ; » celle de *Hagia-Trias*, où la scène est plus compliquée, contient une table, mais « placée devant un seul personnage, ce qui exclut l'idée d'un banquet, » chargée du symbole funèbre des cônes, et, ce qui est plus décisif encore, montrée au défunt par Charon en personne. Il est donc clair que ce bas-relief « *ne peut s'expliquer ni par une scène de famille ni même par les idées mythiques relatives aux îles Fortunées ; on ne peut en rendre compte que par l'usage des libations et des offrandes faites aux morts* (1). » Les signes de douleur donnés par le second personnage de la stèle de Gélon, circonstance notée par M. Pervanoglou et que M. Dumont étend à bien d'autres monuments, constatent suffisamment qu'il ne s'agit pas d'une réunion dans l'autre monde, mais de survivants rendant hommage à des défunts. C'est par l'expression contraire des figures que M. Ravaisson (2) montre que les scènes souvent qualifiées de *scènes d'adieu* sont bien plutôt des *scènes de réunion dans l'Elysée*.

Les preuves du caractère divin attribué aux défunts sont d'ailleurs nombreuses et variées sur les monuments funéraires des anciens, et particulièrement sur ceux de l'Attique ; nous pouvons les signaler sans peine et déterminer ainsi de plus près le sens des *Repas funèbres*, avant d'arriver à l'étude d'ensemble et au classement par catégories qui ont servi à M. Dumont pour tirer ses dernières conclusions. On pourrait déjà indiquer, comme présomption en faveur de l'apothéose des défunts en général, l'aspect d'*édicules sacrés* donné à un grand nombre de monuments funéraires. On en trouve de tels depuis la fin du v^e siècle jusqu'à l'époque romaine inclusivement (3) ; on les reconnaît aux figures 9 et 10 des planches qui terminent l'opuscule de M. Pervanoglou, et aux numéros 6 (époque hellénique), 2 et 7 (époque romaine), 23, 24 (basse époque) de ses descriptions des monuments qui portent la simple représentation du défunt (4). On retrouve encore plusieurs fois cette particularité (1, 22, 31, 35, 48, 70) sur les scènes

(1) Voir Albert Dumont, *ubi supra*.

(2) *Ubi supra*, p. 2, 3, 5, 16. M. Pervanoglou, qui décrit soixante-dix-huit représentations de cette espèce (p. 53-69), en a noté cinq seulement (nos 7, 15, 60, 71, 72) où la douleur se manifeste ; peut-être pour celles-là devra-t-on conserver la dénomination usitée.

(3) Voir Koumanondis, *Ἀττικῆς ἐπιγραφῶν ἐπιτύμβιοι*. Athènes, 1871 (en grec moderne), p. 16 de l'introduction. Cf. Ravaisson, *ubi supra*, p. 19.

(4) *Die Grabsteine*, etc., p. 20-26. Cf. p. 44 *sub fin*.

dites du dernier adieu (1), scènes réellement élyséennes, comme vient de nous le dire M. Ravaissou ; et deux fois sur vingt-huit, dans les groupes spécialement caractérisés par des femmes voilées (2). Cet attribut du *voile* est lui-même signalé par l'auteur (3) des *Grabsteine* comme caractérisant *la mort*, en tant que *voilant le monde* aux yeux des hommes ; et, quand la femme qui porte le voile en saisit un pan, l'auteur pense qu'on a voulu représenter une mourante, au moment où son ombre se revêt du voile symbolique. Cette interprétation peut paraître bien hardie ; mais on sera, je pense, plus disposé à l'admettre, quand on aura remarqué que les groupes de cette série renferment jusqu'à cinq fois le symbole mystique de la *ciste*, si connu par les vases peints, comme rappelant l'initiation complétée par la mort, et surtout quand on aura lu les belles dissertations de M. Heuzey (4) sur les figures funéraires, où le voile doit être pris pour un attribut de Déméter (Cérès), la déesse de la Terre, mère de Proserpine et souvent confondue avec elle, unie étroitement à elle dans le culte *athénien* d'Eleusis. On peut donc regarder comme consacrées à Déméter dans l'autre monde, et par conséquent comme *héroïsées* dans une certaine mesure, les Athéniennes qui figurent avec un voile sur les tombeaux de famille. Peut-être faut-il attribuer la même pensée aux artistes qui avaient sculpté, sur un grand nombre de monuments funéraires, conservés dans les musées d'Athènes, de très petites figures auprès des figures principales (5). On entendait représenter ainsi, dit M. Pervanoglou (6), tantôt des êtres humains auprès des divinités, tantôt des serviteurs auprès de leurs maîtres. Il est possible que, pour plusieurs de nos stèles, la dernière pensée ait dominé dans l'esprit de l'artiste ; mais il est difficile de penser qu'elle ait été la seule, quand on voit deux de ces petites figures dans une *attitude d'adoration* (7)

(1) *Die Grabsteine*, p. 55-60.

(2) *Ibid.*, p. 48-53.

(3) *Ibid.*, p. 46.

(4) *Monuments grecs* publiés par l'Association pour l'encouragement des études grecques en France, années 1873 et 1874, et surtout le fascicule de 1876 : groupe de Déméter et de Coré. Sur la relation entre le culte éleusinien et la vie future, voir quelques lignes de M. Ravaissou, p. 10-11 de l'opuscule cité plus haut. L'auteur n'est pas moins explicite (p. 19-21) sur l'usage de représenter les défunts sous des traits d'une divinité. Cf. *Die Grabsteine*, p. 27.

(5) *Die Grabsteine*, etc., p. 28-31 ; cf. p. 22, 40, 41, 43, 49, 50, 51, 52, 58, 59, 60, 63, 64.

(6) *Ibid.*, p. 28.

(7) *Ibid.*, p. 43 (fragment).

et, sur une autre des stèles qui les portent, un jeune homme donnant à manger à un serpent enroulé autour d'un arbre (1).

Or, si nous arrivons à l'étude spéciale des stèles de *Repas funèbres* décrites dans les *Grabsteine*, nous y reconnaitrons jusqu'à sept fois (y compris celle qui vient d'être indiquée) le fait de l'*adoration*, rendue sans doute au personnage principal (2). Six de ces stèles sur 42 contiennent le symbole du serpent (3), bien connu pour représenter un génie. Plusieurs fois aussi le personnage à demi couché sur le lit de repos, porte le *modius*, symbole des *divinités telluriques* (4), bien plus expressif que le voile de Cérès ; et l'acte d'adoration s'adresse à *presque tous* les personnages qui portent celui-là.

Cette importante étude de l'archéologue hellène, à laquelle renvoyait M. Dumont, mais qu'il n'analysait pas, a d'autant plus d'importance pour l'objet de la présente recherche qu'il se rapporte uniquement à des monuments renfermés dans divers musées d'Athènes et trouvés, au moins en notable partie, dans les nécropoles de l'Attique elle-même. M. Pervanoglou reconnaît nettement le caractère à la fois funèbre et sacré de ces bas-reliefs. M. Frœhner, dans son petit ouvrage sur les *Inscriptions grecques du Musée national* du Louvre, publié quatre ans après les articles de M. Dumont, décrit aussi un assez grand nombre de monuments de cette espèce (5). Le serpent, la ciste, l'éventail, figurent à la fois sur l'un d'eux, apporté de Cyzique (6), ville grecque de la Propontide. La formule ordinaire de ceux qui sont pourvus d'inscriptions, c'est un nom au vocatif, accompagné du mot *Χαῖρε*, qui, dit M. Ravaissou (7), « signifiait, non, comme on l'a traduit le plus souvent, adieu, mais souhait de bonheur, félicitation ; » c'est en effet la traduction exacte du mot, et il s'adresse on ne peut mieux au défunt héroïsé. La ciste mystique se retrouve sur trois autres des stèles du Louvre, *athéniennes toutes les trois* (8) ; les inscriptions des deux dernières contiennent aussi le mot *Χαῖρε* celle

(1) *Ibid.*, p. 29. Sur le serpent entourant l'arbre dans le séjour des défunts, voir Ravaissou, *ubi supra*, p. 18.

(2) Stèles 4, 6, 8, 10, 15, 23, 28. Cf. Ravaissou, *ubi supra*, p. 19.

(3) Stèles 2, 9, 12-13 (sculpture en deux fragments), 15, 23, 36 ; deux fois cette liste coïncide avec la précédente.

(4) Stèles 3, 15, 16, 30 ; au n° 15, la corne d'abondance y est jointe.

(5) Aux nos 146, 148, 158, 170, 175, 181, 183, 185, 186, 211, 222, 223, 223, 232, 250, 251.

(6) N° 170.

(7) *Ubi supra*, p. 15, cf. 24.

(8) Nos 181, 185, 232 Il y a un léger doute sur la provenance de la dernière.

du premier réunit les noms (au génitif) de l'homme couché et de la femme assise, pour constater que la sépulture devait contenir les restes de tous les deux; de même, sur un monument de l'époque romaine, une femme consacre la stèle à son mari, à son fils et à elle-même, vivante encore; elle y est aussi représentée assise, tandis que les deux hommes sont étendus sur un lit et servis par un esclave (1).

« Les anciens, dit enfin M. Ravaisson (2), avaient un type favori de celui qui arrive, après de rudes épreuves, à la béatitude. Ce type était Hercule. L'art grec le représente fréquemment en présence d'une déesse, le plus souvent Minerve... lui offrant ou lui versant à boire; il le représente fréquemment aussi tout seul, un cathare ou une patère à la main, ou enfin dans une attitude quelconque de repos. Ce sont des représentations tout à fait analogues, que celles où l'on figurera un mort soit assis en présence d'une déesse qui se dispose à lui verser à boire, .. soit à demi couché et tenant en main un vase à boire ou une couronne, soit enfin purement et simplement au repos... Il n'y faut voir que des expressions variées d'une seule et même idée, la mort conçue comme le passage à un état de repos et de bonheur divins. » Cela est vrai par rapport au mort lui-même, mais, sur nos stèles, il n'est ni seul ni en compagnie d'une divinité olympienne; il reste en relation avec sa famille, et cette relation consiste précisément dans cette offrande des libations que, nous l'avons vu, la coutume athénienne unissait étroitement à la possession de l'héritage.

Arrivons maintenant à la contre-épreuve résultant du classement chronologique et géographique opéré par M. Dumont. Les stèles dites des banquets, ayant une origine grecque, étaient, à sa connaissance, en 1869, au nombre de 85. Onze, appartenant à une époque assez reculée, représentaient la simple libation, d'où il résulte que ce dernier type, et non celui du banquet, doit être considéré comme le type *originnaire*, celui auquel il faut se reporter pour l'explication de l'ensemble des monuments, et ceci est en parfait accord avec les conclusions auxquelles nous sommes parvenus. Une seconde classe, composée de treize monuments, représente le mort *seul*, à demi couché sur le lit triclinaire et une patère à la main, devant une table chargée d'offrandes :

(1) N° 187.

(2) P. 23-4.

c'est là une *transition* manifeste entre le premier type et celui du banquet proprement dit. Sur vingt-trois autres stèles paraît un second personnage, simple spectateur de la libation mystérieuse. Dix autres représentent les deux époux, assis sur le même lit et prenant ensemble leur repas; le monument est dédié soit au mari et à la femme, soit à l'un d'eux seulement. Les vingt-huit derniers enfin *pourraient* s'expliquer, si l'on n'en connaissait pas d'autres, par la théorie de M. Friedlaender ou par celle de M. Stéphani; mais, le classement étant établi comme nous venons de le voir, ces théories ne peuvent plus guère être soutenues; ou du moins on ne saurait les admettre tout au plus que pour les œuvres les plus récentes, en les considérant comme des dérivations des types primitifs, mal compris par les Grecs de la basse époque; encore est-il plus naturel d'y voir de simples variantes de la tradition artistique, la tradition religieuse demeurant la même, d'autant plus que ce groupe n'est pas indiqué comme appartenant tout entier à une époque distincte.

Quant à la distribution géographique, M. Dumont fait observer que les stèles *grecques* de cette nature appartiennent uniquement ou presque uniquement à l'Attique elle-même d'abord, puis aux Cyclades septentrionales et à la Thrace hellénique (pays remplis de colonies athéniennes ou rattachés à l'empire d'Athènes), enfin à l'Asie Mineure et surtout au sud de cette presqu'île, mais à l'exclusion du reste de la Grèce européenne. Il faisait observer déjà que la céramique *athénienne* représente *fréquemment* des jeunes filles faisant, sur un tombeau, une stèle ou un tumulus, des offrandes de bandelettes, de fruits et de libations; c'est là, nous l'avons vu, le motif *ordinaire* du lécythe blanc à figure polychrome (1), qui ne se rencontre *presque jamais hors de l'Attique* et qu'on a trouvé dans *presque tous* les tombeaux de cette contrée, appartenant aux IV^e et III^e siècles avant l'ère chrétienne. Ceux de ces vases qui ne représentent pas des *offrandes* funéraires ont du moins une signification funèbre, à l'exception d'un ou deux peut-être; encore l'un de ceux-ci représente-t-il une Déméter, qui, nous l'avons vu plus haut, confirme plutôt qu'elle ne dément la signification générale de ces groupes. Ici encore donc toute une classe de monuments, appartenant au temps d'Isée et de Démosthène et au siècle qui le suit immédiatement, vient confirmer l'universalité

(1) Voir les *Vases peints de la Grèce propre* du même auteur (extrait de la *Gazette des Beaux-Arts*, 1873, p. 18-20; cf. 7).

de l'usage qui se trouvait si étroitement lié à la transmission des fortunes dans l'Attique, usage dont le caractère sacré garantissait la durée, en même temps qu'il explique les prescriptions de la loi.

III

LA SUCCESSION MASCULINE DIRECTE.

1^o *Constatation de la filiation.* — Le droit à l'héritage, résultant directement de la filiation qui imposait l'obligation de satisfaire aux sacrifices domestiques, était établi, aux yeux de la loi athénienne, par la constatation de l'état civil, c'est-à-dire par l'enregistrement du nouveau-né sur les rôles de la *phratrie*, demeurée ainsi l'élément essentiel de la société civile et la condition première de l'exercice des droits de l'ordre civil, longtemps après qu'elle eut cessé d'occuper une place distincte dans la cité politique. A l'âge de dix-huit ans, l'inscription dans le registre de majorité (1) donnait aux jeunes gens le droit de gérer leurs biens, et, deux ans après, ils acquéraient celui d'exercer les fonctions publiques. Mais l'inscription à la phratrie était la condition première de l'exercice des droits naturels ; c'est d'elle que provenait le droit reconnu à l'héritage, régulièrement recueilli même par un mineur, quoiqu'il ne pût l'administrer lui-même ; c'est donc là ce que nous avons à étudier pour la question qui nous occupe.

« Mon père, dit le citoyen qui, par la plume d'Isée (2), réclame la qualité d'héritier de Kiron, nous a fait inscrire (εἰσῆγαγεν) parmi les *phrators*, jurant, suivant les lois, que nous étions fils d'une citoyenne, son épouse légitime. Aucun des *phrators* ne réclama et ne mit en doute la vérité de son assertion, bien qu'ils fussent nombreux et eussent parfaitement connaissance du fait (3). »

(1) Δηλιαρχικόν γραμματεῖον (Phot. Lex., s. v.); cf. Isée, *Héritage d'Apollodore*, § 27, 28. Pollux, *Onomast.*, VIII, 104, 107, etc.

(2) La loi athénienne n'admettait, ni dans les causes civiles ni dans les causes criminelles, sauf des cas exceptionnels, (v. *infra*, p. 63), d'autre plaidoyer que celui de la partie plaidant elle-même. Seulement, on tolérait qu'un avocat écrivit le discours, lu ou appris par cœur par le plaideur ou l'accusé.

(3) Isée, *Sur l'héritage de Kiron*, § 19. Εἰσῆγαγεν pourrait signifier seulement *présenta*, mais un passage du même auteur, dans un fragment sur l'héritage d'Euphi-

« Quand Ebulide est né, dit à son tour le père de cet enfant, réclamant contre Macartate au nom des droits de son fils, et quand le moment fut venu, il fut présenté aux *phratères* (*sic* dans Démosthène) de Hagnias comme fils d'Ebulide, en tant que né de sa fille (1), et non pas aux miens. Les autres *phratères* votèrent au scrutin secret, et Macartate lui-même vota ostensiblement que cet enfant était régulièrement reconnu comme fils du vieil Ebulide. Il lui eût pourtant suffi de ne pas toucher à la victime et de pas en enlever sa part de l'autel pour réserver la question (ὁπέθουρον αὐτὸν ποιήσας); mais il s'en alla, emportant sa part aussi bien que les autres *phratères* (2). — Et ailleurs, dans le même discours, l'orateur mentionnant le même fait (3), ajoute ce détail : que les cailloux du vote étaient *pris sur l'autel de Zeus Phratrios*, pendant que le feu consumait les victimes, ou plutôt les parties de la victime destinées à être brûlées. Cette coutume, journellement pratiquée aux derniers temps de l'indépendance athénienne, nous montre en pleine vigueur des institutions religieuses et civiles qui remontaient manifestement aux temps héroïques. On le voit, par la place qu'y occupe la phratrie, qui, je le répète, n'en avait plus dans la constitution politique, au moins depuis la constitution de Solon. Ce n'était pas d'ailleurs seulement par le culte de Zeus Phratrios que cette institution était rattachée à la religion nationale. Les très rares documents archéologiques qui la mentionnent donnent à penser que chacune des phratries avait une divinité protectrice et un culte spécial. M. Egger, en effet, dans ses *Observations historiques sur l'institution qui correspondait chez les Athéniens à notre état civil* (4), décrit une petite plaque de cuivre où, à la suite du nom d'un certain Apollopheane, accompagné de ceux de son père et de son aïeul, un sigle naturellement expliqué par les lettres ΦΡΑ(τριάς) précède les mots Ἀθηναῖς Ἀκρ(αίας) : c'était l'*extract de naissance* qu'Apollopheane portait avec lui pour constater son identité, car la plaque a été trouvée aux environs de Beyrouth, en Syrie. Cela, ajoute M. Egger, s'accorde parfaitement avec le

lète, mentionne l'inscription, § 11-12; cf. § 3. Voir aussi Démosth. contre Léochares, § 4.

(1) Comme nous le verrons dans un prochain paragraphe, le fils de la fille représentait la filiation directe, quand le père n'avait pas d'enfant mâle.

(2) Démosthène contre Macartate, § 81-82.

(3) § 11-15.

(4) *Revue archéol.*, sept. 1861.

témoignage d'Eustathe, qui définit la phratric : une société inscrivant les citoyens à leur naissance, pour constater leur droit de cité. Un fragment, cité par l'auteur comme provenant des papiers de Fourmont, mentionne un temple d'Apollon Hebdomeos (*sic*) appartenant à la phratric des Achniades : Hebdomeios est le surnom du dieu invoqué dans la fête du 7^e jour après la naissance, jour auquel on donnait le nom à l'enfant. Peut-être était-ce communément le jour de l'inscription dans la phratric ; cependant Platner constate que ce dernier n'était pas rigoureusement fixé par la loi, bien qu'elle pût agir en cas de négligence trop prolongée de la famille (1).

Ce n'était pas du reste le seul acte public qui constatât la naissance d'un futur citoyen et servit à la fois de condition et de garantie à l'exercice de ses droits. Comme le fait observer M. Platner (2), si l'inscription dans la phratric constituait l'entrée légale dans la famille et assurait le droit de succession, pour lequel on recourait au besoin au registre de la phratric et au témoignage des phrators, l'inscription dans le *dème*, c'est-à-dire dans la *commune*, faisait foi pour l'exercice des droits politiques, le *dème* étant la subdivision de la tribu, au moins depuis la réforme de Clisthène. Nous n'avons pas à nous en occuper en ce moment ; mais il est une particularité peu connue qui confirme une fois de plus le caractère de l'acte civil rédigé dans la phratric, en montrant dans la famille, ou plutôt dans les familles unies par le lien d'une commune descendance, des êtres moraux, qui constituaient la cité athénienne. Les phratries, nous l'avons vu (§ 1^{er}), n'étaient pas formées seulement d'individus, mais de races (*γένη*), en nombre égal pour chacune. Cette institution subsistait encore au temps d'Isée et de Démosthène, et le témoignage des *γεννητάι* était invoqué aussi bien que celui des phrators pour garantir l'origine de l'homme qui aspirait aux charges publiques. Divers passages d'Isée, que M. Schœmann (3)

(1) Platner, *Beitraege zur Kenntniss des Attischen Rechts*. Marburg, 1820. V^{es} Capital, § 9 (p. 143-5) ; et sur les cultes spéciaux des phratries, p. 102. C'est, je crois, à tort que le même auteur (§ 10, p. 152) interprète une ligne du discours de Démosthène contre Eubulide dans ce sens que l'inscription à la phratric aurait lieu dans le temple d'Apollon Patroos. Le plaideur, à qui l'on conteste ses droits de citoyen, dit seulement qu'on l'a présenté dans son enfance à la phratric, au temple (national) d'Apollon Patroos et à d'autres temples encore (p. 54).

(2) *Ibid.*, p. 104-5.

(3) *Opusc. academ. : de Orgeonibus* (p. 184-6). V. aussi Isée, *Hérit. d'Apollod.*, § 13, 15, 27 et *Hérit. de Ménécles*, § 14.

cite et rapproche d'autres passages de divers grammairiens, constatent, d'une part, que l'inscription des citoyens était aussi faite dans le *γένος* ; de l'autre, que celui-ci formait une corporation religieuse, ayant des cérémonies communes et surtout célébrant en commun les cultes de Zeus Herkeios et d'Apollon Patroos (le Jupiter gardien des *domaines* et l'Apollon des *ancêtres*) (1). Or, pour obtenir l'archontat et même pour prendre place au tribunal des héliastes, en d'autres termes, pour être inscrit sur les listes du jury, il fallait invoquer le témoignage des ghenètes et faire preuve de la pratique de ce double culte (2) : ici encore, on retrouve la démonstration vivante de ce principe de droit athénien, base de toute la législation successorale chez ce peuple, que la famille était une institution sacrée ; qu'elle était l'élément essentiel de la cité, et que la conservation des héritages dans la descendance était un devoir à la fois civique et religieux. C'est à cet ordre d'idées, en le dégageant bien entendu de sa forme superstitieuse, que se réfère M. de Fontette, quand il disait (*Contemporain* de nov. 1873, p. 347) : « La prétention des enfants de nos jours à une sorte de co-propriété des biens paternels, j'y vois moins une erreur radicale que l'abus et la corruption d'une *notion vraie*, celle de l'*unité*, de la *solidarité*, active et passive, de la *race* : notion essentiellement chrétienne, puisqu'elle se lie au dogme mystérieux de la déchéance originelle ; notion à laquelle se rattache d'autre part la stabilité des institutions politiques, léguées par les générations éteintes à celles qui leur ont succédé, et sans laquelle il serait difficile d'appuyer sur un fondement solide la transmission héréditaire de la société privée. » Le *ghénos* était si bien une institution régulière et solidement constituée, que, dans une inscription *postérieure* au partage de l'empire d'Alexandre, puisqu'elle porte le nom de la *tribu Attalide* (bien qu'on n'y voie pas encore figurer de noms romains), on trouve la mention d'un *archonte du ghénos* des Arynandrides, chargé de faire inscrire à leurs frais les noms des membres de cette famille (3). Un prêtre de Kékrops et un intendant du *ghénos* ont signé avec cet archonte ; la liste se compose de gens de différents *dèmes* et même de différentes tribus ; ce qui se conçoit fort bien,

(1) *Dém. contre Eubulide*, cité par M. Schœmann (*ibid.*, p. 186).

(2) Pollux, VIII, 68 et 122 (également cité par M. Schœmann, *ibid.*) Voir aussi Platner, *ubi supra*, IV cap., § 2 (p. 84-5, cf. 105).

(3) *Ἐφημερίς ἀρχαιολογική*, de mars-avril 1839 (n^o 186), et Ross, *Demen von Attika* (p. 26).

puisque le dème et la tribu représentaient le domicile légal, tandis que le ghénos représentait la filiation ; il restait donc invariable, quel que fût le domicile de chacun de ses membres.

2° *L'héritage paternel.* — Le fils d'un Athénien était de plein droit héritier de son père : c'est ce qui résulte partout des témoignages anciens et ce qui est énergiquement exprimé dans ce passage d'Isée : « C'est la loi elle-même qui remet au fils les biens de son père, et elle ne permet à aucun homme ayant des fils légitimes de disposer de ses biens (1). » L'expression grecque que j'ai rendue par *remet* est plus énergique encore : ἀποδίδωσι signifie proprement *restitue* : la loi ne crée pas le droit du fils ; elle le constate et en garantit l'exécution. Rien n'est plus en accord avec ce que nous avons vu reproduit sous tant de formes dans les divers paragraphes de la présente étude : la famille est l'élément essentiel de la cité ; elle est une institution sacrée, et les biens de la famille sont une propriété sacrée, destinée à entretenir à la fois la famille elle-même et le culte domestique (2). Jamais la démocratie athénienne n'admit seulement comme soutenable cette maxime, qu'il n'existe dans un pays que l'Etat et des individus, maxime qui, dans les temps modernes, a été plus ou moins imposée par presque tous les gouvernements de l'Europe, et dont, en France particulièrement, les trois derniers siècles avaient de plus en plus empreint nos mœurs, en sorte que nous tâtonnons à grand'peine pour nous en dégager aujourd'hui, si faiblement que ce soit.

Mais comment s'opérait le partage entre les fils ? Le partage était-il égal ? dépendait-il de la volonté du père de famille ?

(1) Isée, *Héritage de Philoctémon*, § 28 ; nous verrons tout à l'heure quelles étaient les atténuations légales de la rigueur du principe. Plutarque (*Vie de Solon*, chap. XXI), et un texte de Démosthène cité par M. Caillemet : *Le droit de tester à Athènes* (*Annuaire* de l'Association pour l'encouragement des études grecques en France 1870, p. 21), rapportent formellement cette loi à Solon. Avant lui, selon Plut. (*ibid.*), l'héritage même collatéral était forcé ; le droit de tester n'existait pas.

(2) C'est ce qu'a nettement compris et formulé M. Giraud (*Journal des Savants*, décembre 1875) : « A Athènes, dit-il, la transmission des biens par héritage se rattache à la conservation du culte communal et privé, dont la conservation était, comme à Rome, une prescription importante de la religion nationale. . . Le fils était donc héritier nécessaire de son père, comme à Rome ; mais, de plus qu'à Rome, il avait sur l'héritage une réserve que la volonté du père ne pouvait lui enlever sans une cause grave et reconnue juste. Dans le cas même où le testateur recevait de la loi le droit de disposer de sa fortune, le principe ancien de la conservation des biens dans la famille fut respecté, en ce sens que, pour autoriser l'institution d'un héritier qui n'était pas héritier du sang, la loi voulut que cette institution fût précédée d'une adoption. »

L'étude de cette question et des autres questions d'héritage que nous étudierons plus tard, ne peut être faite que dans les textes des orateurs. Le temps n'a respecté aucun recueil de lois athéniennes ; mais de très nombreux discours composés pour des procès civils, par des orateurs célèbres, dans l'intervalle qui s'étend de la mort de Périclès aux conquêtes d'Alexandre, sont encore entre nos mains, et un assez grand nombre de difficultés concernant les intérêts les plus variés s'y trouvent éclaircies par l'appel à diverses dispositions de la législation du pays. Tous ceux des discours d'Isée qui ont été intégralement conservés concernent des héritages, et, dans le recueil des œuvres de Démosthène, on ne compte pas moins de trente-trois plaidoyers civils ; des débats de droit administratif se rencontrent plusieurs fois dans les œuvres de Lysias.

Le texte le plus formel concernant le *partage égal et forcé* entre les héritiers directs, à l'exclusion de tout autre, se trouve dans le plaidoyer d'Isée sur l'héritage de Philoctémon ; c'est celui que je citais tout à l'heure, comme contenant le principe fondamental du droit successoral d'Athènes. Voici quelle était la question : Philoctémon, fils d'Euctémon, était mort avant son père, aussi bien que son frère Ergamène ; ni l'un ni l'autre n'avaient laissé d'enfants. Euctémon avait, disaient deux de ses amis, légué ses biens à des enfants qui étaient, en réalité, ceux d'Alcé, sa maîtresse, mais qu'il affirmait avoir eus, en légitime mariage, de l'Athénienne Callippé. Opposition à l'envoi en possession de l'héritage était formée au nom des fils adoptifs de Philoctémon et d'Ergamène, et c'est au nom des opposants, ou du moins de l'un d'eux, qu'est rédigé le plaidoyer d'Isée. Il touche aussi à une question d'hérédité d'ascendants, sur laquelle nous reviendrons plus loin ; il ne s'agit, en ce moment, que de la loi des successions ordinaires. Or que dit l'orateur, pour prouver qu'Euctémon *n'aurait pas pu appeler* à son héritage les adversaires de son client, *dans les termes énoncés par leurs tuteurs, s'ils étaient ce que les tuteurs prétendent ?*

« Qui pouvait (en ce cas) empêcher Euctémon d'appeler à son héritage ses enfants légitimes, et pourquoi y a-t-il appelé tel ou tel en termes exprès, quand la loi ordonne que tous les fils légitimes se partagent également les biens paternels (ἰσομοίρους εἶναι « πατρῶων) ? Pourquoi a-t-il désigné nominativement l'ainé, quand le second était déjà né ? Pourquoi n'a-t-il pas tenu compte de Phi-

« loctémon, qui vivait encore (1)...? *Personne* ne fait par testament
 « un legs à quelqu'un de ses véritables enfants, parce que c'est la
 « loi elle-même qui remet au fils les biens de son père, et elle ne
 « permet à aucun homme, ayant des fils légitimes, de disposer de
 « ses biens (2). » — Et, vers la fin du même discours : « Si, après
 « une adoption accomplie, des fils naissent à l'adoptant, chacun a
 « sa part de l'héritage, qui sera divisé en portions égales (3). » Ces
 mots doivent-ils s'entendre dans un sens absolu, sans restriction
 d'aucune espèce, c'est ce que d'autres textes nous permettent
 d'éclaircir. Ils sont réunis dans le quatrième paragraphe du mé-
 moire de M. Caillemer, sur le *Droit de tester à Athènes*, inséré dans
 l'*Annuaire* de l'Association pour l'encouragement des études
 grecques en France, année 1870.

3^e *La quotité disponible*. — Démosthène, dans son plaidoyer
 pour Phormion (§§ 34-5), parle d'un préciput en faveur d'un
 fils aîné (*πρεσβεῖον*), constitué par le testament du père et qui
 consistait dans l'habitation commune de la famille (*τὴν συνοικίαν*).
 Le plaideur reproche à son adversaire de reconnaître la validité
 du testament, comme lui garantissant à lui-même cet avantage
 (*πλεονεκτεῖν*), et de la nier quand ce même testament lui impose
 une charge. Les deux frères s'étaient d'ailleurs partagé l'en-
 semble de l'héritage paternel, y compris les produits de la loca-
 tion d'une banque et d'un atelier, revenus qui furent répartis
 également entre eux, quand la location courante fut arrivée à son
 terme. Ainsi, d'une part, l'aîné n'avait, par lui-même, aucun droit
 à un avantage; de l'autre, le père pouvait lui en attribuer un
 par testament. — Deux autres textes de Démosthène mentionnent
 des legs assez considérables énoncés dans le même testament
 et dans un autre; il est vrai que ces legs, quand il s'agit d'un
 fonds, reviennent à la veuve ou à la fille du défunt. Mais un
 autre passage mérite une discussion plus approfondie et nous
 permet d'aborder la grande et délicate question de la *quotité dis-
 ponible*; il appartient à un discours de Lysias (4).

(1) Isée, *Hérit. de Philoctémon*, §§ 23, 26.

(2) *Ibid.*, § 28.

(3) *Ibid.*, § 63 : Τὸ μέρος ἑκατέρων ἔχειν τῆς οὐσίας καὶ κληρονομεῖν ὁμοίως ἀφο-
 τέρους. Il y a ici quelque ambiguïté : on peut se demander si l'héritage doit être égale-
 ment partagé entre tous les enfants ou en deux parts égales, pour l'adopté d'un côté
 et les fils réels de l'autre. Cependant le premier sens est bien plus vraisemblable,
 autrement l'adopté unique serait dans une condition meilleure que chacun des véri-
 tables enfants.

(4) Tous les trois sont cités à la p. 35 de l'*Annuaire* indiqué. Dans Lysias, *Biens
 d'Aristoph.*, § 39, 40.

« Conon avait un fils, dit M. Caillemer; ce qui ne l'empêcha
 pas de léguer à Apollon de Delphes et à Minerve 5000 statères;
 à l'un de ses neveux, 10,000 drachmes; à l'un de ses frères, trois
 talents. Il absorbait ainsi, pour ses libéralités, la somme fort res-
 pectable de 128,000 drachmes, qui, en tenant compte de la diffé-
 rence des temps, représenteraient au moins 500,000 francs de
 notre monnaie. » En valeur intrinsèque ce serait beaucoup moins:
 car la drachme ne représente, en poids, que 0 fr. 92 cent., au
 titre légal de 9/10 de fin. Néanmoins la somme resterait considé-
 rable encore; seulement sa valeur varie très sensiblement, selon
 qu'il s'agissait de statères d'or ou d'argent. Il faut de plus com-
 parer l'ensemble des legs avec la somme qui demeure à l'héritier
 direct. Celle-ci est énoncée immédiatement après, dans le texte,
 et monte à 17 talents; l'orateur ajoute que le total montait à
 40 talents environ (§ 40).

Faisons maintenant le décompte. Les 5,000 statères représen-
 teront 100,000 drachmes, si ce sont des statères d'or, et 20,000
 seulement, si ce sont des statères d'argent (1). Comme le talent
 représentait 6,000 drachmes, la somme des legs formait réel-
 lement 128,000 drachmes dans le premier cas, 48,000 seule-
 ment dans le second, c'est-à-dire soit 21 talents et 1/3, soit 8
 talents. Ajoutés aux 17 de l'héritier, on aura 38 talents 1/3
 ou 25 seulement; d'après la somme totale, approximativement
 énoncée par Lysias, il est clair que les statères légués aux dieux
 sont des statères d'or, et que la somme des legs dépasse de 4
 à 5 talents (soit 1/9 du total) l'héritage réel de Timothée, le fils de
 Conon. Et comme, d'autre part, Démosthène, plaidant contre ses
 tuteurs, affirme hautement que son père *n'a pu* leur léguer plus
 qu'il ne lui laissait à lui-même, M. Caillemer se croit en droit de
 conclure ainsi : « Lorsqu'il y avait *un* enfant et que les legs
 n'excédaient pas la *moitié* de la fortune, l'héritier n'était pas
 admis à se plaindre. C'est précisément l'opinion que nous trouvons
 aujourd'hui formulée dans l'article 913 de notre code Napoléon. Il
 est vrai que cette mesure fut *un peu* dépassée par le testament de
 Conon; mais l'écart n'est pas cependant très considérable et
 peut tenir à des erreurs d'évaluation commises par le testa-
 teur (2). »

(1) Voir Letronne, *Considérations générales sur la valeur des monnaies grecques
 et romaines*, p. 90, et Hultsch, *Metrologicorum scriptorum reliquiae*, p. 300, 326.
 Cf. Beulé, *Les Monnaies d'Athènes*; la monnaie d'or.

(2) *Ubi supra*, p. 33.

Peu de temps auparavant (1) M. Boissonade, à qui d'ailleurs renvoie son savant collègue (p. 36-7), avait traité cette question. Il admet le droit d'exhérédation absolue, à la condition de la *renonciation* par le père à la puissance paternelle (*ἀποκλήρυξις*). Je ne m'y arrêterai pas longuement, car le seul texte auquel il renvoie (2) parle bien de l'*ἀποκλήρυξις*, *abdication*, comme étant une coutume légale des Grecs, mais sans mentionner les Athéniens. M. Caillemer ne paraît y attacher presque aucune importance. Ce droit ne nous est connu, dit-il (p. 30), que par le *Traité des Lois* de Platon (l. XI), par une fantaisie idéale de Lucien (*l'Abdicatus*) et par quelques passages obscurs ou incomplets des grammairiens et des lexicographes. Tout ce qui *paraît résulter* avec certitude de ces témoignages, c'est que l'*abdication* ne pouvait avoir lieu sans motif, qu'elle devait être prononcée par les tribunaux et portée à la connaissance du public. « Et M. Gide, précisant davantage les termes, s'exprime ainsi : « D'après Platon, l'*ἀποκλήρυξις* ne devait avoir lieu que sur l'avis conforme d'un *conseil de famille* ; Lucien, ou du moins l'auteur de la déclamation *Ἀποκηρυττέμενος*, semble exiger l'*homologation* du magistrat. Ce qui *résulte du nom* même de l'institution, c'est qu'elle s'accomplissait avec une certaine solennité et était proclamée par un héraut devant le peuple. Enfin, quant aux effets de l'*ἀποκλήρυξις*, il est *probable* qu'ils ne s'étendaient pas au delà de la simple exhérédation (3). » On ne sera pas surpris du vague de ces expressions, si l'on observe qu'il s'agit d'un fait, si peu entré dans les mœurs athéniennes que l'histoire « peut à peine en citer un exemple, celui de Thémistocle ; encore est-il contestable (4). » La doctrine monstrueuse de l'exhérédation arbitraire, qui avait existé chez les Romains dans l'âge de barbarie, avec le droit de vie et de mort du père sur son fils, mais que l'équité du droit prétorien fit disparaître, n'a jamais pris place dans le droit athénien, au moins aux temps dont l'histoire nous est connue avec quelque

(1) *Revue historique du droit français et étranger*, mai-juin 1867. Cet article est un fragment d'un mémoire sur les *Droits de légitime et de réserve*, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, en 1867.

(2) Dioclétien et Maximilien, ap. Justin., *Cod.*, VIII, 47, 6

(3) *Dict. des ant. gr. et rom.*, art. *Ἀποκλήρυξις*.

(4) Caillemer, *ubi supra*, p. 31. Voici ce qu'en dit Plutarque (Thém. 2), auquel renvoie l'auteur : « Les récits de quelques-uns concernant l'exhérédation (*ἀποκλήρυξις*) de Thémistocle par son père et le suicide de sa mère, désolée de sa mauvaise renommée (dans sa première jeunesse) *paraissent mensongers*. » Quant à Démosthène, le seul passage de ses œuvres où se trouve le mot *ἀποκλήρυξις* n'a trait qu'au changement de nom par l'autorité paternelle. (Caillemer, *ibid.*, note 1.)

détail. Elle eût été considérée comme un acte impie aussi bien que contre nature. Quant à l'égalité du partage, M. Boissonade propose, quoique avec réserve, à titre de conciliation entre les textes, cette opinion que la loi ne l'imposait entre les frères que pour l'héritage *ab intestat*, et que Démosthène (*Contre Macartate*, § 19) la loue seulement au point de vue moral. Je me permettrai d'étendre la seconde remarque et de restreindre la première. Démosthène, en effet, s'exprime ainsi dans le texte cité : « Busélos partagea sa fortune entre tous ses fils (au nombre de cinq), qui tous étaient adultes, conformément à une parfaite équité. » Le partage opéré par le père concernait donc ici la *désignation des lots* pour chaque héritier. Quant aux textes d'Isée sur l'*Héritage de Philoctémon* (§ 25-28) cités par M. Boissonade et qu'on retrouvera plus haut, ils sont formels et nient absolument l'existence ou la possibilité d'un legs spécial fait à un fils par son père ; à plus forte raison l'interdiction devait-elle exister pour un legs à des étrangers. La contradiction apparente subsiste ; ce n'est pas une raison pour désespérer de l'expliquer.

Il semble qu'on peut en trouver une interprétation dans la distinction des temps entre celui auquel appartient la négation de tout legs, même à ses propres enfants, énoncée par Isée, et celui où l'existence d'un préciput est énoncée par Démosthène. Il est très possible que, dans l'intervalle entre les deux procès, une loi soit intervenue, autorisant l'abandon à l'aîné de la demeure de la famille (*συνοικία*), dont la vente ou la location forcée pour maintenir l'égalité pouvait entraîner des inconvénients graves concernant une exploitation commencée. Quant aux legs, même considérables, faits à d'autres qu'aux enfants, je ferai deux remarques qui, selon moi, expliquent tout, *sans porter atteinte aux principes du droit athénien*, tels que nous les avons étudiés plus haut. La première, c'est que les *legs faits aux dieux*, c'est-à-dire aux temples, pouvaient fort bien être en dehors de la législation commune, par cela même que l'entretien des sacrifices domestiques était le motif suprême de la conservation du patrimoine dans chaque famille. La seconde, c'est que, sauf la *συνοικία* dont nous venons de parler, tous les legs mentionnés sont *en numéraire*, et par conséquent se rapportent à une part de la fortune qu'il était toujours possible de soustraire frauduleusement aux prescriptions de la loi, si elle n'avait pas autorisé ou toléré ces dispositions. Ce n'était pas à ces

biens d'ailleurs qu'était attachée l'institution du culte privé.

« Athènes, dit excellemment M. Georges Perrot (1), n'avait pas su constituer le nom, qui est le symbole immatériel de la famille (2) et qui la représente à l'esprit des hommes; mais elle veillait avec un scrupule jaloux et avec une pieuse tendresse sur ce qui en est le *symbole matériel* dans le temps et dans l'espace, sur le *domaine héréditaire* et la maison patrimoniale. Là l'enfant joue sur les genoux de l'aïeul; là, par la triple vertu du sang, de l'éducation et de l'exemple, l'esprit du père passe dans ses enfants; là, chaque place qui devient vide autour du foyer toujours allumé est aussitôt remplie, et tout se renouvelle ainsi sans que rien paraisse sensiblement changer, sans que la continuité s'interrompe jamais. Pour un Athénien, c'était un malheur et une honte que de vouer à la solitude et à l'abandon ou de faire passer entre les mains d'un indifférent étranger la demeure qu'on avait reçue de ses ancêtres animée et vivante, et où s'étaient succédé tant de générations, unies par le lien étroit d'une filiation directe. Ce qui rendait cette douleur plus poignante encore, c'était la pensée religieuse: avec ces vieilles croyances dont le philosophe le plus incrédule sentait encore quelque chose au fond de son âme, avec les idées qu'on se faisait de la condition des morts dans le tombeau, rien n'était plus désolant pour un Athénien que l'idée de voir interrompu par sa faute ce culte domestique... Ce qui effrayait tant chaque particulier, le *légi-slateur le redoutait* comme une *calamité publique*. C'était une chose fâcheuse pour la cité qu'un de ces autels où, depuis des siècles, s'offraient chaque année des sacrifices héréditaires se vît soudainement négligé et fût abandonné sans retour. Tous ces héros légendaires, ces glorieux ancêtres veillaient maintenant sur leurs descendants et, en retour des hommages qu'ils en recevaient, protégeaient encore cette Athènes pour laquelle ils avaient autrefois vécu, lutté et souffert. A chaque famille qui s'éteignait, laissant périr avec elle son culte domestique, c'était un protecteur que perdait la ville. S'il en était ainsi souvent, les *dieux d'en bas* finiraient par s'irriter contre la ville qu'ils avaient si longtemps favorisée. »

Si j'ai transcrit cette belle page, ce n'est pas seulement pour

(1) *L'Éloquence politique et judiciaire à Athènes*, première partie, p. 362-4.

(2) Il existait très peu de noms de famille chez les Athéniens, et encore, dit M. Perrot (p. 361), « ils désignaient l'ensemble de la famille, du clan; ils n'étaient portés par personne. »

faire partager au lecteur le plaisir qu'elle m'a donné ou pour résumer, mieux que je ne saurais le faire, les principes de la présente étude. C'est aussi parce qu'elle fait très bien ressortir cette idée sur laquelle j'appelais tout à l'heure l'attention: l'importance spéciale des biens *immeubles* dans la législation de ce peuple, pourtant industriel et commerçant par excellence. Peut-être même ai-je été trop facile en attribuant à une législation récente la réserve relative à la demeure de famille, peut-être fut-elle toujours possible pour en éviter le passage, même à titre de location indivise, entre des mains étrangères. Nous verrons ailleurs en détail comment la difficulté était résolue pour ceux qui ne laissaient pas de fils.

4° *L'hérédité des ascendants*. — J'ai dit plus haut que le plaidoyer sur l'*héritage de Philoctémon* touche à la question de l'hérédité des ascendants. M. Schœmann, dans l'opuscule où il étudie cette question, a résumé les interprétations auxquelles cette cause a donné lieu chez les modernes. On peut se demander, dit-il, si l'héritage de Philoctémon était ou non distinct de celui de son père, et, dans le premier cas, lequel des deux est réclamé par Chérestrate, le client d'Isée. » M. Schœmann se prononce nettement en faveur de l'unité d'héritage (1). En effet, dit-il, la cause n'est pas ouverte immédiatement après la mort de Philoctémon, mais seulement après celle d'Euctémon, son père; d'où il résulte que celui-ci avait directement et, de préférence aux adoptés, hérité de ses fils, aucune réclamation n'étant d'ailleurs faite, alors, au nom des prétendus frères de ceux-ci (2). La thèse des adversaires était de soutenir que ces derniers étaient fils légitimes d'Euctémon, et que l'adoption de Chérestrate était nulle; il devait donc leur suffire de démontrer la réalité de leur naissance, leur droit à hériter d'Euctémon, pour leur faire délivrer les biens de Philoctémon (3); donc, encore une fois, les biens du fils avaient dû passer à son père, et ces biens ce n'était pas le patrimoine héréditaire de la famille, car celui-ci avait dû rester aux mains d'Euctémon jusqu'à sa mort.

Mais la propriété n'était-elle pas indivise entre le père et son fils? M. Schœmann ne trouve rien dans le plaidoyer qui résolve la question. Chérestrate étant, par sa mère, neveu de Philoctémon et

(1) *Opuscula academica*, p. 275.

(2) *Ibid.*, p. 275-6.

(3) *Ibid.*, p. 276.

petit-fils d'Euctémon, son père adoptif pouvait, dit M. Schœmann (1), lui léguer sa part des biens au même titre qu'il la possédait lui-même. Le § 38 cité plus loin par M. Schœmann (2) appuie cette interprétation; mais peu importe, au point de vue qui nous occupe : propriété indivise ou non, en fait, Euctémon paraît avoir hérité de son fils sans difficulté aucune.

Nous avons maintenant à étudier les questions de l'héritage féminin, de l'héritage collatéral, des testaments et des adoptions. Dans la doctrine du droit athénien, ces questions sont étroitement unies et, à plus d'un égard, inséparables. Nous y retrouverons l'application rigoureuse des mêmes principes est une preuve de plus de l'impression profonde que la tradition des ancêtres exerçait, même à une époque avancée de l'histoire, sur les mœurs aussi bien que sur les lois du peuple athénien.

IV

LA SUCCESSION FÉMININE DIRECTE.

Si, après ce que nous avons vu, il pouvait rester un doute sur l'origine et les principes fondamentaux de la législation athénienne concernant les héritages, il disparaîtrait devant les dispositions qu'elle adoptait pour le cas où le défunt laissait des filles. D'une part, en effet, un seul frère les excluait absolument de toute succession, du moins immobilière, car elles devaient être dotées (3); de l'autre, si elles constituaient seules la descendance directe d'un Athénien, elles recevaient son héritage, mais des précautions spéciales étaient prises pour enter sur le vieux tronc une nouvelle ligne masculine qui dût continuer les sacrifices domestiques. Cette double disposition ne s'explique pas en droit naturel et ne s'explique guère mieux en droit politique, avec une constitution de laquelle, à l'époque qui nous occupe, l'élément féodal était soigneusement banni; mais elle se ramène avec une grande facilité aux principes du droit à la fois religieux et civil que nous avons étudié plus haut.

(1) *Opuscula academica*, p. 279.

(2) *Ibid.*, p. 281; cf. 282.

(3) Voyez, dans l'excellente étude de M. Exupère Caillemer sur la *Restitution de la dot à Athènes*, la coordination lucide des textes divers qui concernent le régime dotal chez les Athéniens.

« Quand une jeune fille, dit Etienne de Byzance (1), entrait « par mariage dans une autre *phratra*, elle ne participait plus aux « sacrifices paternels, mais elle prenait part au culte de la *patra* « (*sic*) où elle était entrée. » Sa condition civile, inséparable de la condition religieuse, dont elle est une dérivation immédiate, est donc totalement changée; ne pouvant plus continuer le culte domestique, elle est exclue de la dévolution du patrimoine qui doit en faire les frais, de la maison héréditaire, à laquelle il est en quelque sorte attaché.

Cependant son droit n'est pas absolument anéanti. Si elle n'a pas de frères ou s'ils viennent à mourir sans héritiers directs, elle le voit renaître, mais dans des conditions tout à fait étranges pour nous. Il est même possible que, dans la coutume primitive de l'Attique, il n'existât point du tout, que l'héritage passât invariablement au plus proche parent de la ligne paternelle et fût strictement maintenu dans l'*agnation*, comme auraient dit les Romains; mais au temps des orateurs dont nous avons les discours écrits, les mœurs avaient atténué la rigueur de la coutume (2).

Deux moyens s'offraient pour cela et tous les deux furent pratiqués dans Athènes. 1° L'héritage pouvait être réclamé par le plus proche parent de la ligne masculine, mais à la condition d'épouser l'orpheline (ou par les plus proches parents, à la condition d'épouser les orphelines, s'il y en avait plusieurs) (3). 2° Ou bien encore le père pouvait instituer un héritier, en lui imposant la condition d'épouser la fille *épiclère*. Je dis *épiclère* (*jointe à l'héritage*), et non pas *héritière*, car, comme le remarque avec pleine raison M. Fustel de Coulanges (4), ce nom ne lui appartenait jamais à proprement parler : elle n'était investie que du droit ou plutôt de la fonction de transmettre l'héritage. A Athènes, de même qu'à Rome, la femme n'était *jamais majeure*; aussi ne paraît-elle pas avoir été inscrite sur le registre de la phratrie,

(1) Étienne de Byzance, au mot *Πάτρα*. — Voyez Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 41-2.

(2) Il en fut de même, et de très bonne heure, pour les prescriptions de la loi salique, relatives à l'héritage immobilier. Voyez titre LIX, art. 1-3, du texte le plus ancien, encore adouci dans la formule cxxxv de Rozière (Append. ad Marculfum, XLIX.)

(3) « Lorsqu'il y avait plusieurs filles, elles étaient toutes épiclères et avaient des droits égaux à la succession de leur père, » dit M. Caillemer (*le Droit de succession à Athènes*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, 1874, p. 166.) : il cite Andocide (*Plaidoyer sur les mystères*). Cf. p. 153.

(4) *La Cité antique*, p. 83, note 2. De même Rodolphe Dareste, *les Plaidoyers civils de Démosthène*, traduits en français, introduction, p. xxxi.

bien que la notoriété de la naissance fût invoquée devant les tribunaux en cas de filiation contestée (1). Elle ne pouvait en aucun cas contracter sans autorisation d'un tuteur légal (Κύριος, maître) pour une somme tant soit peu importante (2), ni par conséquent disposer *elle-même* d'aucune partie de ses biens ; veuve, elle ne pouvait rien sans l'autorisation de son fils (3), ni même, paraît-il, se remarier autrement que par la volonté de son Κύριος (4). On dira sans doute que, d'après la logique du droit naturel, la femme athénienne ne devait pouvoir non plus transmettre, en aucun cas, l'héritage de la famille, attendu que « nul ne peut donner ce qu'il ne possède pas. » Cela est vrai, mais aussi cette transmission dont je parle, l'épiclère en était l'*instrument* et non pas l'*auteur*. Ou l'héritage suivait, en ce cas, la *filiation* d'origine par l'accession de l'agnat, ou il était transmis par l'*adoption* du père dans une parenté fictive ; c'est ce que nous allons voir en détail. Seulement le mariage imposé à l'adopté laissait à l'épiclère la jouissance prolongée, sinon tout à fait perpétuelle, de l'aisance dont elle avait joui du vivant de son père, aisance qu'elle communiquait à son mari et qui la faisait rechercher avec empressement. Dans l'un et l'autre cas, une famille réelle ou légale continuait les sacrifices, sans que ceux d'une autre famille fussent interrompus. En effet, ou bien il y avait communauté d'ancêtres entre les deux branches, ou bien le nouveau venu laissait dans sa famille natale des représentants pour continuer le culte paternel. Examinons d'abord le cas où la fille épiclère se trouvait dévolue avec l'héritage à l'héritier du sang.

« La législation athénienne, dit l'auteur de la *Cité antique* (p. 83), poussait ce principe (du mariage avec l'héritier mâle) jusqu'à ses dernières conséquences. Si le défunt laissait un fils et une fille, le frère, seul héritier, devait épouser sa sœur, à moins qu'il ne préférât la doter. Si le défunt ne laissait qu'une fille, il avait pour héritier son plus proche parent ; mais ce parent, qui était bien proche aussi par rapport à la fille, devait pourtant la prendre

(1) Voyez Isée, sur l'héritage de Kiron, § 6 ; sur l'hérit. de Pyrrhus, 73, 76. — Démosthène, contre Macartate, § 31. Il est vrai, M. Daresté (*ubi supra*, p. xxvi) ne considère pas l'inscription, isolée des témoignages, comme formant preuve en aucun cas : les témoignages étaient fournis même pour les garçons.

(2) Isée, sur l'héritage d'Aristarque, § 10.

(3) Démosthène, contre Stéphane, 2^e plaidoyer (cité par Petit, *ubi supra*, t. II).

(4) Voyez Isée, sur l'hérit. de Kiron, § 8-9, et surtout sur l'héritage de Philoctémon, § 1. Voyez aussi Démosthène, contre Bœotos, II, 6, cité par M. Caillemet (*Restitution de la dot*, p. 20-21).

pour femme. Il y a plus : si cette fille se trouvait déjà mariée, elle devait quitter son mari pour épouser l'héritier de son père. L'héritier pouvait être marié lui-même ; il devait divorcer pour épouser sa parente. »

Bien qu'il représente, dans son ensemble, l'esprit de la législation dont j'ai tout à l'heure formulé l'idée générale et dont je vais accumuler les preuves, ce texte doit être discuté dans ses détails, car il pourrait donner une idée peu exacte des faits, et il nous est une occasion d'appliquer aux assertions et aux citations de l'auteur cette critique sévère qui est l'honneur de la science historique de notre temps. Nulle part, même dans les passages auxquels l'auteur renvoie, il n'est dit expressément que le frère fût *invité* ni surtout contraint à épouser sa sœur ; la dot était la règle et non pas l'exception. Le discours de Démosthène contre Eubulide, au § 21 que M. Fustel de Coulanges indique en note, énonce simplement le fait que Thucritide, père du plaideur, *avait épousé* Lysarète, sa (sœur consanguine et non pas germaine). Isée, dans le passage indiqué (1), dit simplement que la mère de son client aurait dû être épousée par le membre le plus proche du *ghénos*, c'est-à-dire de sa famille paternelle, lequel était non pas son frère, adopté par une autre famille, mais son oncle ; que celui-ci, au lieu de la *réclamer* pour femme en justice (ἐπιδικάσασθαι), soit pour lui-même, soit pour son fils, a cherché par voies frauduleuses à assurer à celui-ci la possession des biens contestés et a fait épouser sa nièce à un autre citoyen (2). Plutarque (3) se borne à énoncer le fait qu'une des filles de Thémistocle fut épousée par son frère consanguin (et non pas germain) ; c'est seulement Cornélius Nepos (4) qui prétend que Cimon épousa « *sororem germanam suam, nomine Elpinicen, non magis amore quam more ductus.* » Mais il ajoute : « *Nam Athenienses licet eodem patre natas uxores ducere ;* » d'où résulte assez clairement que par *sororem germanam* il entend sœur consanguine. C'est de la même façon que la loi athénienne est comprise par Philon le Juif (5). L'interdiction unanimement reconnue d'épouser la *sœur de mère* (δμομητήριον) peut

(1) Sur l'héritage d'Aristarque, 4-8.

(2) Ainsi, pour l'oncle propre, il n'y avait pas de difficulté. Le même orateur dit la même chose d'une autre famille, au § 31 du plaidoyer sur l'héritage de Kiron ; l'oncle était maître (κύριος) d'épouser sa nièce.

(3) Vie de Thémistocle, 32.

(4) Vie de Cimon, in proœmio et infra.

(5) Cité à côté de Cornélius par Samuel Petit (*Leges atticæ*, l. vi, § 1) et par le scholiaste d'Aristophane (*ibid.*).

done et très probablement *doit* s'appliquer à la sœur germaine aussi bien qu'à la sœur utérine; en fait d'ailleurs, *pas un seul exemple contraire* ne se trouve, ce me semble, dans les nombreux tableaux de famille tracés par les orateurs athéniens, et le passage cité plus haut du discours contre Ebulide est le seul où il soit question d'un homme ayant fait usage de la tolérance de la loi. Prise au sens littéral donc, l'assertion de l'auteur français serait inexacte. La réclamation faite en justice de la personne de l'épiclère n'est pas contestable; seulement il faut observer que c'était la voie prescrite toutes les fois qu'il s'agissait de se mettre en possession d'un héritage indirect (1). Il pouvait y avoir un plus proche parent et la justice devait prononcer.

Quant à la dissolution d'un mariage déjà contracté pour donner lieu au mariage de l'épiclère avec l'héritier par agnation, il n'est malheureusement pas possible de nier que la loi athénienne y fût favorable, et qu'il fût accepté par les mœurs; seulement ici encore il y a heureusement des réserves à apporter. « Lorsque, dit Isée (2), une femme est donnée en mariage par son père (et qui saurait mieux que lui décider une telle question?), si le père meurt sans fils légitimes, la loi ordonne d'adjuger cette femme à l'agnat le plus proche (ἐγγύτατα γένους). Plusieurs citoyens vivant avec leurs femmes se les sont vu enlever ainsi. » Mais le même orateur cite un cas où le mari sut éluder la menace. Il lui suffit pour cela de renoncer à l'héritage échu à sa femme et de se contenter de la dot reçue; (cette femme avait eu un frère, mort depuis, aussi bien que le fils qu'il avait laissé) (3). Il est probable que, dans tout autre cas, le même remède n'eût pas opéré moins efficacement, et que, si la loi assurément très immorale dont nous parlons produisait son effet, c'est que la moralité du mari lui-même, la façon dont il concevait le mariage, n'atteignait pas un niveau plus élevé; aussi je ne saurais croire, non plus que M. Campaux, que l'idéal exprimé par Xénophon dans le ménage d'Ischomachos fût guère autre chose qu'un rêve, au siècle de Périclès. Mais quand l'auteur de la *Cité antique* ajoute que l'héritier du sang *devait* divorcer pour épouser l'épiclère,

(1) Voyez Rodolphe Dareste, *les Plaidoyers civils de Démosthène*, traduits en français, introd., p. xxix, cf. xxvii. Il adopte d'ailleurs sans difficulté le sens donné ici au mot *δμομήτριος* (p. xxv).

(2) *Sur l'héritage de Pyrrhus*, § 64.

(3) *Sur l'héritage d'Aristarque*, § 49.— Cf. Caillemer, *Revue de législation*, 1874, p. 162-3.

il va beaucoup trop loin. D'abord il ne saurait, je crois, citer un seul exemple de cette contrainte abominable. Le cas allégué dans le plaidoyer de Démosthène contre Ebulide (§ 4) et auquel il renvoie en note, énonce expressément que Protomachos, qui était pauvre, avait *voulu* (βουληθεῖς) se débarrasser de sa femme pour épouser la riche épicière qui lui était échue (ἐπικληῖρον κληρονομήσας εὐπόρον), qu'il persuada à un certain Thucrite de prendre l'épouse divorcée, et qu'elle fut, comme la première fois, mariée par son frère à cet homme. Des deux textes d'Isée, les seuls auxquels renvoie l'auteur, l'un se rapporte à la première de ses assertions, celle qui concerne l'épiclère déjà mariée; je l'ai moi-même reproduit il n'y a qu'un instant; l'autre n'a aucun rapport avec la question: le plaideur accuse un adversaire, Nicodème, d'avoir produit un faux témoignage pour attester qu'il avait marié légitimement sa sœur à Pyrrhus (1).

L'auteur français a lu trop rapidement, et, trompé par la position grammaticale un peu irrégulière des mots τὴν ἑαυτοῦ, il a cru qu'il s'agissait de la femme de Nicodème. De plus, cette contrainte exercée contre l'héritier du sang est d'autant plus inadmissible qu'il pouvait, dans tous les cas, abandonner son droit à un autre (2).

Du reste l'avantage d'épouser une riche épicière, si grand qu'il fût, l'était un peu moins qu'il ne le paraît au premier aspect. Pas plus que la fille du défunt, le mari de celle-ci devenait propriétaire ni même absolument possesseur de l'héritage. C'est leur fils qui, arrivé à l'âge de majorité, précoce chez les Athéniens, en était le véritable et seul maître; le père n'en avait que la jouissance et seulement jusqu'à ce terme. Isée le dit très formellement et comme une chose incontestable et incontestée (3). Naturellement il était chargé, une fois sorti de l'adolescence, de continuer le culte domestique de la maison maternelle et spécialement de le

(1) Ὅς γε ἐτόλμησε μαρτυρῆσαι ἐγγυῆσαι τῷ θεῖῳ τῷ ὑμετέρῳ τὴν ἀδελφὴν τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα εἶναι κατὰ νόμους. *Sur l'héritage de Pyrrhus*, § 4-5. Pyrrhus était père adoptif d'Eudios, frère du client d'Isée.

(2) Voyez Caillemer, *le Droit de succession à Athènes*, ubi supra, p. 159-60. Cf. supra, l'allégation relative à l'héritage d'Aristarque.

(3) Isée, *sur l'héritage de Pyrrhus*, § 50; *sur l'héritage de Kiron*, 1 et 31. Voyez aussi M. Caillemer, article cité de la *Revue de législation*, p. 143 (citation d'Isée), et p. 164, 168-9: cet enfant sera considéré comme le fils de son aïeul, dit M. Caillemer, qui cite en note un passage d'Isée (*Héritage de Pyrrhus*, 73). Il semble pourtant, d'après le texte, que cette particularité reposait sur une déclaration spéciale du grand-père. Voyez aussi, sur cette filiation légale et l'importance qu'on y attachait, *Héritage d'Apollodore*, § 31.

rendre à son aïeul ; la séparation des héritages, concordant avec celle des rites privés des lignes paternelle et maternelle, se trouvait donc maintenue, comme je le disais plus haut, par une disposition singulière, explicable seulement par le principe suprême du droit civil des Athéniens. L'épiclère n'avait pas donné ce qu'elle ne possédait pas, mais servi d'instrument à la transmission d'un domaine attaché par une destination sacrée à la famille dont elle transmettait le sang.

Mais tel n'était pas l'unique moyen, ni peut-être même le plus communément employé, du moins dans les maisons riches ou simplement aisées, pour perpétuer la famille et régler la transmission de l'héritage par les épiclères. Pour que « la maison ne restât pas vide », suivant l'expression alors usitée (1), le père disposait souvent de ses biens et de sa fille, en adoptant d'un seul coup un gendre et un héritier, soit par un mariage immédiat, soit même par disposition testamentaire, sans se laisser enchaîner par l'ordre des degrés successibles. L'institution d'héritier ne pouvait jamais, même en ce cas, avoir lieu sans la condition du mariage de l'épiclère. « Nul, dit Isée, ne peut disposer « de la fortune par testament ni faire des donations à personne, « sans y comprendre ses filles, lorsqu'il en laisse de légitimes (2), » et il repète plus loin la même chose, en ajoutant que c'est là une prescription formelle de la loi. Ainsi, même à l'égard des filles, qui ne comptaient pour rien dans la société politique, le droit d'exhérédation n'existait pas chez les Athéniens (sauf peut-être des cas extrêmes). La loi pourvoyait à ce que, si elles n'avaient pas de frère, la fortune paternelle les suivit dans la maison où elles entraient, aussi bien dans le cas de dispositions testamentaires que dans celui de succession d'intestat. De même aussi les mœurs exigeaient, quand il y avait un ou plusieurs héritiers mâles, une dot bien inférieure sans doute à la part virile de ceux-ci, mais néanmoins relativement importante, assurée d'ailleurs par une hypothèque spéciale contre les

(1) Voyez Isée, sur l'héritage d'Apollodore, § 30 et 31. (L'auteur ajoute au même lieu que l'un des archontes avait la charge d'y veiller.) Voyez aussi Démosthène, contre Macartate, § 41, et contre Léocharès, 2, 27. Les mœurs étaient d'accord avec les lois : « Tous, dit Isée (*ubi supra*), pourvoient à ce qui les concerne quand la « mort approche, afin de ne pas laisser leurs maisons vides et pour qu'il se trouve « quelqu'un qui offre les sacrifices funéraires et s'acquitte à leur égard des rites « prescrits. » V. *supra*, p. 50.

(2) Sur l'héritage de Pyrrhus, § 42; cf. 50 et 68. Voyez aussi le même auteur, sur l'hérit. d'Arist., § 13.

dilapidations du mari, et même, le cas échéant, contre les exigences du fisc, dot qui devait être restituée sur la demande du tuteur de la femme en cas de dissolution du mariage, par la mort ou autrement (1). Sans doute le gendre ainsi adopté devenait propriétaire de l'héritage. Il n'était pas simplement chargé de perpétuer la famille du défunt : il la continuait dans sa personne ; il en faisait partie lui-même aux yeux de la loi et cessait absolument de faire partie de la sienne. Son culte domestique était, à partir de ce jour, celui de son beau-père, devenu en même temps son père adoptif, et comprenait le culte à rendre au père adoptif lui-même, dès que celui-ci était mort. D'ailleurs l'adoption testamentaire d'un père laissant des filles était conditionnelle : point de mariage, point d'héritage ; aussi l'auteur du plaidoyer pour l'héritage de Pyrrhus dit-il (§ 50), sans crainte d'être démenti par ses auditeurs, qu'on n'a jamais vu un fils adoptif assez sot pour ne pas épouser lui-même l'héritière du défunt. S'il l'eût refusée, le défunt eût été considéré comme mort sans testament et sa fille eût été adjugée au plus proche parent paternel.

V

ADOPTIONS ET TESTAMENTS.

La prolongation factice de la succession masculine n'était pas limitée aux cas qui viennent d'être exposés. Il était, nous l'avons vu, d'une importance suprême, aux yeux d'un Athénien, que sa maison ne restât point vide, et il y était pourvu par la loi et la coutume, même pour le cas où il ne laissait d'enfant d'aucun sexe ; aussi l'adoption tient-elle, dans la vie civile des Athéniens, dans l'histoire du droit attique, dans la collection des plaidoyers grecs, une place hors de proportion avec celle qu'elle a jamais occupée chez aucun peuple moderne (2).

Nulle part, ce me semble, le soin qu'avaient les Athéniens de se pourvoir d'un fils adoptif, à défaut de succession directe, et les motifs qui les engageaient à le faire, n'ont été plus nettement

(1) Voyez sur cet objet les p. 8-9, 20-22, 27-41 de l'étude de M. Caillemier sur la Restitution de la dot à Athènes. L'auteur prouve que, chez les Athéniens, cette hypothèque de la dot n'était pas privilégiée.

(2) La tradition rapportée par Plutarque (*Vie de Solon*, 21) veut que ce législateur ait le premier créé la liberté des testaments, même en faveur des amis, pour

énoncés par un auteur ancien que dans le plaidoyer d'Isée sur sur l'héritage d'Astyphile, qui, selon l'orateur du moins, n'avait pas laissé de testament d'adoption. Cette contradiction apparente s'explique sans peine : la partie adverse soutenait qu'il en existait un, et l'héritier expliquait, par la plume d'Isée, que ce testament était sûrement l'œuvre d'un faussaire, attendu que, s'il était réel, son objet et les garanties de son authenticité eussent été bien différentes. « Astyphile, dit le plaideur, était mon « frère uterin (1). Il ne s'est pas donné de fils adoptif; il « n'a pas disposé de ses biens à titre gratuit; il n'a pas laissé « de testament; personne enfin ne peut invoquer sur la suc- « cession d'Astyphile de droits supérieurs aux miens. — Cléon, « contre qui je plaide était cousin germain d'Astyphile dans la « ligne paternelle.... Mais le père de Cléon était entré par adop- « tion dans une autre famille, et à cette famille appartiennent « encore mes adversaires (2). » Cléon alléguait un testament, déposé, disait-il, chez un certain Hiéroclès (3). L'orateur réplique : « A ne consulter que la raison, Astyphile a dû non seulement « désirer laisser après lui un fils adoptif, mais encore veiller à « ce que son testament fût aussi inattaquable que possible. Il « a dû tenir à ce que le citoyen qu'il choisissait pour fils fût « chargé du culte des dieux domestiques (4) et à ce qu'il rendit « au testateur après sa mort et aux ancêtres du testateur tous les « honneurs funèbres prescrits par l'usage, τὰ νομιζόμενα (5). » Et après avoir relevé l'insuffisance des garanties données à l'authenticité de la pièce, Isée continue : « Je ne crains pas que « jamais un citoyen, au moment où il se donnait un fils adoptif, « ait osé appeler d'autres témoins que ceux à qui il voulait, en « prévision de l'avenir, laisser un *continuateur de sa personne dans « leur association religieuse et civile* : ἱερῶν καὶ ὁσίων κοινωνῶν (6).

ceux qui n'avaient pas de fils; mais, comme Démosthène (*contre Léocharès*, § 67-68) parle d'adoptions faites avant l'archontat de Solon, elles devaient être anciennement permises, pourvu que l'héritage fût maintenu dans une des branches de la famille. La première note de la p. 44 doit donc être rectifiée en ce sens.

(1) Nous verrons, au paragraphe suivant, dans quels cas les parents du côté maternel étaient appelés à la succession.

(2) Isée, *sur l'héritage d'Astyphile*, § 1-2. Je prends, pour ce plaidoyer, la traduction donnée, avec de nombreuses notes, par M. Caillemer dans *l'Annuaire de la Société pour l'encouragement des études grecques en France*, 1875.

(3) *Ibid.*, § 3-6.

(4) *Ibid.*, 7. Mot à mot : s'approchât des autels paternels.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*, 13. Mot à mot : participant aux choses sacrées et aux choses saintes. M. Caillemer entend ici l'association de la phratricie et celle du dème; la première,

Enfin, après avoir rappelé que, dans ses campagnes précédentes, Astyphile n'avait pas fait de testament (1); qu'il considérait Cléon comme un ennemi (2), que Hiéroclès est suspect de collusion intéressée (3), qu'Astyphile considérait le plaideur comme un frère et par suite devait désirer lui laisser son héritage (4), Isée ajoute, en s'adressant aux juges, ou plus exactement au jury, et faisant appel aux sentiments les plus profonds du public athénien : « Si, vous laissant persuader par Cléon, vous « prononciez un jugement contraire à celui que je vous demande, « vous attribueriez aux ennemis les plus déclarés d'Astyphile le « droit d'aller à son tombeau et de prendre sa place pour le culte « des dieux domestiques (ἐπι τὰ ἱερὰ τὰ ἐξείνου) (5). »

Pour l'adoption elle-même deux procédés étaient offerts par la loi : elle pouvait être ou verbale ou testamentaire. « J'ai cru, « dit un client d'Isée, qu'il n'y a pas de doute sur la validité « d'un tel acte, si un citoyen, vivant et sain d'esprit, l'accomplit « en amenant au sacrifice celui qu'il adopte, le présente à ceux « de son *ghénos* et le fait inscrire sur le registre commun, en « accomplissant toutes les formalités requises; ou si encore, « voyant approcher sa fin, il dispose, par testament et en cas « de mort, de sa fortune en faveur d'un autre, consigne sa vo- « lonté par écrit et la scelle en présence de quelques témoins (6)... « Rappelez-vous, citoyens, qu'Apollodore m'a adopté de son vi- « vant, m'a investi de sa fortune et m'a fait inscrire au nombre « de ses *ghennètes* et de ses *phrators*. Il avait un fils,.. mais, « quand il l'eut perdu l'an dernier, au mois de mémactérion, dé- « sespéré et maudissant le sort de sa vie, il n'a point oublié de qui « il avait de tout temps reçu des bienfaits (7); il est allé trouver « ma mère, sa sœur utérine, il m'a demandé et obtenu pour « faire de moi son fils. Il m'a sans retard emmené chez lui et m'a « confié l'administration de ses biens, qui devaient m'apparte-

nous l'avons vu, était une société tout à la fois religieuse et civile; les dèmes, sociétés civiles, avaient aussi des cultes spéciaux, tout au moins pour certains d'entre eux. La distinction des choses sacrées et des choses saintes peut aussi se rapporter à la distinction du culte public et du culte domestique.

(1) *Ibid.*, § 14-15. Astyphile était mort dans une campagne maritime.

(2) *Ibid.*, 16-21.

(3) *Ibid.*, 24-6.

(4) *Ibid.*, 21-30.

(5) *Ibid.*, 36. N'oublions pas que l'adoption était interdite à qui laissait un fils légitime. V. *supra*, § III; cf. Isée, *sur l'héritage d'Aristarque*, § 6-7, 8-9.

(6) Isée, *sur l'héritage d'Apollodore*, § 1.

(7) C'est-à-dire la grand'mère et le second mari de celle-ci.

« nir. Et, quand est venue la fête de Thargélies, il m'a conduit
 « aux autels parmi ses ghennètes et ses phrators. En effet, pour
 « les uns comme pour les autres, c'est la coutume que, si un
 « père leur présente son fils, soit réel soit adoptif, il certifie dans
 « la cérémonie religieuse que ce fils est né d'une citoyenne et
 « en légitime mariage. Alors ils vont aux suffrages et votent li-
 « brement; puis inscrivent ce fils sur le registre commun, mais
 « non plus tôt. Telle étant donc la loi les phrators, et les ghen-
 « nètes ayant accueilli la parole d'Apollodore et ne refusant point
 « de reconnaître que j'étais fils de sa sœur, ils m'ont inscrit sur
 « leur registre, après un vote unanime, après qu'il m'eût pré-
 « senté dans la cérémonie religieuse (1). »

Tous ces détails, qui nous font assister à l'opération juridique, étaient ici partie essentielle de la discussion, car la validité de l'adoption était contestée pour ce motif que la dernière formalité, l'inscription sur le registre, n'avait eu lieu qu'après la mort d'Apollodore. La partie adverse soutenait que celui-ci avait volontairement laissé l'adoption imparfaite, et le tribunal avait à décider si cette inscription était partie intégrante de l'adoption même, ou simplement une conséquence nécessaire de cette adoption. Je ne sais comment la cause fut jugée et je ne connais point de cas analogues qui nous aident à nous reconnaître dans cette question délicate. Mais il peut être bon d'observer que la présentation à la phratrie avait eu lieu à une époque assez avancée (5^e mois) de l'année qui précédait immédiatement celle où le procès fut jugé. Peut-être la mort de l'adoptant avait-elle suivi de près cet acte et n'y avait-il eu qu'une courte négligence de la part du secrétaire de la phratrie. Au contraire, dans le plaidoyer pour la succession de Ménécclés, composé par le même orateur, nous lisons non seulement que Ménécclés avait adopté son beau-frère, étant sain de corps et d'esprit, l'avait présenté à ses phrators et l'avait fait inscrire parmi les membres de son dème et parmi ses orgéons (2), mais aussi qu'il avait survécu vingt-trois ans à

(1) *Ibid.*, § 13-17; cf. *Héritage d'Aristarque*, § 8; *Héritage de Philoctémon*, § 21-4.

(2) Schœmann (*Opuscula academica*, p. 183-8 : de *Orgeonibus*) se demande, à propos de ce passage, si les *orgéons* sont les mêmes que les *ghennètes* mentionnés en pareil cas dans l'autre procès. Il fait observer que Pollux (*Onomasticon*, III, 52) et un autre écrivain ancien ont considéré ces mots comme synonymes; cependant il ne croit pas qu'on pût les confondre absolument dans une discussion juridique; mais, le ghénos étant une société religieuse aussi bien que civile, il pense que les orgéons pouvaient être les ghennètes considérés au point de vue spécial d'un culte célébré en commun.

cet acte (1); il avait donc pu tout à loisir en surveiller le plein accomplissement. Quant à Démosthène, qui, dans le plaidoyer contre Macartate, rappelle l'adoption de son client, il ne raconte, avec beaucoup de détails, du reste, que la présentation à la phratrie; j'ai reproduit son récit au § III de la présente étude.

Les adoptions par testament étaient admises par la loi, ainsi que le constate le procès même d'Astyphile; mais il est à propos d'y insister, en rapprochant des textes cités plus haut d'autres textes où l'existence du testament n'est pas niée, et où les détails des formalités requises sont exposées.

On s'en souvient, Philoctémon, resté seul fils de son père Euctémon, avait adopté Chérestrate (fils aîné d'une de ses sœurs), afin que « sa maison ne restât pas vide; » mais il l'avait adopté conditionnellement, au cas où sa femme ne lui donnerait pas d'enfant. Il l'avait fait par testament, ainsi que le dit formellement le texte d'Isée (2), qui, cette fois, plaida lui-même, comme tenant de près à Chérestrate, son client, et au père de celui-ci, Phanostrate (3); le testament fut déposé chez Chéréas, beau-frère de ce dernier (4). On ne concevrait pas d'ailleurs qu'une adoption conditionnelle fût faite autrement qu'à titre de dernière volonté; l'acceptation de l'adopté par la phratrie et son inscription sur ses registres à titre de *fils de l'adoptant*, comme le montrent les textes cités plus haut, étaient des actes trop solennels de la vie publique pour n'être pas considérés comme définitifs. Si d'ailleurs Philoctémon n'eût pas fait la réserve susdite et qu'il fût ultérieurement devenu père, son fils légitime n'eût pas été, il est vrai, déshérité par l'adoption antérieure, mais il n'aurait pu que partager à titre de frère avec Chérestrate (5).

Philoctémon mourut en combattant dans les parages de Chio. Quelque temps après, son père déclara qu'il voulait consigner par écrit ses dispositions en faveur de Chérestrate. Il le fit en présence de son gendre et de quelques autres personnes, au moment où Phanostrate partait pour faire une campagne, et il déposa le testament chez Pythodore, un de ses parents (6). Ces deux exemples montrent que le dépôt d'un tel acte était fait au

(1) *Sur l'héritage de Ménécclés*, § 14-15.

(2) *Sur l'héritage de Philoctémon*, § 5-7.

(3) *Ibid.*, 1.

(4) *Ibid.*, 7.

(5) *Ibid.*, 63. — Cf. Démosth., *contre Boæotos, sur la dot*, 2.

(6) *Ibid.*, 27.

gré du testateur chez un citoyen quelconque et non chez un officier ministériel.

Plus tard, Euctémon, vieux, l'esprit affaibli, dirigé par des intrigants, se laissa persuader d'annuler ce testament, comme inutile, la loi devant assurer son héritage à ses filles et à leurs descendants (1) : la tante de Chérestate, femme de Chéréas, avait une fille (2). Cela était vrai pour les immeubles ; mais, ajoute l'orateur, ces gens comptaient bien s'assurer du numéraire. Euctémon redemanda l'instrument à Pythodore et le fit venir chez l'archonte, auquel il déclara qu'il voulait annuler ce testament (3). Pythodore témoigna du fait : tuteur de la fille de Chéréas, il n'avait pas d'opposition à y faire ; ce testament fut ainsi annulé par-devant l'archonte et ses assesseurs, en présence de plusieurs témoins (4). Peu après Euctémon vendit des immeubles et des bestiaux, de manière à mobiliser une partie de sa fortune, qui pouvait ainsi être dérobée aux véritables héritiers (5), au profit des intrigants susdits, qui, quand ils virent Euctémon tout à fait abattu par l'âge et ne pouvant plus quitter le lit, produisirent à l'archonte deux enfants qu'ils dirent adoptés par le vieillard à la place de ses fils morts (6), et se rendirent eux-mêmes adjudicataires de la location de ses maisons : heureusement la famille fit opposition devant le tribunal, et cette location frauduleuse fut interdite.

La suite du plaidoyer raconte les dilapidations exercées sur la fortune mobilisée d'Euctémon et la prétention incroyable, ultérieurement énoncée, que les enfants en question étaient ses fils légitimes. Mais ceci ne concerne plus les lois et règlements relatifs à l'adoption et au testament.

Nous avons parlé tout à l'heure d'une adoption testamentaire *conditionnelle*. Isée en mentionne une autre dans un autre plaidoyer, mais dans des conditions différentes. Hagnias, en s'embar-

(1) *Ibid.*, § 29-30.

(2) *Ibid.*, 32.

(3) *Ibid.*, 31. L'archonte éponyme avait juridiction sur la tutelle des orphelins. (*Pollux*, VIII, 89.) Dinarque (ap. Harpocraton, s. v. *δοσος*) et Isée (*Héritage de Cléonyme*), tous deux cités par Samuel Petit (*De Legg. atticis*, I, VI, t. VI), mentionnent aussi les testaments faits par devant l'archonte. Quelquefois les témoins ignoraient les dispositions du testament et constataient seulement son existence. (Isée, *Hérit. de Nicostr.*, ap. Petit, *ibid.*) Petit cite encore, d'après Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, un exemple de testament noccupatif, fait en présence du peuple.

(4) *Ibid.*, 32. — Cf. *Hérit. de Cléonyme*, § 8-9 ; cf. 12, 13, 17. On pouvait ajouter un codicile sans retirer le testament (*ibid.*, 13).

(5) *Ibid.*, 33.

(6) *Ibid.*, 36.

quant pour remplir une mission diplomatique, avait adopté par testament, non l'un de ses cousins germains du côté paternel, mais une nièce, et, si elle venait à manquer, son propre frère utérin, Glaucon (1) ; et l'on voit beaucoup plus loin, dans le même discours, (2) un certain Théophon adopter une fille de sa sœur. Il faut convenir que ces adoptions de filles, qui paraissent alors acceptées par la loi et par les mœurs (3), étaient contraires à l'esprit de l'ancienne tradition ; mais d'autre part qu'elles n'impliquaient point abolition du culte domestique, ni même égalité des sexes devant la loi. Il ne paraît pas possible de douter que l'adoptée fût dans une situation semblable à celle de l'épiclère, c'est-à-dire chargée plutôt de transmettre à son fils futur (et, en attendant, à son mari) que de posséder elle-même l'héritage ainsi légué, ainsi que les rites funéraires qui se trouvaient attachés à la possession du patrimoine.

Il nous reste maintenant à examiner la portée et les limites des effets civils de l'adoption. Le principe était que l'adopté sortait de sa famille naturelle et par conséquent perdait tout droit à y recueillir un héritage, en sorte que celui-ci devait passer au plus proche héritier après lui, fût-ce dans une branche féminine. C'est le cas qui se présente dans le procès pour l'héritage d'Aristarque. Un des fils a été adopté par une autre famille, et l'autre est mort, ainsi qu'une de leurs sœurs ; en conséquence la succession doit appartenir au fils de l'autre sœur, et c'est contre tout droit que la branche masculine s'en est mise en possession (4). Mais il ne s'agit là que de succession paternelle. L'adoption ne faisait point perdre les droits à l'héritage d'une mère (5) et, suivant l'énergique expression du droit athénien, personne ne cesse d'être le fils de sa mère : *μητρὸς οὐδεὶς ἔστιν ἐκποίητος* (6).

(1) Isée, sur l'héritage de Hagnias, § 8. Ici encore le sens de *δομήτριος* est évident. Si Glaucon eût été un frère germain de Hagnias, il eût été son héritier de droit. Un texte de Démosthène (contre Stéphanos, 2^e discours) cité par Samuel Petit (*De Leg. atticis*, I, VI, t. VI) dit aussi qu'un père pouvait disposer de ses biens pour le cas où ses enfants mourraient avant leur majorité.

(2) Au § 41.

(3) Si une contestation fut soulevée, ce fut quand l'héritage, recueilli d'abord par la fille adoptive, eut passé, après sa mort, aux mains de Glaucon.

(4) Isée, sur l'héritage d'Aristarque, § 4-7 ; cf. *Héritage d'Astypphile*, 2, 33. Démosthène, contre Léccharès, 47. — M. Caillemer (*Annuaire de l'Assoc. des études grecques*, 1870, p. 29, et *Revue de législation*, 1874, p. 148-9) réfute l'argument tiré en sens contraire de deux passages de Démosthène, dont l'un exprime un fait isolé, l'autre énonce une simple prétention.

(5) Isée, sur l'héritage d'Apollodore, § 16 et 23-5.

(6) *Ibid.* § 25.

Cette différence est facile à comprendre si l'on se réfère aux principes qui régissaient cet ensemble de dispositions. Un fils n'appartenait pas, quant au culte domestique, à la famille de sa mère, mais à celle de son père. En passant dans une autre famille, pour adopter un autre culte, il renonçait donc à celle-ci et non à celle-là. Une difficulté pouvait s'élever cependant : à quelle famille appartenait-il, s'il était investi de l'héritage d'une épicière et demeurait fils unique? En ce cas, il est plus que probable qu'il ne devait pas être adopté, pas plus qu'un fils unique n'abandonnait l'héritage paternel par adoption pure et simple (1). Il n'épousait sans doute l'épicière que comme administrateur des biens d'un fils futur, considéré par la loi comme étant seul l'héritier du père de sa mère, et probablement un des enfants recevait l'héritage maternel, les autres l'héritage paternel. Ainsi les sentiments d'égalité jalouse qui possédaient le peuple d'Athènes, concordant avec les principes du droit religieux et funéraire, s'opposaient à l'accumulation dans une seule famille des biens de plusieurs. La succession maternelle ordinaire, c'est la dot, quelquefois considérable, hypothéquée sur les biens fonds du mari, et pouvant même être fournie en immeubles ; ce sont encore les biens paraphernaux ou les donations en faveur du mariage (2).

L'adopté ne pouvait pas adopter à son tour : la loi l'interdisait comme les mœurs (3) ; c'est en effet en faveur d'une ligne spéciale et librement choisie que le testateur a implicitement prononcé l'exclusion de ses collatéraux : le nouveau venu ne peut, de sa propre autorité, élargir cette disposition : si la nouvelle branche vient à s'éteindre, les collatéraux reprennent leurs droits. Mais la volonté du mourant doit être respectée dans toute son étendue. Son fils adoptif, une fois entré dans une nouvelle famille, n'a

(1) *Id.* Sur l'héritage de Ménéclès, § 21. Cependant on voit, d'après ce passage même, que la loi ne s'opposait pas formellement à l'adoption d'un fils unique ; elle se reposait pour l'empêcher sur la puissance des mœurs.

(2) Voyez Caillemer, *la Restitution de la dot*, p. 8-13 et 35-6.

(3) Démosthène, *contre Léocharès*, § 63-4, 67-8, cf. 23 et 47 : « il n'est pas juste, dit Démosthène, que le fils adoptif se donne d'autres fils adoptifs ; il laisse après lui sa postérité, mais, si elle vient à faillir, il doit laisser l'héritage à la famille. C'est ce qu'ordonnent les lois... Vous voyez combien de gens, gagnés par les flatteries ou aigris par des discordes de familles, se donnent des fils adoptifs. Si l'on pouvait multiplier les adoptions sans limite, la succession ne reviendrait jamais à la famille. Mais le législateur a interdit l'adoption à l'adopté ; et comment ? en défendant de revenir à sa famille, si l'on ne laisse, dans la nouvelle, un fils légitime. » — « La loi de Solon ne permet pas à l'adopté de léguer par testament la fortune de la maison où il est entré... Il doit à sa mort y laisser un fils légitime, ou laisser l'héritage aux parents primitifs de celui qui l'a adopté. »

plus le droit d'en abjurer les droits et les charges, s'il ne les confie à son propre héritier ; en d'autres termes, il ne peut rentrer dans sa famille naturelle, s'il ne laisse un fils pour le représenter dans sa famille adoptive (1) : la filiation légale du père adoptif ne peut laisser volontairement éteindre l'autel domestique qu'elle est chargée d'entretenir. Ainsi la loi s'efforce de sauvegarder à la fois l'intérêt de la famille naturelle et l'intérêt religieux et national de la perpétuité des branches.

Mais un Athénien pouvait-il disposer de sa fortune par testament, sans effectuer une adoption ? Pour celui qui laissait un fils légitime, la chose était interdite, nous l'avons vu au § III^e de cette étude, et Isée le répète d'une manière assez formelle, on ne pouvait éluder la loi en évitant d'adopter. « Vous savez tous, je pense, dit l'orateur, que les adoptions testamentaires ont lieu par l'adoption du fils et la transmission de la fortune ; on ne peut opérer autrement (*ἄλλως δὲ οὐκ ἔξεστιν*). Si donc on prétend qu'Aristarque a légué sa fortune par testament, on mentira. Il avait un fils légitime, Démocharès, et par conséquent il n'aurait pas voulu agir ainsi, et il ne lui était pas possible (*οὔτε ἔξῆν*) de léguer sa fortune (*δοῦναι τὰ ἐαυτοῦ*) à un autre (2). » Ce qui était permis, c'était des legs, et nous avons vu plus haut que la loi les autorisait, même dans une forte proportion. Mais celui à qui la loi permettait l'adoption pouvait-il léguer ses biens à un citoyen sans l'adopter ? La question n'est pas oiseuse, car on ne pouvait pas adopter indistinctement tout le monde, ni même tout citoyen. Pour qu'un enfant sortît de sa famille, il fallait que son père y consentît, et il n'y consentait pas s'il n'avait qu'un fils unique. Nous venons de voir d'ailleurs qu'en acceptant l'adoption, l'on renonçait à tout héritage pouvant échoir dans la famille de son véritable père. On pouvait donc être dans l'impossibilité d'adopter celui à qui l'on voulait léguer sa fortune. Mais le texte que nous venons de lire paraît présenter l'adoption et l'institution d'héritier comme inséparables et en quelque sorte identiques ; les principes du droit attique, les doctrines et les coutumes dont il découlait si directement, la foi à la religion domestique induisent à penser que jamais le législateur n'avait cru qu'il fût seulement possible de poser la question. L'abandon

(1) Isée, *Héritage d'Aristarque*, § 11 ; *Héritage de Philoctémon*, 44. — Démosth. *contre Léocharès*, 19-24.

(2) Isée, *sur l'héritage d'Aristarque*, § 9.

de son patrimoine à une famille étrangère, sans la faire entrer dans la sienne, c'eût été la renonciation à toujours pour soi-même et pour ses ancêtres aux libations funèbres qui devaient à la fois les honorer comme des dieux et les nourrir comme des hommes; c'eût été le plus sacrilège des parricides, et si le vieux législateur d'Athènes a cru impossible le parricide matériel, ni lui ni aucun de ses contemporains n'avaient sans doute jamais prévu celui-là.

VI

L'HÉRITAGE COLLATÉRAL.

L'ordre d'appel à la succession, dans le cas de mort sans héritier direct et sans testament, est exposé dans le discours d'Isée sur l'héritage d'Apollodore. « La loi veut, dit l'orateur, que, si un « frère, né du même père, meurt sans enfants et intestat, la sœur « et le fils d'une autre sœur se partagent également sa fortune. « La loi prononce donc le partage égal de l'héritage d'un « frère comme de celui d'un père. Mais pour celui d'un cousin ou « de tout parent en dehors de la branche (ἕξω τῆς αὐτῆς οὐγγενείας), « il n'en est pas de même; la loi reconnaît aux garçons une pa- « renté (ἀγγιστείας) supérieure à celle des filles. Elle dit expres- « sément: que le droit des mâles et de leurs descendants mâles « l'emporte, quand même le degré de parenté serait plus éloi- « gné (1). »

Il est bien entendu qu'il s'agit, dans le premier passage, de la succession d'un frère unique; s'il en restait un autre, il exclu- rait ses sœurs, et le texte le suppose, aussi bien que l'esprit constant de la législation athénienne, puisqu'il ne parle que de partage entre la tante et le neveu, fils d'une sœur; celui-ci repré- sente sa mère défunte. L'idée du législateur est donc que les branches féminines partagent également entre elles et sont appelées avant les autres collatéraux, quand il s'agit de la succession d'un frère, c'est-à-dire, en thèse générale, de la succession paternelle à laquelle elles auraient eu droit, si le frère mort sans enfants était mort avant leur père. C'est une autre

(1) Isée, sur l'héritage d'Apollodore, § 19-20; cf. 22.

application du principe que la filiation directe doit toujours l'emporter (1). En dehors d'elle, la supériorité de l'héritage masculin reparait aussitôt.

S'il n'y a ni cousins, ni enfants de cousins (germains), reprend peu après l'orateur, s'il n'y a pas de parents du côté paternel, « la loi appelle la famille de la mère, en déterminant l'ordre de succession (2). » Dans un autre discours, le même orateur soutient que celle-ci exclut même (en ce cas) les enfants des cousines du côté paternel (3); nous ne connaissons pas la décision du tribunal. Démosthène, dans son plaidoyer contre Léocharès, où il traite aussi d'une lutte entre des branches masculine et féminine, ne touche pas à cette question; il se borne à soutenir: 1° que la descendance masculine d'une nièce du côté paternel doit l'emporter sur la descendance d'une sœur (4); 2° subsidiairement, que la descendance de celle-ci a perdu tout droit, quel qu'il fût, puisque le petit neveu, Léocrate, adopté par son grand-oncle, est rentré dans sa famille originaire, et que son fils en a fait autant, laissant il est vrai un représentant dans sa famille adoptive, mais que ce dernier est mort sans enfants (5). En réalité, Léocrate était bien fils d'une cousine germaine de la grand'mère du plai- deur; mais Démosthène ne paraît pas préoccupé de cette circonstance que la sœur d'Archiade, dont l'héritage est disputé, était l'aïeule maternelle et non paternelle de Léocrate: ce qu'il soutient d'une manière générale, et ce qui était vrai suivant les principes du droit attique, c'est que la descendance du frère d'Archiade exclut celle de sa sœur. Il admet et avec raison, ce me semble, que, la fille d'un frère d'Archiade n'ayant pas eu elle-même de frère, sa descendance devait être considérée comme la des- cendance masculine de ce frère. Dans son plaidoyer contre Macar- tate, l'orateur soutient aussi que l'héritier du sang, même à travers deux générations féminines, l'emporte sur le descendant, même masculin, du frère (6). Mais, plus loin, on trouve inséré dans son discours un texte de loi contenant une disposition de plus: c'est qu'après le fils du cousin germain du côté maternel, il faut revenir à la parenté masculine (7); ce texte ne dit pas si c'est

(1) Voyez spécialement le plaidoyer sur l'héritage de Kiron, § 33.

(2) *Ibid.*, § 22. Toutes ces dispositions se retrouvent énoncées au commencement du plaidoyer pour l'héritage de Hagnias.

(3) Sur l'héritage de Hagnias, § 10-12.

(4) Démosthène contre Léocharès, § 9-13; cf. 6.

(5) *Ibid.*, § 17-22.

(6) *Id.* Contre Macartate, § 19-27; cf. 32.

(7) *Ibid.*, § 31.

indéfiniment ou jusqu'à quel degré. La discussion générale du plus ou moins de confiance qu'il faut avoir en l'authenticité de ces citations chez les orateurs attiques n'est point épuisée, et je me borne à énoncer cette disposition sans la garantir. Elle devait être d'ailleurs d'une application assez rare, mais elle est conforme à l'esprit général de cette législation. Ce qui l'est moins, c'est l'acceptation, hors de la sœur et de la nièce propre, d'un héritage collatéral féminin. On ne peut cependant douter de sa réalité : le texte d'Isée est trop clair. Il faut donc admettre que, devant des liens de famille assez proches, l'extrême rigueur du droit religieux avait fléchi.

Après cette étude des cas divers du droit d'héritage dans la législation athénienne, on sera convaincu, je pense, que son principe originaire et général est bien celui que j'ai énoncé dans le premier paragraphe, en l'appuyant sur la tradition des peuples congénères, et confirmé dans le second par l'explication des monuments figurés qui représentent le rite principal dont la doctrine juridique d'Athènes était destinée à assurer le maintien. Nous avons vu successivement concorder avec ce principe, et quelquefois explicitement rapporté par les orateurs à ce principe lui-même, les cas divers d'héritage masculin ou féminin, naturel ou adoptif, direct ou indirect, avec une légère inflexion dans le dernier cas, introduite par la douceur relative des mœurs domestiques chez le peuple le plus aimable de l'antiquité classique. L'histoire nous montre aussi cette doctrine juridique persistant chez les Athéniens, malgré leur mobilité proverbiale, parce que le respect pour la personne des ancêtres subsista toujours chez eux, malgré les très graves et durables atteintes qu'éprouva plus d'une fois leur tradition politique. Jamais Athènes n'oublia que, sous les formes variables de celle-ci, il est des principes qui sont l'essence de l'état social lui-même : le droit religieux, le droit de la famille et celui de la propriété. Les superstitions attachées aux rites funéraires de ce peuple n'avaient pas fait disparaître le sentiment noble qui en était l'origine ; l'esprit de famille y demeurerait l'objet d'un respect profond, et jamais, je l'ai dit plus haut, la démocratie athénienne ne se laissa emporter jusqu'à mettre en doute le droit des citoyens à leur propriété privée, pas plus à celle que transmettait l'héritage qu'à celle qui était le résultat du travail.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Dans l'intervalle écoulé entre la publication, dans le *Contemporain*, de cette étude sur le droit de succession, chez les Athéniens et le tirage du présent volume, j'ai reçu de M. Caillemer le gracieux envoi de son *Droit de succession légitime à Athènes* (1879). Certaines parties de cet ouvrage ne forment, à aucun titre, double emploi avec mon travail. L'auteur a compris dans le sien les questions relatives à la succession des affranchis et à celle des métèques, à l'acceptation forcée ou volontaire des héritages et à la procédure à employer en cas de contestation, aux conditions onéreuses d'une succession et à la formation des lots en cas de partage, questions qui rentraient peu dans le point de vue, plus social que juridique, dont j'avais fait choix. De son côté, M. Caillemer ne s'est point arrêté aux faits qui remplissent mon premier paragraphe ; il n'a point abordé la matière du second ; et c'est ailleurs qu'il avait parlé, comme je l'ai dit, de la quotité disponible et de l'adoption testamentaire. Mais le titre même qu'a choisi le savant doyen de la faculté de Lyon montre assez que nous nous sommes souvent trouvés sur le même terrain, et mes fréquents renvois à ses publications antérieures font prévoir que nos conclusions sont habituellement les mêmes. Une simple note suffira donc pour combler les rares lacunes que la date respective des deux travaux m'avait permis de ne pas apercevoir dans le mien.

M. Caillemer (p. 64-66) ne croit pas que le plaidoyer sur l'héritage de Philoctémon démontre le droit du père à l'héritage de son fils, ne pouvant admettre que, si ce dernier avait eu des biens en propre, son fils adoptif n'eût pas, dès l'ouverture de l'héritage, réclamé l'exercice d'un droit qui, dans tous les cas, serait supérieur. Il en conclut que les biens en question avaient toujours été indivis, et il pense même en trouver la preuve directe dans le passage où il est dit qu'Euctémon et Philoctémon avaient possédé ensemble une grande fortune (ἐκέκτητο Εὐκτῆμων μετὰ τοῦ υἱέος), fortune qui alors allait croissant malgré les charges que lui imposait l'Etat (§ 38). Il admet pourtant, aussi bien que moi, la réalité du

droit des ascendants; mais il n'en accepte comme preuve qu'une raison théorique (p. 69-70), savoir que, pour redescendre aux collatéraux, l'hérédité doit passer par la ligne ascendante. Assurément cette raison est sérieuse, mais je persiste à ne pas faire si bon marché de l'argument emprunté au discours d'Isée. Je reconnais que l'indivision était ici probable, sinon certaine, d'après le passage que cite l'auteur français, et que je n'avais pas suffisamment remarqué. Mais la part de ce revenu commun appartenant à Philoctémon resta, quand il fut mort, aux mains de son père, et elle y resta sans contestation. On ne peut donc lui refuser ici la qualité d'héritier; et, si le père était préféré même au fils adoptif, assimilé lui-même au fils réel par la loi athénienne, à plus forte raison le père devait-il être préféré aux collatéraux, ce que d'ailleurs M. Caillemer admet comme je viens de le dire (p. 76-79).

Il repousse avec plus de précision (p. 96-104) les arguments énoncés pour soutenir que la sœur héritière partageait la succession avec ses propres enfants. A vrai dire, cette question n'aurait pas eu un sens bien net dans l'esprit des Athéniens. Pour eux, le fils de la sœur était, en matière de biens-fonds, le véritable héritier, aussi bien que le fils de la fille; les femmes, perpétuellement mineures, n'étaient, on l'a vu, que le canal de transmission du patrimoine à leurs propres fils, quand ils avaient atteint leur majorité, et jusque-là il ne pouvait être question pour eux de prétendre même aux revenus. Mais c'était, dans tous les cas, le nom de la mère qui figurait en première ligne pour les successions échues à cette branche; d'ailleurs M. Caillemer montre clairement (p. 122-127) par deux discours d'Isée que la mère succédait à son fils, à défaut de descendants et de proches parents dans la ligne paternelle.

Un des passages les plus curieux du livre de M. Caillemer est celui (p. 109-119) où l'auteur examine si le cousin issu de germain du côté paternel primait réellement les plus proches parents de la ligne maternelle. Sa conclusion, qu'il faut étudier dans son livre même, est que le privilège de la ligne paternelle ne dépasse pas le neveu à la mode de Bretagne, et que, si un client d'Isée obtint, à une très faible majorité, une décision contraire, dans le procès pour l'héritage de Hagnias, il le dut à l'ignorance du jury et à l'équivoque du mot ἀνεψιαδούς, qui représente tantôt le neveu à la mode de Bretagne, tantôt le cousin issu de germain. « Le plaidoyer d'Isée, ajoute-t-il, après avoir signalé le témoi-

gnage de Démosthène en faveur de son interprétation, offre un exemple intéressant à méditer des inconvénients que pourrait avoir l'introduction du jury en matière civile. »

Enfin, je ne puis passer sous silence l'importante observation présentée par le savant auteur au sujet du devoir imposé à l'archonte de veiller à ce qu'une « maison ne restât point vide », suivant l'expression énergique de la langue oratoire ou plutôt de la langue du droit. « Lorsque l'hérédité était vacante, nous dit-il (p. 133), l'archonte éponyme cherchait un citoyen disposé à prendre la place du mort et à ressusciter l'œuvre religieuse que la vacance avait interrompue. Quand il l'avait trouvé, il l'introduisait dans la maison du défunt. Même à l'époque où les besoins du Trésor étaient urgents et où les confiscations furent multipliées pour subvenir aux dépenses publiques, l'idée qu'une maison ne doit pas périr resta toujours en honneur. Il eût été facile d'attribuer à l'État les biens en déshérence; on aimait mieux maintenir à l'éponyme le droit d'adjuger les successions sans héritiers aux personnes qui s'engageaient à continuer le culte domestique. » C'est seulement à l'égard des non-citoyens, des métèques ne laissant pas d'héritiers, que s'opérait probablement la déclaration de déshérence au profit du Trésor public (p. 144). Ils ne faisaient point partie de la cité religieuse, non plus que de la cité politique. Chez les anciens, l'une était inséparable de l'autre, comme M. Fustel de Coulanges l'a bien compris.

n'étaient-elles pas, comme il arrive pour celles de nos maires, en relation avec l'exercice du pouvoir politique ou avec les attributions administratives de l'État? Enfin n'y avait-il pas des autorités judiciaires locales? Tels sont les objets de la présente étude. Les dèmes ont été, de nos jours, étudiés avec beaucoup de soin et de détails, en ce qui concerne leur situation topographique, mais on a peu recherché leur organisation intime, en France du moins. La dissertation de Platner sur ce sujet est peu connue chez nous; elle remonte d'ailleurs à plus d'un demi-siècle. Il m'a semblé utile de reprendre, dans toute son étendue, une question que les découvertes épigraphiques ont dû élargir.

II

NOMBRE ET ORIGINE DES DÉMES.

Les dèmes étaient peu étendus; mais il y avait de l'un à l'autre une grande différence de population. Ceux qui composaient la ville même d'Athènes (comme les arrondissements de Paris) étaient peu nombreux: ils ne paraissent pas avoir dépassé le nombre de dix (1), un par tribu, durant les beaux temps de la Grèce, et par conséquent la population moyenne de ceux-là était assez considérable; mais nous verrons bientôt, pour la banlieue même de la ville, un chiffre significatif en sens contraire; nous savons d'ailleurs par Démosthène (2) que l'on distinguait les grands et les petits dèmes, et Pausanias (3) mentionne expressément un certain nombre de ceux-ci. Quant à la moyenne générale de leur population, il est certain qu'elle était très faible, si du moins on ne compte que le nombre des citoyens, et non celui des esclaves, qui, dans l'Attique, était supérieur de beaucoup. Il n'y avait pas, dans tout ce pays, plus de quinze ou vingt mille citoyens majeurs. Or le nombre total des communes n'a jamais été inférieur à une centaine, et il s'élevait beaucoup plus haut du temps de Strabon, c'est-à-dire vers le commencement de notre ère, l'établissement de la domination romaine n'ayant point alors, ni longtemps après

(1) On n'a de preuve directe que pour sept d'entre eux. (Hanriot, *Recherches sur la topographie des dèmes de l'Attique*, 1853, section 1^{re}, et Leake, *The Topography of Athens*, 1841, t. I, p. 440. Ce dernier remarque que, selon le témoignage d'Isocrate (*Aréop.*, 46), les dèmes de la ville portaient le nom de $\kappa\omicron\mu\alpha\iota$.)

(2) Contre Eubulide, § 57.

(3) *Attica*, § 51.

LES

MUNICIPALITÉS DE L'ATTIQUE

I

OBJETS EXAMINÉS DANS CETTE ÉTUDE.

L'étude que nous avons faite des constatations de l'état civil en usage dans l'ancienne Attique nous a montré, outre l'organisation politique représentée par les tribus, deux répartitions, indépendantes l'une de l'autre, de la population de ce pays. Cette double organisation était celle des *phratries* et celle des *dèmes*: les phratries, groupes de familles, qui appartenaient (à partir du 7^e siècle) à l'ordre religieux seul et ne touchaient à l'ordre civil que pour garantir la filiation des citoyens; les dèmes, subdivision des tribus territoriales établies par Clisthènes, comme nos communes sont des subdivisions de départements, ayant d'ailleurs, comme nos communes, une vie propre, des attributions étrangères à l'ordre politique, des pouvoirs qui n'étaient pas, à proprement parler, et même beaucoup moins que chez nous, une délégation de l'État.

Quelle était l'importance et quelle était l'origine de ces circonscriptions? Quels étaient les organes du pouvoir municipal dans les dèmes ou communes de l'Attique, et quelles étaient leurs fonctions? Comment s'exerçaient-elles, et quelle part y prenait la population du dème? Quelques-unes de ces fonctions

encore, transformé le régime ou du moins les formes de l'administration intérieure des cités soumises. Mais ce nombre, l'origine des *dèmes*, leur répartition entre les tribus, forment des questions connexes, que nous allons examiner dans leur ensemble et dans leurs rapports.

Le texte fondamental est celui d'Hérodote (1), qui dit que Clisthène, le réformateur démocrate de la fin du VI^e siècle ou du commencement du V^e, divisa en dix *dèmes* chacune des dix tribus qu'il organisa : tel est du moins le sens le plus naturel et le plus généralement admis de ce passage : Δέκα τὴ δις φυλάρχους ἀντὶ τεσσέρων ἐποίησε · δέκα δὲ καὶ τοὺς δήμους κατένευε ἐς τὰς φυλάς. Strabon (2) nous apprend que Polémon le Périégète comptait Eleusis pour un des 170 ou 174 *dèmes* de l'Attique, que d'ailleurs il n'énumérait pas : Ἐλευσίνα δὲ εἰπὼν ἓνα τῶν ἑκατὸν καὶ ἑβδομήκοντα δήμων, πρὸς δὲ καὶ τεττάρων, ὡς φασιν, οὐδένα τῶν ἄλλων ὀνόμαζεν. Les mots πρὸς δὲ καὶ τεττάρων, ὡς φασιν, ont été interprétés par Leake (3) dans le sens d'une addition de quatre *dèmes* depuis le temps de Polémon : peu importe pour nous ; l'examen de la question peut s'appliquer indifféremment aux chiffres 170 ou 174.

Aucun témoignage historique ne mentionne ni n'explique une refonte des *dèmes* qui, entre Clisthène et la conquête romaine, aurait multiplié, dans une large proportion, les circonscriptions municipales ; de plus, la répartition indiquée par Hérodote paraît supposer dix *dèmes* par tribus ; or, ni 170 ni 174 ne sont des multiples de 12, et il y avait douze tribus aux deux derniers siècles qui ont précédé la conquête romaine, comme sous les Romains eux-mêmes. Que signifie cette double discordance, ou comment faut-il entendre en réalité ce que nous dit Hérodote de la répartition du territoire au temps de Clisthène ?

L'in vraisemblance que présente une division toute nouvelle du territoire accomplie aux temps les plus historiques, sans que l'histoire en sache rien, a conduit plusieurs savants (4) à faire rapporter au mot φυλάς, et non à δήμους, le second *déca* du texte, en sorte que le vieil écrivain aurait voulu dire seulement que Clisthène régla lui-même la répartition des communes entre les

(1) L. V, ch. 69.

(2) L. IX, ch. 4.

(3) *Ubi supra*, t. II, p. 13. Polémon vivait au III^e siècle avant notre ère. (A. Westermann, article Δήμοι, dans la *Real Encyclopedie der Classischen Alterthums Wissenschaft* de Pauly.)

(4) Corsini, Weiseling, Schweighæuser, Wachsmuth, cités par Westermann (*ubi supra*).

dix nouvelles tribus, c'est-à-dire entre les départements : remarque qui ne serait pas sans importance, puisqu'on a fait observer que les *dèmes* d'une même tribu n'étaient pas toujours contigus entre eux, et que Clisthène eut probablement pour but de rompre, par un morcellement irrégulier, des liens antiques entre les membres d'un même corps politique, liens formés par des patronages aristocratiques traditionnels (1). Platner il est vrai (2), émet la pensée que Clisthène respecta les liens de voisinage et de communauté d'origine, et que les *petits dèmes* furent formés par des enclaves que, pour ce motif, on n'avait pas voulu fondre dans des agglomérations nouvelles. Cela est fort possible : il est imprudent pour un novateur de toucher à des liens de cette sorte, et la Convention elle-même a respecté la division en communes, correspondant aux paroisses. Mais ceci ne contredit point l'idée d'une répartition calculée entre les tribus, qui seules avaient une action politique commune. Aussi Wachsmuths (3) reste-t-il persuadé que le nombre rond de cent *dèmes*, dix par tribu, n'a jamais existé, et que l'interprétation donnée au passage d'Hérodote est inexacte. Aucun autre témoignage ne l'appuie, dit-il, si ce n'est partiellement, celui de Clidème. A vrai dire même, celui-ci ne le confirme pas précisément. Clidème, dans le passage indiqué, cité par le Lexique de Photius, au mot ναυκραβία, se borne à dire que « Clisthène ayant formé dix tribus au lieu de quatre, elles se trouvèrent divisées en cinquante parts, qu'on appela *naucraries*, comme aujourd'hui en cent, nommées *symmories* ». Le texte est certainement mutilé : la *symmorie* n'était pas une division de la tribu ; seulement elle était un groupe financier, comme l'était jadis la *naucrarie*, et celle-ci, nous allons le voir, a été considérée comme la forme primitive du *dème*. C'est probablement de l'expression de ces deux idées, combinées avec la mention de cent *dèmes* comme existant au V^e siècle, qu'un copiste de Photius a formé cette phrase bizarre, en oubliant quelques mots. Seulement on peut conjecturer que Clidème entendait le passage d'Hérodote comme on l'entend communément de nos jours, comme l'entend aussi Westermann, comme l'entend Hermann Saupe (4), revenant sur les sens qu'il lui avait préalablement donné, ainsi qu'il le dit lui-

(1) *Ibid.* Schœmann, *Antiquitates juris publici Græcorum*, pars V, § xxii.

(2) *Beitraege zur Kenntniss des Attischen Rechts* (1820), cap. vi, § 3.

(3) *Hellenische Alterthums-Kunde*, § 48.

(4) *De Demis urbanis Athenarum* (1846), p. 5.

même. Le sens naturel, l'ordre grammatical l'emporte dans leur esprit, sur les objections d'une autre sorte.

Je l'avoue pourtant (et nous allons voir que M. Saube est de mon avis) la régularité grammaticale du texte d'Hérodote est loin de me paraître satisfaisante; surtout l'expression *δέκα δὲ καὶ τοὺς δήμους*, employée pour *τοὺς δήμους ἀνὰ δέκα*, n'offre point une régularité qui emporte l'évidence. Comme d'ailleurs Hérodote, né quelques années seulement après la réforme de Clisthène, n'a pas dû se tromper sur ce qui existait de son temps, le plus sage me paraît être d'expliquer son texte par les faits connus, au lieu de plier les faits à l'interprétation un peu arbitraire d'un texte isolé dont le sens n'est pas net. Hérodote lui-même a si peu pesé ses expressions dans cette phrase qu'il a conservé à l'organisation nouvelle l'emploi du mot *phylarques*, chefs de tribus, quand Hermann (*ubi infra*) et Wachsmuth (*ubi supra*) font remarquer que l'expression technique était *ἐπιμεληταὶ τῶν φυλῶν*. Les phylarques étaient, au IV^e siècle, les chefs de la cavalerie de chaque tribu. Karl Friedrich Hermann (1) n'entend pas le texte autrement que Westermann; mais il croit, comme Hermann Saube (2), qu'il y a là une erreur de l'écrivain. Saube, qui d'ailleurs propose, pour la régularité grammaticale, d'ajouter *κατὰ* devant le second *δέκα*, croit que les 100 dèmes étaient en réalité antérieurs au temps de Clisthène, que l'accroissement de leur nombre est précisément le fait de la réforme, et que, si les historiens n'ont point parlé d'un grand remaniement des communes au V^e ou au IV^e siècle, c'est qu'il n'y en eut pas alors.

Cette explication, fort plausible en elle-même, suppose l'existence très antique de cette division; voyons donc ce que les témoignages anciens nous apprennent sur son origine. Tout ce qui touche à la connaissance de l'état d'un peuple, antérieurement à l'époque où commence pour lui l'enchaînement continu des témoignages contemporains, a d'ailleurs pour l'histoire un intérêt tout spécial.

Sur le point en question, le texte le plus connu est un fragment d'Aristote, extrait de sa *République d'Athènes*, aujourd'hui perdue, sauf de nombreux fragments, comme toute sa collection de ses *Πολιτεῖαι* (3): « Clisthène établit des démarques ayant les mêmes fonctions administratives (*ἐπιμέλειαν*) que les anciens naucrares,

(1) *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten* (1855), § 111.

(2) *Ubi supra*, p. 9-10.

(3) *Voy. Fragmenta historicorum Græcorum*, t. II, p. 104-181 (collection Didot).

substituant les dèmes aux naucrares (1). » Ces derniers mots ne permettent guère de douter que l'institution de ces communes fût, dans la pensée d'Aristote, l'œuvre de Clisthène lui-même, une œuvre de la politique nouvelle, étrangère ou même hostile à la tradition de l'ancienne Athènes, à sa vieille organisation aristocratique. Aristote n'était pas Athénien, mais il a vécu très longtemps à Athènes, et nul ne peut contester son érudition. Voici pourtant des faits que l'on allègue à l'encontre:

Saube (2) renvoie, pour prouver l'existence ancienne des dèmes, à deux passages d'Hérodote et à deux autres de Plutarque. D'après le premier, les dèmes existaient au temps mythologique de l'invasion des Tyndarides (3); ils existaient aussi au temps de Pisistrate, puisque l'auteur assure que celui-ci fut rejoint, dans une de ses entreprises, par des gens *venus des dèmes* (4). D'après le second, Thésée (5), pour opérer sa réforme dans le sens de l'unité politique du pays, opéra par voie de persuasion « dans les dèmes et les familles (*κατὰ δήμους καὶ γένη*); » et Pisistrate (6) appartenait au dème des Phylaïdes. J'avoue que ces textes ne me paraissent pas absolument décisifs. Les faits des temps mythologiques ou à demi mythologiques laissent un grand vague dans la tradition; pour ceux qui appartiennent au VI^e siècle, on pourrait entendre le mot *dèmes* comme synonymes de districts ruraux, en sorte qu'Hérodote, dont le témoignage serait bien grave, voisin comme il l'est du temps de Clisthène, n'aurait pas formellement affirmé l'existence antérieure de ces circonscriptions. Il y a quelque chose de plus précis dans la désignation du dème auquel appartenait Pisistrate, mort avant la réforme de Clisthène; cependant on pourrait entendre qu'il était né dans la localité qui devint le dème des Phylaïdes. Ces quatre textes, même réunis, ne peuvent donc nous donner rien de plus qu'une probabilité; mais il y en a d'autres, et d'une autre espèce, qui seront peut-être plus décisifs.

D'abord Démétrius de Phalère, cité à côté d'Aristote par le scholiaste des *Nuées* (v. 37), dit expressément que la législation de

(1) La citation est la même dans le scholiaste des *Nuées* d'Aristophane, vers 37, et dans Harpocrate, si ce n'est que ce dernier ne nomme pas Clisthène et ne reproduit pas les mots *καὶ γὰρ τοὺς δήμους ἀντὶ τῶν ναυκραριῶν ἐποίησεν*.

(2) *Ubi supra*, p. 10.

(3) IX, 73.

(4) I, 62.

(5) *Vie de Thésée*, 24.

(6) *Vie de Solon*, 10.

Solon établit avec grand soin des démarques, afin que les habitants de chaque dème observassent la justice entre eux (*διδῶσι καὶ λαμβανῶσι τὰ δίκαια παρ' ἀλλήλων*).

Puis Saupe (1) parle, d'après le grammairien Hérodien (*περὶ μνηρῶν λέξεως*), d'un certain Araptiès, « l'un des cent héros, » ce qui ne peut s'entendre que des héros éponymes des cent dèmes; il parle aussi, d'après le scholiaste des *Oiseaux* d'Aristophane d'une liste des *éponymes* de chaque tribu et de chaque dème, donnée par Polémon. Il est vrai, Strabon nous a dit que l'énumération de ces derniers ne se trouvait pas dans cet auteur; mais il a pu donner celle des personnages mythologiques ou prétendus historiques, sans y joindre le tableau correspondant des localités; et cela d'autant plus que, « décrivant, en quatre livres, les objets consacrés dans l'Acropole, » il pouvait y montrer rassemblées les statues de ces héros. Or Strabon opposant cette énumération à la brièveté de Hégésias, qui ne mentionnait qu'un seul *ξάνον* (statue archaïque en bois) dans l'Acropole, semble faire entendre que tel était le caractère de beaucoup de ces monuments (2). Et dans le passage de la vie de Solon qui a été rappelé il n'y a qu'un instant, Plutarque expose une circonstance digne de considération pour la solution du problème qui nous occupe. « Selon la tradition athénienne, dit-il, Solon remontra « aux arbitres » (c'est-à-dire à des Lacédémoniens pris pour juges du différend entre Athènes et Mégare, au sujet de la possession de Salamine), « que Philæos et Eurysakés, fils d'Ajax, étant devenus citoyens d'Athènes, abandonnèrent cette île aux Athéniens; qu'ils se fixèrent l'un à Brauron en Attique, l'autre à « Mélite (quartier d'Athènes), et que le dème des Philaïdes (celui « auquel appartenait Pisistrate) tirait son nom de Philæos. » Si cette tradition est vraie, si seulement elle est très ancienne, il en résultera tout au moins que les dèmes étaient considérés comme existant au temps de Solon, et par conséquent avant Clisthène; ce pouvaient être les cent dèmes d'Hérodote, et Clisthène a pu réellement se borner à en morceler un certain nombre, pour un motif quelconque, et atteindre ainsi le chiffre 170 ou un chiffre voisin.

Ce n'est pas d'ailleurs que leurs noms fussent exclusivement empruntés à des traditions héroïques ou mythologiques. Au

(1) *Ubi supra*, p. 5.

(2) Voy. t. II, p. 240 de l'édit. Tachnitz.

contraire, l'*Etymologicum Magnum*, cité par Hermann (§ 111), dit que ces noms provenaient les uns de circonstances topographiques, d'autres de productions végétales, d'autres de personnages qui les avaient habités. Ainsi, dit M. Saupe, en rappelant le même passage, chaque dème de Clisthène n'avait pas reçu de lui le culte d'un héros spécial; les habitants durent continuer à honorer celui de leur ancien dème; ce qui n'est pas douteux, c'est que certains dèmes avaient un culte commun (1). Parmi les preuves qu'il en cite, toutes n'ont peut-être pas la même valeur (2); mais ce qui ne peut être nié, c'est l'existence de liens sacrés entre les habitants d'un même dème. Pausanias désigne nominativement plusieurs de ceux-ci, avec l'indication de cultes rendus par eux à une ou plusieurs grandes divinités de l'Olympe hellénique (3); l'épigraphie nous en donnera bientôt des preuves diverses, et Thucydide, dans un passage (4) auquel Hermann a renvoyé, indique avec énergie la puissance exercée de son temps par la tradition, considérée comme immémoriale, des cultes locaux. Il raconte en effet que, lorsque les Péloponésiens envahirent l'Attique, les habitants des campagnes furent contraints de se réfugier dans la capitale, abandonnant leurs fermes et leurs villages, dont ils avaient repris possession récemment (*ἄρτι*), c'est-à-dire après l'invasion de Xérxès, un demi-siècle auparavant. « Ils souffraient cruellement, dit l'historien, d'abandonner leurs demeures et les lieux sacrés qui de tout temps (*διὰ παντός*), d'après l'antique organisation de l'État, avaient été ceux de leurs ancêtres (5). » Clisthènes étant de très peu antérieur à l'expédition de Xérxès, ce n'est pas sa constitution que Thucydide peut désigner ainsi. Strabon assure d'ailleurs que le plus grand nombre des dèmes, sinon tous, avaient des traditions, soit mythologiques, soit historiques (6). Un sacerdoce d'Hercule était attaché au dème de Halimouse (7); et celui des Echélides considérait comme son héros éponyme un certain Echélos (8). Des faits semblables sont mentionnés par Isée, dans le plaidoyer pour l'héri-

(1) Saupe, *ubi supra*, p. 11.

(2) Dans Plutarque (*Vie de Thésée*, 14), le culte rendu par plusieurs dèmes à une hôtesse du héros; un texte épigraphique (C. I. G., 82) sur lequel nous reviendrons, et, selon l'auteur allemand, d'autres encore que je ne connais pas.]

(3) Paus., I, 31.

(4) Thucyd., II, 16.

(5) *Ἐκ τῆς κατὰ τὸ ἀρχαῖον πολιτείας.*

(6) Str., IX, 1 (t. II, p. 240-1 de l'édition Tauchnitz).

(7) Dém. c. Eubul., § 46, 62.

(8) Steph. Byz. s. v. *Ἐχελίδα*.

tage de Pyrrhus, où il parle des Thesmophories et autres cérémonies célébrées par les femmes dans chaque dème, et dans le plaidoyer pour l'héritage d'Astyphile, où il indique les sacrifices à l'occasion desquels les *démotes* (habitants d'un même dème) se réunissaient pour un festin (1).

Tous ces faits concourent à démontrer non seulement que les cultes locaux étaient nombreux et anciens dans les villages de l'Attique, mais qu'ils étaient souvent, sinon toujours, attachés à la population d'un dème proprement dit, ou de quelques dèmes d'un même canton. Si donc Platner a pu dire que les dèmes n'étaient pas des corporations religieuses ou n'étaient pas formés par l'existence d'un culte commun, *en tant que* leur organisation provenait de Clisthène (*in so weit ihre Organisation von Clisthènes herrührt*) (2), il n'en faut pas conclure qu'ils n'étaient nullement des groupes religieux et par conséquent antiques, car, chez les anciens Grecs, il n'est guère possible de séparer ces deux idées. Comment donc interpréter le langage d'Aristote, qui les fait substituer par Clisthène à l'ancienne division en naucreries ?

Il est certain qu'il ne s'agit pas ici d'un simple changement de nom, quoique Pollux l'ait pensé (3). Aristote ne le laisse point entendre ; les naucreries n'étaient qu'au nombre de 48, 12 pour chaque ancienne tribu (4), et jamais personne n'a parlé d'une division en 48 dèmes. Mais il y avait une autre manière de substituer les dèmes aux naucreries : c'était de transporter aux démarques déjà existants les attributions des naucreres, et il y a toute apparence que c'est ainsi que la chose se passa. Le maintien des anciennes naucreries ; intimement liées à l'existence des anciennes tribus, eût été un embarras pour la constitution de Clisthène : elles devaient disparaître ; mais elles tenaient, dans l'administration générale du pays, une place qu'on ne pouvait supprimer. Une autre division existait, jusque-là sans aucune importance dans l'ordre politique, mais chère à la population pour d'autres motifs. Clisthène la conserva, l'investit d'attributions nouvelles, et comme celles-ci étaient multiples et laborieuses, il déchargea les maires de village d'une partie de cet embarras, en

(1) Textes rappelés par Platner, *Beitraege zur Kenntniss des Attischen Rechts*, p. 205-6.

(2) *Beitraege*, etc.

(3) Pollux, *Onomasticon*, VIII, 108 : Οδοι (οι δήμαρχοι) οι κατά δήμους ἄρχοντες ἐκαλοῦντο τῶς Ναυκρατοι, ὅτε και οι δήμοι Ναυκρατῖαι.

(4) Pollux, *ibid.*

multipliant leur nombre par le fractionnement d'un grand nombre de communes (1).

Cette explication, rationnelle en elle-même, est-elle d'accord avec les faits que l'antiquité nous fait connaître ? Démétrius de Phalère disait (nous l'avons vu) qu'au temps de Solon les démarques étaient des juges de paix au civil. Les démarques du v^e et du iv^e siècle, les démarques connus de tous les grammairiens sont bien autre chose : nous verrons plus loin combien leurs attributions étaient multiples ; parmi elles figurent des actes d'administration financière et maritime qui paraissent avoir été spécialement celles des naucreres, et qui ne sont nulle part indiquées comme ayant appartenu aux démarques du temps de Solon ou des temps antérieurs.

Les naucreres étaient chargées de l'armement des navires, nous dit l'ancien lexique imprimé dans les *Anecdota Græca* de Bekker (2), sous le nom de Λέξεις ῥητορικαι, et d'autre part Pollux, dans le paragraphe cité plus haut, où il parle de la substitution des démarques aux naucreres, énonce le même fait (3), tandis qu'il ne désigne là, parmi les fonctions des démarques, que celle de faire voter les recettes et dépenses de la commune. On peut donc penser que, si les attributions de ceux-ci étaient surtout ou uniquement locales, celles de ceux-là étaient surtout ou uniquement publiques, en sorte que la substitution énoncée a pu réellement consister dans la délégation d'une part de l'autorité publique à des hommes qui jusque-là n'exerçaient qu'une fonction relative aux intérêts communaux. D'autres passages des Λέξεις ῥητορικαι nous montrent aussi les démarques investis d'attributions financières se rapportant à la fortune publique et aux fortunes privées (4), ce qui concorde avec la pensée d'un représentant d'intérêts locaux, investi *après coup* d'une autorité

(1) Nous avons vu que Clidème, cité par Photius (*Lexique*, s. v. Ναυκρατῖαι), dit qu'on attribua aux dix tribus de Clisthène une division en cinquante naucreries au lieu de quarante-huit. Si le fait est vrai, ce ne fut qu'un essai momentané ; on ne voit fonctionner ces nouvelles naucreries dans aucun des événements historiques que nous connaissons, et le remplacement des naucreries par les dèmes ne peut pas avoir été tardif.

(2) T. I, p. 283.

(3) Ναυκρατῖαι δὲ ἐκάστη δὴ ἰππέας παρεῖχε καὶ ναῦν μίαν, ἀφ' ἧς ἴσως ὀνόμασται (VIII, 108, cité par Westermann, à l'article Ναυκρατῖαι de la *Real Encyclopedie*). Ces cavaliers, dont chaque naucrerie devait fournir deux seulement, étaient sans doute ce qu'on eût appelé une lance garnie au xiv^e ou au xv^e siècle, un homme d'armes avec sa suite.

(4) Bekker, *ubi supra*, p. 237, 242.

nouvelle au nom du pouvoir politique. Or un autre grammairien (1), cité par Westermann (*ubi supra*), dit que les naucières ou *naucreres* levaient les revenus publics (*εἰσπραττόμενοι τὰ δημοσία πράγματα*). Comme d'ailleurs c'était sans doute à ce titre qu'ils pourvoyaient à l'équipement des navires de l'Etat, Westermann a raison de dire que leur fonction était originairement (ou plutôt essentiellement) financière. Or nous verrons plus loin que les démarques des temps postérieurs dressaient et conservaient ce que nous appellerions les rôles du cadastre et de la contribution foncière ; quant à la marine athénienne, le développement énorme qu'elle prit au commencement du v^e siècle devait amener et amena, en effet, cette transformation des *voies et moyens* dont j'ai parlé plus haut, au iv^e paragraphe des *Questions sociales*. Enfin le nombre total de 48 naucreries suppose, pour chacune d'elles, une étendue qui peut-être y eût rendu quelque peu difficile l'exercice des fonctions locales attribuées aux démarques (2) : Nous en avons vu assez pour comprendre que les fonctions des naucreres étaient tout autre chose que des fonctions municipales, et qu'entre eux et les démarques il y a tout autre chose qu'une différence de nom, entre les naucreries et les dèmes tout autre chose qu'une différence d'étendue. L'interprétation que j'ai donnée au fragment d'Aristote paraît donc la mieux concordante avec les faits.

III

DIVISIONS DU DÈME.

Le peu d'étendue des communes athéniennes, ou du moins d'un grand nombre d'entre elles, rend, ce semble, invraisemblable l'idée d'un fractionnement à y opérer, et cependant un texte épigraphique, unique il est vrai, en signale l'existence. Dans un décret rendu par le dème du Pirée (3) en l'honneur d'un certain

(1) Ammonius, *Περὶ ὁμοίων καὶ διαφορῶν λέξεων*. Il écrivait au iv^e siècle de notre ère. V. Fabricius, *Bibl.*, t. V, p. 743 (Edit. Harlos).

(2) Un passage d'Hérodote (V 71), rappelé par Westermann, nous montre les prytanes des Naucreres exerçant une autorité très haute au temps de la conspiration de Kylon. L'auteur allemand, comparant ce passage avec celui où Thucydide raconte le même fait (I, 126), en conclut que ces prytanes devaient former le conseil des archontes.

(3) Bœckh, *Corpus inscriptionum Græcarum*, n° 101, l. 17-18. Trouvé au Pirée

Callidamas, auquel il accorde le droit de bourgeoisie locale, il est dit que cet homme sera inscrit dans la *triacade* (trentaine) qu'il aura choisie. L'emploi de ce mot, avec le sens de division d'un dème, ne se trouve point ailleurs, dit M. Bœckh dans ses notes sur cette inscription ; mais il n'est pas inconnu dans l'histoire de l'administration athénienne. L'auteur cite en effet un passage de l'*Onomasticon* (VIII, 111), où Pollux appelle ainsi les γένη ou familles entre lesquelles se divisait la phratrie, attendu que la phratrie en comprenait trente. C'est donc sur le modèle de la phratrie que le dème se trouvait organisé ; et c'est une raison de plus pour admettre qu'il représentait un groupe appartenant à l'organisation primitive du peuple athénien, et non pas une simple division territoriale, créée par les accidents de la politique. Peut-être l'accroissement du nombre des dèmes s'opéra-t-il en détachant d'une partie d'entre eux quelques triacades, pour en former des communes distinctes, de même que, de nos jours, on donne une mairie à un village ou à un groupe important, trop éloigné du centre de la commune. Quant à l'époque du décret précité, l'orthographe de l'original ne permet pas de la placer plus haut que la fin du v^e siècle avant notre ère ; il est donc bien certainement postérieur à la réforme constitutionnelle de Clisthène. Rien d'ailleurs ne prouve que la triacade ait jamais eu des magistrats à part. Nulle part, pas plus dans les actes concernant un dème que dans la législation politique d'Athènes, il n'est question de faits relatifs à l'administration d'une section de commune ; on ne leur attribue pas même un culte spécial, et quand Pausanias ou les textes épigraphiques nomment les sanctuaires ou les autels qui appartiennent à tel ou tel dème, jamais ils ne font entendre que l'un d'eux appartienne à une fraction de ce dème. Ces lieux sacrés paraissent ordinairement uniques pour chacun d'eux, si même ils n'appartiennent pas à plusieurs, et, dans le cas où un dème en possède plus d'un, chacun de ces autels doit appartenir collectivement au dème tout entier. La triacade communale ne s'explique donc ni par l'existence d'un vieux sanctuaire, ni probablement, pour une étendue moyenne si faible, par des besoins administratifs réels. Comme le γένος, elle s'explique seulement par le groupement traditionnel, immémorial de familles qui ont ou se croient une même origine ; nouvel argument encore en faveur

et aujourd'hui déposé au Musée britannique. Nous aurons bientôt occasion d'y revenir.

de l'antiquité des circonscriptions communales chez les Athéniens.

IV

L'ACTION COMMUNE DE LA POPULATION DU DÈME. — LE DROIT DE BOURGEOISIE DANS LE DÈME ET DANS LA CITÉ.

Les habitants de l'Attique étaient accoutumés à des réunions politiques assez fréquentes. Nous ne devons donc pas être surpris de voir la population entière d'un dème appelée à voter sur des questions qui de nos jours concerneraient les conseils municipaux, renforcés ou non par l'adjonction des plus imposés. C'est d'ailleurs dans les textes concernant ces assemblées locales que nous trouverons le plus sûr moyen de pénétrer dans la vie intime du dème, de nous représenter ce qu'il était véritablement aux yeux des Athéniens. L'œuvre des fonctionnaires communaux n'était en général qu'accessoire ou provisoire, quand ils faisaient autre chose qu'exécuter les volontés de « la communauté », comme on aurait dit dans les anciennes coutumes françaises. Nous allons voir celle-ci en exercice dans plusieurs textes tirés soit des recueils épigraphiques, soit des œuvres des orateurs. Étudions d'abord ceux qui concernent le dème considéré comme groupe religieux.

Le n° 82 du *Corpus Inscriptionum Græcarum* de Bœckh, texte qui, d'après son orthographe, ne peut guère être postérieur à la guerre du Péloponèse (1), contient un décret du dème de Plotheia, mentionnant, entre autres objets, l'affectation de certaines dépenses (l. 1-8) à des fêtes religieuses en l'honneur d'Hercule, d'Aphrodite, des Anakes (Dioscures), d'Apollon et (l. 24-35) à des sacrifices destinés à invoquer la faveur divine pour le dème lui-même et pour la république athénienne, spécialement aux Pentétérides (Panathénées), et, paraît-il, plus particulièrement pour cette partie de l'Attique qu'on nommait Epacria (2), l'une des douze divisions rapportées par Philochore au temps de Ké-

(1) O pour ου, ev pour εν. Cependant on y trouve les voyelles η et ω, qui ne furent admises dans les actes de l'état qu'à la fin du v^e siècle.

(2) ΕΕ ΗΙΑΚΡΕΑΣ, l. 30. Bœckh lit ἐς Επακρέας, pour les habitants de l'Epacria.

crops (1). C'était à celle-là sans doute qu'avait appartenu le dème de Plotheia, et il demeurait fidèle aux liens religieux qui l'y rattachaient lors de cette constitution primitive des communes dont je parlais au § II.

Je n'ose reconnaître positivement, avec Kirchhoff, dans l'inscription très mutilée des Scambonides, c'est-à-dire des habitants d'un dème qui faisait partie de la capitale, une formule de serment des ἱερέποιοι, *sacrorum curatores a paganis publice constituti*, ni un *præceptum de inquilinis ad sacra paganorum in comitio admittendis vel potius non admittendis* (2). Mais ce qui est très clair et non moins significatif à cet égard, c'est le langage tenu par les habitants du Pirée (3) conférant (v. *supra*) un droit de bourgeoisie municipale à Callidamas, du dème de Collis, pour ses bons services envers la république en général et le Pirée en particulier (l. 3, 9-10, 29-33). Il recevra, dit le décret, une couronne de feuillage (l. 8); dans les fêtes célébrées en l'honneur de Bacchus par les habitants du Pirée, il aura une place d'honneur au théâtre (l. 19-21) (4), et la stèle portant inscription du décret sera placée dans le temple de Hestia (Vesta) (l. 36-7). Mais la mention de ces cultes locaux n'est pas encore ce qu'il y a ici de plus curieux touchant le caractère religieux du dème. Callidamas, dit le texte (l. 11-15), sera admis aux sacrifices communs et aux festins de la localité, « si ce n'est à ceux auxquels l'entrée n'est légitime (νόμιμον) qu'aux Piréens et à nul autre » (l. 15-17). La force bien connue du terme ici employé permet de comprendre que cette admission à certains rites locaux, même d'un concitoyen, s'il est étranger au dème, était considérée comme une sorte de sacrilège, et que par conséquent le dème ne se regardait pas comme une création arbitraire de l'Etat, mais comme une association sacrée, remontant à un temps immémorial et soumis à des règles dont la volonté des habitants ne pouvait dispenser; même une adoption municipale, car tel est ici le cas (Callidamas, nous l'avons vu, sera inscrit dans une triacade), ne permettait point la participation à ces rites. Ce même Pirée passe un marché pour la

(1) Voy. Strabon, IX, 4 (t. II, p. 242 de l'édition Tauchnitz).

(2) Voy. *Inscriptiones atticæ Euclidis anno vetustiores*, pars I, 2. Pour la situation des Scambonides, v. Hanriot, *Recherches sur la topographie des dèmes de l'Attique*, p. 12-13.

(3) Bœckh, C. I. G., n° 401.

(4) Il ne s'agit pas ici des fêtes lénéennes, car le Lénée constituait un dème, d'après Étienne de Byzance (s. v. Λήναιος), rappelé par Auguste Mommsen (*Heortologie*, p. 338).

construction d'un théâtre (1), fait qui, dans l'esprit des Athéniens, se trouvait lié à l'idée de la célébration d'un culte. Ailleurs (2), il donne en location pour le labourage des terrains sacrés (τεμῆνη), qui dépendent de lui. Un autre texte, trouvé dans le dème d'Aexone (3), énonce des honneurs à rendre aux ἱερόποιοι du temple d'Hébé pour leur bonne et loyale gestion.

Avant de passer aux textes municipaux concernant les affaires purement civiles, il est à propos d'examiner une question soulevée par l'adoption de Callidamas au Pirée. Cette entrée dans un nouveau dème était-elle purement honorifique, ou constituait-elle une véritable translation de domicile politique et civil, et donnait-elle droit à la participation à des rites non réservés; en d'autres termes, pouvait-on *changer de dème*? D'après ce que nous avons vu, c'est là une question tenant à la fois au droit religieux et au droit civil, et en conséquence bien placée entre les textes relatifs au premier et les textes relatifs au second.

Disons d'abord qu'il y a, sur ce point, discordance entre les érudits. Platner (4) admet le passage d'un dème dans un autre, non seulement quant au domicile réel, mais quant à l'incorporation proprement dite; il la déclare même forcée dans le cas d'adoption, puisque l'adopté changeait de famille légale. Westermann (*ubi supra*) énonce une opinion semblable et croit en trouver une preuve dans l'existence des ἐγκτητικά, payés par l'étranger au dème pour ses droits de propriété. Selon Saupe, au contraire (5), « cette communauté était perpétuelle, en sorte qu'une famille, même en transportant ailleurs son domicile, demeurait inscrite dans le dème auquel son ancêtre avait appartenu au temps de Clisthène. » Saupe ne cite pas ici d'autorité; Platner invoque seulement celle de Plutarque (*De l'Exil*), qui n'est pas contemporaine, il s'en faut bien, de la république d'Athènes. Ni l'un ni l'autre donc ne nous dispense d'étudier la question.

Et d'abord que dit Plutarque dans le traité auquel renvoie Platner? « Ne pas habiter Sardes, ce n'est rien. Les Athéniens « n'habitent pas tous Colytte, ni les Corinthiens Cranée, ni les « Laconiens Pitane; les Athéniens seraient donc des étrangers, « privés de leur cité (ξένοι και ἀπόλιδες), s'ils se transportent de

(1) C. I. G., n° 102.

(2) *Ibid.*, n° 103.

(3) *Ibid.*, n° 214.

(4) *Beitraege zur Kenntniss des att. Rechts*, p. 202-4.

(5) *De demis urbanis Athenarum*, p. 4.

« Mélite à Diomide, où, dans le mois de Mégagition, ils célèbrent
« les Mégagitions, fête qui exprime par son nom le changement
« de domicile et dans laquelle on accueille avec joie, bonne grâce
« et affection un voisinage nouveau (πρὸς ἑτέρους γειτονίαν) (1). Et
« pourquoi considérer une portion quelconque de la terre comme
« éloignée de l'autre, quand les mathématiciens démontrent
« qu'elle n'est qu'un point sans étendue en comparaison du ciel? »

Assurément il n'est point question là de *domicile administratif* acquis ou conservé. Mais on trouve, en un sens contraire à celui de Platner, quant à l'énoncé général, quelque chose de bien plus précis, dans le plaidoyer de Démosthène contre Léocharès. L'orateur insiste assez longuement (2) sur les diverses tentatives, réalisées ou non, qu'une famille, rivale de son client quant à l'héritage d'Archiate, avait faites pour changer de situation suivant ses intérêts. Le chef de cette famille, Léocrate, adopté par Archiate, était plus tard sorti de sa famille adoptive en y laissant un fils : c'était son droit; mais on se permit de renouveler la même démarche à une autre génération, en laissant dans la « maison d'Archiate » non plus un fils véritable, mais un fils adoptif, ce qui était illégal, nous l'avons vu (3), et, par une fraude encore plus audacieuse, un autre descendant de Léocrate essaya de s'y faire inscrire, lorsque le fils de l'héritier frauduleux fut mort sans enfants. Or, Archiate, bien qu'il habitât Salamine, appartenait par sa naissance au dème d'Otryne; Léocrate appartenait par sa sienne au dème d'Eleusis, et, d'un bout à l'autre de cette narration oratoire, le changement de famille par les effets de l'adoption effectuée ou de l'adoption abandonnée est exprimé par les mots : entrer dans le dème d'Otryne, rentrer dans le dème d'Eleusis. C'est la tentative d'un Eleusinien, en tant qu'Eleusinien, pour se faire inscrire dans le dème d'Otryne, qui est incriminée : il est donc manifeste que cette inscription signifiait tout autre chose qu'un simple changement de résidence; c'était une véritable incorporation, et cette incorporation supposait l'entrée par adoption dans une famille appartenant au dème. Un Athénien était parfaitement libre d'aller loger où bon lui semblait; mais il n'appartenait pas pour cela au dème de sa résidence. Archiate n'habitait pas Otryne, non plus que son frère, bisaïeul maternel du client de Démosthène (4);

(1) Plut., *De l'Exil*, chap. vi.

(2) Démosthène, contre Léocharès, § 9, 20-24, 34-44.

(3) V. supra, *le Droit de succession*, § V, citation de ce même discours.

(4) Il avait marié sa fille à un citoyen du dème de Pallène.

mais il appartenait toujours à ce dème, lui et sa postérité masculine, soit réelle soit adoptive (1); et quand l'autorité locale suprême, c'est-à-dire la population du dème, était appelée à prononcer au sujet d'une réclamation de cette nature (2), il est clair que ce qu'elle jugeait après délibération, ce n'était pas la question de savoir si un tel occupait telle ou telle maison : on constate ces choses-là, on ne les juge pas (3).

Tout ceci confirme ce que nous avons vu touchant l'origine antique et le caractère sacré du dème; mais il est vrai pourtant de dire qu'il avait surtout des attributions purement civiles. Ce n'était pas seulement en l'honneur des ministres du culte qu'il pouvait rendre des décrets honorifiques : c'est en reconnaissance de services rendus au dème que celui de Myrrhonte (?) (4) ordonne que des remerciements publics seront gravés sur une stèle et placés dans le temple d'Artémis-Colainide, à la diligence du dé-

(1) Selon le lexique de Photius, auquel renvoie Platner (p. 200), les habitants du dème de Potames étaient ridiculisés sur la scène comme se prêtant aisément à des inscriptions frauduleuses.

(2) « Il était capable (οἶος τε ἦν) de s'inscrire dans le rôle civique (πίνακα τὸν ἐκ- « κλησιαστικὸν) d'Otryne, quand il était Eleusinien! (33). — Nous y avons fait oppo- « sition devant témoins, pensant que la question d'héritage devait être jugée préa- « lablement à toute adoption dans le nom d'Archiade (πρὶν ἐπὶ τὸ ὄνομα τινα τοῦ « Αρχιάδου εἰσποιηθῆναι), et son méfait a été prouvé devant la cour des archontes « (36). — Il a réuni quelques Otryniens et persuadé au démarque de l'inscrire dans « le registre, et il est venu réclamer son theoricon (prix de sa place au théâtre), « quand sont venues les grandes Panathénées... Mais, sur notre témoignage et en « présence de l'indignation des citoyens, il n'a pu avoir ni son inscription ni son « theoricon (37). — Cependant il a trompé l'archonte (c'est-à-dire le démarque, γ. « infra) et s'est fait inscrire dans le dème d'Otryne, quand il était Eleusinien. Après « ces échecs, il a gagné quelques-uns des démates et a demandé à être inscrit « comme fils (descendant) adoptif d'Archiade, et sur notre opposition, sur notre de- « mande que le vote du dème n'eût lieu qu'après le jugement du procès sur l'héri- « tage, les habitants se sont rendus, non à notre demande, mais au vœu de la loi « elle-même (39-40). » Comme le dit fort bien Platner (*ubi supra*, p. 201), on ne pou- « vait pas plus appartenir à deux dèmes qu'à deux familles.

(3) Je sais que l'étude des inscriptions éphébiques a conduit M. Albert Dumont à reconnaître non seulement le passage de dèmes d'une tribu dans une autre, mais des créations de dèmes, la disparition de dèmes anciens et, ce qui est plus grave encore au point de vue qui nous occupe, une époque où deux dèmes par tribus absorbent une très forte part de la population. (*Essai sur l'Éphébie attique*, chap. II, § 7.) Mais ce dernier fait ne se produit que sous l'empire romain, temps où la tradition politique existait à peine comme lointain souvenir, et où la tradition religieuse était profondément altérée; encore le fait lui-même est-il peut-être plus apparent que réel, puisqu'on ne voit plus alors, selon l'auteur lui-même, d'éphébie constituée en dehors d'Athènes et de sa banlieue. Les dèmes éloignés pouvaient donc subsister et ne figurer dans ces textes que pour les familles domiciliées de fait dans Athènes et aux environs. Et d'autre part il reconnaît hautement qu'« au second siècle avant notre ère, les dèmes vivaient encore par eux-mêmes : l'ancienne organisation n'avait dû être modifiée que dans quelques détails. »

(4) C. I. G., n° 100. *Ex schedis Fourmonti*; les premières lignes sont inintelligibles dans cette copie.

marque et par les soins du trésorier et du contrôleur (1), au prix d'une somme déterminée et fort modique (30 drachmes).

Mais c'est principalement l'emploi des revenus du dème qui est réglé par la communauté; c'est à elle qu'il appartient d'ordonner les maniements de fonds. Ainsi (2), dans un texte épigraphique que j'ai cité un peu plus haut pour un autre objet, on voit les habitants de Plotheia autoriser leurs magistrats (ἀρχοντας) (3) à contracter, pour les frais des fêtes religieuses, des obligations pécuniaires, en assurant des fonds pour le remboursement de la dette (4). Les habitants fixent en même temps le taux de l'intérêt à payer, donnant d'ailleurs à leurs mandataires toute latitude pour les meilleures conditions à obtenir quant aux placements annuels, eu égard à la valeur du gage et à celle du répondant. Ces derniers intérêts et les revenus d'un fermage adjudgé aux habitants du dème de Halées feront les frais des sacrifices offerts pour Plotheia, l'Epacria et Athènes, et aussi les frais des festins sacrés.

C'est aussi la population entière du dème d'Axionée qui, vers le milieu du iv^e siècle et par conséquent au temps de Démosthène, passe avec deux particuliers un contrat à long bail (quarante années) pour la location d'une terre (5). C'est elle qui élit les commissaires chargés de vérifier, avec le démarque et les trésoriers, les coupes d'oliviers consenties par les preneurs (l. 32-36, 46-47), sous la condition que l'on déduira du prix de location la moitié de l'intérêt du prix auquel ils auront été vendus (l. 37-39 et note de Bœckh). Le contrat sera inscrit sur deux stèles, qui seront placées l'une dans le temple d'Hébé, l'autre dans la Lesché (mot à mot *lieu d'entretien*), peut-être la salle de réunion d'un conseil municipal : en ce cas, ce serait exactement, pour la destination et pour le sens, notre ancien *parloir aux bourgeois*. C'est de même dans l'Agora du Pirée que le démarque et les trésoriers de ce dernier dème ont dû placer la stèle énonçant le contrat passé pour la construction

(1) Αντιγραφεύς; peut-être le même que le vérificateur (εὑθυνος) du décret des Scambonides.

(2) *Ibid.*, n° 82.

(3) Peut-être faut-il entendre ce mot (ici et plus haut) dans le sens restreint de démarques (proprement : archontes du dème), bien qu'il n'y eût sans doute, ici comme ailleurs, qu'un démarque à la fois et que le mot soit au pluriel, attendu que le texte (l. 13-14, 31-32) indique des magistratures successives. Pollux (VIII, 108) définit les démarques : οἱ κατὰ τοὺς δήμους ἀρχοντες, et l'*Etymologicum magnum* : Δήμαρχος, ὁ δήμου τινος ἄρχων.

(4) Je dois dire, en toute franchise, que le style de M. le secrétaire de la mairie de Plotheia ne me paraît pas être d'une clarté parfaite.

(5) C. I. G., n° 93.

d'un théâtre, dont je parlais un peu plus haut. Lorsqu'il sera terminé, trois commissaires (*épitimètes*, mot à mot *appréciateurs*) seront nommés par le peuple du Pirée pour recevoir l'œuvre; les conditions pécuniaires sont ici encore votées ou approuvées par les démotes, c'est-à-dire par le peuple de cette localité. Une inscription très mutilée, trouvée sur le territoire du dème de Halae-Axonides (1), paraît constater que le démarque et les trésoriers ont des comptes mensuels à rendre devant la communauté assemblée.

A ces renseignements, fournis presque tous par l'épigraphie, nous avons à en joindre d'autres, non moins variés et abondants, que fournit l'étude des orateurs. Le peu d'étendue de la plupart des dèmes au IV^e siècle pourrait presque se déduire de l'usage alors constant de joindre, dans tous les textes officiels, au nom d'un personnage et de son père, le nom du dème auquel ils appartiennent; on était ainsi désigné avec autant de netteté qu'on l'est chez les peuples modernes par le prénom et le nom de famille. On se connaissait, en général, quand on habitait la même commune: la notoriété y était facile à établir (2). Nous voyons encore dans Lysias (3) et dans Isée (4), comme nous l'avons vu dans Démosthène, que le mariage était permis entre familles de dèmes différents. Nous y voyons aussi (5) que l'on pouvait posséder des biens-fonds dans plusieurs dèmes à la fois; seulement, en ce cas, on avait à payer, dans les dèmes autres que le sien, une taxe de possession, τὸ ἐγκτητικόν (6).

Mais le pouvoir le plus important qu'exerçait la population du dème était celui de statuer en première instance sur la nationalité de ceux qui l'habitaient. Ce fait nous est exposé avec détail dans le discours de Démosthène contre Ebulide, où nous trouvons la reproduction animée d'une scène de cette nature; elle mérite que nous nous y arrêtions.

Ce discours fut prononcé devant un tribunal d'appel auquel Euxithée de Halimouse, le client de l'orateur, avait eu recours pour faire casser la sentence (7). Ebulide, ennemi d'Euxithée, dont

(1) C. I. G., n° 88.

(2) Lysias, pour Polystrate, § 23; contre Epicrate, § 12; Isée, fr. 3; Dém. c. Eubulide, § 19, 26, 40; cf. c. Macarta'e, § 35, 36.

(3) Sur les biens d'Aristophane, § 15-16.

(4) Sur l'Hérit. de Ménéctès, § 9; de Dikeogène, § 5, 26; d'Aristarque, 4.

(5) Lysias, Des Délits publics, § 5, 8; Isée, Hérit. de Philoclemon, § 33; de Hagnias, § 41, 44, 49.

(6) Voyez le décret honorifique rendu en faveur de Callidamas (*supra*) et l'observation de Platner (p. 207-8), qui le connaissait par la publication de Chandler.

(7) § 2-7, 56, 60. Halimouse était dans le voisinage de Phalère. Voyez Strabon, cité par Harriot.

le témoignage lui avait valu un échec dans un autre procès, avait cru trouver, dit l'orateur, occasion d'assouvir sa rancune dans son élévation à la dignité de sénateur, c'est-à-dire ici, selon toute apparence, de conseiller municipal ou plutôt d'adjoint (v. *infra*) de ce dème, dignité qui lui donnait accès aux registres de la commune et le droit d'en convoquer les habitants. Il accusa Euxithée d'avoir usurpé le droit de cité athénienne.

Ce droit était établi par l'inscription dans la phratrie et dans le dème. La première de ces inscriptions a été étudiée au sujet du Droit de succession (§ III, 1^o); pour être régulière, elle devait constater la qualité d'Athénien de naissance; mais, outre cette reconnaissance de la société domestique et religieuse, il existait deux registres de l'état civil: 1^o le πίναξ ἐκκλησιαστικός, c'est-à-dire la liste des membres de l'assemblée du peuple, correspondant à nos listes électorales et donnant droit à la solde du théâtre (θεωρικόν, v. *supra*); 2^o le ληξιαρχικόν γραμματεῖον, tenu par le démarque et révisé périodiquement pour des inscriptions nouvelles ou des radiations, mais sous le contrôle de l'assemblée des démotes, qui devait approuver chaque addition, sur pièces ou témoignages à l'appui (1). Cette dernière inscription était la condition exigée pour que l'héritier, devenu majeur, fût mis en possession des biens paternels (ληξίεις); Photius, qui donne cette explication dans son *Lexique*, parle d'un second ληξικόν γραμματεῖον, où étaient inscrits les citoyens en âge d'exercer des charges publiques: il y a apparence que c'est celui que Démosthène désigne par le nom de πίναξ ἐκκλησιαστικός. Il était d'ailleurs naturel que la majorité civile, obtenue de bonne heure chez les Athéniens, précédât la majorité politique. Aussi Démosthène relève-t-il comme illégale la tentative de se faire inscrire dans le πίναξ avant d'être inscrit sur le γραμματεῖον (2).

Telles étaient la coutume et la loi. Or il était arrivé que le père d'Euxithée, enlevé par les ennemis à Décélie, avait été, suivant l'horrible coutume des guerres antiques, vendu comme esclave à un habitant de Leucade, et ne fut rendu aux siens que longtemps après. Personne ne lui contesta ses droits, ni dans le dème, ni dans la phratrie, ni dans le ghénos; il fut même élu chef de la phratrie, et il arriva aux charges publiques, en subissant l'épreuve de la dokimasie, sans aucune réclamation. C'est à cette épreuve,

(1) Voyez Démosth. c. Leocharès, § 8, 36-7, 39-41; c. Eubulide, 8, 26, 60-2.

(2) C. Leocharès, § 35-6; c. Eubulide, § 26, 60.

c'est-à-dire à cette constatation publique de non-indignité, que fait sans doute allusion Isée (1), quand il parle de la juridiction exercée par le démarque avec la communauté (τὸ κοινὸν τῶν δημοτῶν), dans un cas qui paraît se rapporter à l'exercice des droits civiques. Euxithée donc avait subi la dokimasie avec succès, et son nom avait figuré parmi ceux des citoyens de la naissance la plus honorable, entre lesquels on tirait au sort un prêtre d'Heracle. Sous l'archontat (démarchat?) du père d'Eubulide, le *lexiar-chicon* étant perdu, il avait fallu procéder à sa reconstitution par le témoignage assermenté des démotés (acte de notoriété); plusieurs personnes succombèrent dans cette épreuve; le père d'Euxithée en sortit sans que ses droits eussent même été contestés (2).

Eubulide cependant convoqua, pour juger de son assertion, les citoyens du dème; mais, se défiant du résultat, il s'arrangea de manière à escamoter le vote. On prolongea la séance par des discours et des propositions sur lesquelles il fallut voter. Soixante-treize citoyens étaient présents et avaient prêté serment; mais ils ne purent commencer les validations que dans la soirée, et, quand le nom d'Euxithée fut appelé, il était tout à fait nuit. Les hommes les plus âgés avaient quitté la séance pour regagner leurs fermes; d'autres, en grand nombre, résidant à Athènes, en avaient repris le chemin, car Halimouse était à 35 stades de la ville (3). Il ne restait pas plus de trente votants; mais parmi ceux-ci étaient demeurés tous ceux qui étaient gagnés par Eubulide: Euxithée, pendant qu'il était démarque, s'était attiré des haines privées en exigeant, comme c'était son devoir, le paiement de sommes dues à la commune. Eubulide fit voter sans appeler de témoins; il refusa de différer jusqu'au lendemain pour les attendre, délai qui fut accordé à une vingtaine d'autres; enfin, moins de trente votants fournirent plus de trente suffrages, par un procédé bien connu de nos jours: les complices de la fraude avaient reçu deux ou trois cailloux (nous dirions bulletins de vote), et l'on n'en distribua pas à tous les assistants (4).

Tel fut le jugement en première instance; mais le discours que nous avons est un plaidoyer en appel. Selon Schœmann (5), ce n'était pas seulement la juridiction qui changeait alors, c'était

(1) C. Eratosthène, § 11-12. Voir aussi Platner, *Beitraege*, etc., p. 172-173, 186-188.

(2) Démosth. c. *Eubulide*, § 18-19, 23-26; cf. 40, 62-65, 67.

(3) Environ 6 kilomètres et demi.

(4) Dém. c. *Eubul.*, § 9-15, 63-4.

(5) *Antiquitates juris publici Græcorum*, chap. V, § xxiv.

la nature de la cause. Devant le dème, elle était purement civile: l'état du personnage était simplement réglé par la sentence; la loi supposait sa bonne foi; si au contraire il réclamait et que sa réclamation fût repoussée par le tribunal, il était considéré comme coupable de tentative d'usurpation et soumis à une peine terrible: la vente comme esclave à l'étranger. Telle est du moins l'opinion que Schœmann exprimait en 1838; Platner (1) n'admettait cette conséquence que dans certains cas: par exemple quand le faux Athénien avait occupé une charge publique. Il faisait remarquer que le discours de Démosthène est intitulé Πρὸς Εὐβουλίδου, et non pas Κατ' Εὐβουλίδου: contre le sentiment et non contre la personne d'Eubulide, la responsabilité de cet homme n'étant point engagée en cas d'échec (2); cela est vrai, mais ne touche guère à la question, puisque ce n'est pas lui qui est l'appelant. Quant à celui-ci, Platner dit que les conséquences funestes indiquées à son sujet sont mentionnées dans des passages connus et dans une lettre faussement attribuée à Démosthène. Je ne connais point ces passages, que Schœmann a eu le tort de ne pas citer non plus; quant au texte de la lettre vraie ou prétendue, on y lit seulement: « Lorsque Pythéas voulut jouer un rôle politique, il fut chassé « comme esclave (ὡς δούλον ἐλαυνόμενον), quitta le pays devant l'ac- « cusation de condition étrangère, et peu s'en fallut qu'il ne fût « vendu par ceux qu'il sert maintenant en écrivant contre moi. » Il me semble que Platner a plutôt interprété que résumé cette phrase.

V

LES AUTORITÉS LOCALES. — CONCLUSION.

Outre l'action directe de la population assemblée, outre le démarque dont nous allons étudier les diverses fonctions, outre les scribes et ces fonctionnaires inférieurs de l'ordre financier dont nous avons rencontré la désignation, y avait-il place, dans le dème, pour un sénat local, un conseil municipal prenant part à l'administration courante?

Nous avons pu en rencontrer la trace dans l'affaire d'Eubulide,

(1) *Beitraege*, etc., p. 190-191.

(2) *Ibid.*, p. 196.

quand il a été question de la dignité de sénateur dont cet homme se trouva investi (1), dignité qui lui donnait le droit de faire prêter serment et la disposition des rôles pour la convocation des dévotes. Le sénat de la république, dont nous avons étudié en détail les attributions (2), n'en avait point qui fussent locales; aucune analogie ne permet donc de supposer qu'Eubulide siégeât alors au conseil des cinq cents; mais, d'autre part, les fonctions que nous le voyons exercer à titre de βουλευών sont du ressort de l'autorité exécutive: il convoque et préside une délibération du dème entier; il ne délibère pas avec d'autres conseillers; l'idée qui résulte de ce récit, c'est que les βουλευται du dème étaient des conseillers du démarque, des *adjoints* au maire. Mais ce n'est pas le seul passage de Démosthène où il en soit question. Dans le discours contre Polyclès, l'orateur expose que la liste des citoyens riches, appelés à payer les premiers une contribution pour la guerre, devait être dressée par les sénateurs pour leurs dévotes et pour tous les biens situés dans le dème quels que fussent ces contribuables (3), l'auteur distinguant ici ceux qui avaient là leur domicile politique et ceux qui y payaient l'ἐγκτητικόν. Sans doute, comme les sénateurs proprement dits étaient bien plus nombreux que les dèmes, il serait à la rigueur possible de supposer que c'était entre eux qu'on avait réparti ce soin. Mais comme jamais il n'est question de dèmes représentés au sénat, mais uniquement de tribus, comme le mode de recrutement des sénateurs exposé plus haut (4) rend inadmissible une pareille hypothèse, il est bien plus naturel de croire que cette désignation des plus forts contribuables avait été confiée à une commission déjà formée dans chaque dème, siégeant avec le démarque et ayant à sa disposition le tableau des propriétés sises dans la commune, tableau cadastral que devait seul posséder le pouvoir municipal, puisque, l'im-

(1) Βουλευών και κύριος ὢν τοῦ θ' ὄρκου και τῶν γραμματείων, ἐξ ὧν ἀνεκάλει τοὺς δημότας. (Démosth. c. Eubul., 8.)

(2) *Les Questions sociales*, § V.

(3) Δόξαν ὑμῖν ὑπὲρ τῶν δημοτῶν τοὺς βουλευτὰς ἀπενεχεῖν τοὺς προεισοίσοντας τῶν τε δημοτῶν και τῶν ἐγκτητημένων, προσπατηνέχθη μου τούνομα ἐν τριτοῖς δήμοις διὰ τὸ φανερὰν εἶναι μου τὴν οὐσίαν § 8. Il est vrai que l'auteur dit un peu plus haut (§ 6): Τοὺς βουλευτὰς και τοὺς δημάρχους καταλόγους ποιῆσαι τῶν δημοτῶν και ἀποφέρειν κατὰς, en nommant les βουλευται avant les démarques. Mais n'est-ce pas la correction d'un copiste, qui a cru redresser une inadvertance, parce qu'il ne pensait qu'au sénat des cinq cents?

(4) *Les Questions sociales*, § V. « Jamais, dit Platner (*Beitraege*, etc., p. 168), il n'est question des dèmes à propos du choix des sénateurs ou des autres fonctions qui correspondaient aux tribus. »

pôt foncier n'étant point permanent dans l'Attique, le cadastre ne pouvait guère être confié, comme chez nous, à un corps spécial chargé incessamment des mutations de son assiette. On ne pouvait non plus charger de cette opération une nombreuse assemblée; elle était d'autant plus délicate que, la *proportion* du capital imposable avec le capital réel variant de classe en classe avec la valeur du revenu, ce n'était pas seulement le cadastre, mais le fermage de chaque propriété qu'il fallait connaître exactement et totaliser sur les renseignements précis fournis par l'autorité de chaque commune. Cette fonction devait donc revenir à une commission composée d'habitants du dème, pouvant agir promptement (1) et en pleine connaissance de cause; telle est en effet l'idée que le premier exemple nous avait donnée de ces βουλευται.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette organisation d'un conseil d'adjoints, les fonctions du démarque étaient nombreuses et importantes. D'après le scholiaste des *Nuées* d'Aristophane (vers 37), ils étaient chargés, outre la garde du *lexiarchicon*, la convocation des dévotes et la présidence de l'assemblée communale, de dresser cette table de biens-fonds, nécessaire pour la répartition et la levée de l'impôt foncier, dont nous parlions tout à l'heure, et de donner aux créanciers le pouvoir de prendre des gages; autrement dit, ils avaient le bureau des hypothèques, dont le régime était fort bien organisé chez les Athéniens, ainsi que l'a montré M. Caillemet (2). Démosthène nous apprend aussi que les démarques étaient chargés, avec leur conseil, de dresser les rôles pour le recrutement des matelots (3). Le démarque avait encore à exercer des fonctions de police. Il devait, en effet (4), requérir les parents de chaque défunt (le maître, s'il s'agissait d'un esclave) d'enlever le cadavre, de l'ensevelir et de purifier le dème le jour même du décès. Si les citoyens ne se conformaient pas à cette sommation, le démarque devait le faire à leur place, sur le revenu des biens sacrés, pense M. Dareste (5), et cela sous peine d'une

(1) Le plaideur que fait parler Démosthène déclare (§ 9) qu'il n'a pas voulu recourir à un moyen d'exemption que lui offrait la loi; le cas paraît donc avoir été urgent, ce qui d'ailleurs est nettement indiqué aux §§ 4-6. J'ignore si une semblable commission faisait la répartition des souscriptions recueillies dans les dèmes, ou dans un certain nombre d'entre eux, pour l'équipement de soldats, souscriptions dont Lysias parle dans deux de ses discours. (Pour Mantinée, 14, et pour Philon, 15.)

(2) Troisième étude sur les antiquités juridiques d'Athènes: *le Crédit foncier*. Cf. huitième étude: *le Contrat de louage*.

(3) C. Polyclès, 7.

(4) Démosth. c. *Macartate*, § 57-8.

(5) Dans sa traduction des *Plaidoyers civils de Démosthène*; voir note 31.

amende de 1000 drachmes (plus de 900 francs), payable à la caisse de la commune (*δημοσίον*); mais, une fois la chose faite, il avait le droit d'exiger de la famille un remboursement double, moitié pour désintéresser la commune, moitié à titre d'amende : la réalité de cette loi, insérée dans le discours contre Macartate, a été confirmée par une inscription découverte en 1843. Enfin Westermann (*ubi supra*) attribue aux démarques un rôle dans l'exécution des confiscations prononcées, mais seulement pour dresser l'inventaire des biens; et en effet, d'après le texte antique auquel il renvoie, (la sentence contre Antiphon, *Vie des dix orateurs*), il n'est question que de demander au démarque une déclaration des maisons possédées par le condamné, et nous savons déjà que c'était le démarque qui tenait l'état des propriétés foncières.

Y avait-il d'autres pouvoirs judiciaires attribués aux *dèmes*? Il est certain qu'il existait, dans l'Attique, un corps judiciaire qu'on appelait les *juges dans les dèmes*; mais comme ces juges n'étaient qu'au nombre de trente, et plus tard quarante, pour le collège tout entier (2), il n'est pas possible de contester que ce fussent des juges qui *parcouraient* les *dèmes*, soit par sections, soit tous ensemble, pour rendre la justice sur place, et non pas des autorités locales; ils ne statuaient d'ailleurs, du moins en dernier ressort, que sur des contestations d'une très mince valeur (3). Quant aux *diétètes* ou arbitres publics, dont les fonctions se rapprochaient aussi de celles de nos juges de paix et qu'il ne faut pas confondre avec les arbitres privés, leur compétence ne s'étendait non plus qu'aux affaires civiles; ils étaient répartis, non par *dèmes*, mais par tribus (4). On se rappelle que, les tribus de Clisthène étant au nombre de dix, chacune contenait en moyenne tout au plus deux mille familles, et environ quinze à vingt *dèmes*; par conséquent ces tribus représentaient, dans leurs rapports d'étendue avec ceux-ci, quelque chose d'intermédiaire entre l'arrondissement et le canton par rapport à la commune. Cette juridiction, la moins élevée dans l'ordre de la compétence, puisqu'on pouvait toujours la récuser pour celle des juges proprement dits, est donc en dehors de l'étude que nous avons poursuivie, et nous n'avons pas à nous y arrêter plus longtemps.

(1) *Ibid.*, n. 29.

(2) Georges Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 309; il cite Pollux, VIII, 100, et les *Δέξαις ἑταροικαί*, imprimées dans les *Anecdota* de Bekker.

(3) Georges Perrot, p. 310.

(4) *Ibid.*, p. 287-8. Et pour leur nombre, p. 289-93.

Il ne paraît même pas que, hors les questions de régime hypothécaire ou simplement de gages, les démarques aient conservé ces pouvoirs de juges de paix qui, nous l'avons vu au § II, leur sont attribuées au temps de Solon.

Ce que nous avons reconnu suffit pour donner une idée exacte de l'organisation communale chez les Athéniens. Outre des détails administratifs plus ou moins curieux, nous avons pu y reconnaître l'application de deux grands principes, qu'il ne faut jamais perdre de vue, si l'on veut étudier avec intelligence l'histoire de ce peuple si souvent impatientant et pourtant si sympathique. L'un, c'est l'égalité existant en droit et même en fait entre les citoyens des diverses parties du territoire, les habitants de la capitale n'ayant d'autre privilège que celui d'une facilité matérielle plus grande pour l'exercice fréquent des droits politiques, puisque le système des assemblées populaires d'Athènes ne fit jamais place au système représentatif, si ce n'est dans la mesure très limitée où celui-ci se laisse reconnaître dans la composition et l'action du sénat. L'autre principe, trop souvent méconnu par les historiens modernes, et sur lequel les historiens de l'Attique n'insistaient pas, parce qu'il ne leur venait point en pensée qu'on pût le mettre jamais en doute, c'est la puissance énergique de la *tradition* chez ce peuple *mobile*, puissance fondée sur la permanence du sentiment religieux et sur l'union étroite des coutumes sacrées et des institutions civiles. Nous l'avons trouvée incontestable dans l'étude approfondie du droit successoral dans l'Attique. Nous la retrouvons en ce moment, quelque peu dissimulée, mais nullement étouffée, dans l'institution très antique des communes, morcelées, mais non détruites, lors de la refonte des institutions politiques du pays. Nous avons donc retrouvé, dans les trois objets des présentes recherches, l'action, non pas toujours très apparente, mais toujours profonde de principes conservateurs. L'histoire ne lui a pas fait une part suffisante dans ses récits concernant la démocratie d'Athènes; j'ai voulu appeler sur ce grave sujet l'attention de tous ceux qui liront le présent travail.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

LES QUESTIONS SOCIALES DANS LA DÉMOCRATIE ATHÉNIENNE.

	Pag.
I. Observations préliminaires.....	1
II. L'assistance publique.....	3
III. La législation des céréales.....	5
IV. L'impôt progressif.....	11
V. Causes qui ont arrêté la démocratie athénienne sur la pente de la démagogie extrême.....	17

LE DROIT DE SUCCESSION CHEZ LES ATHÉNIENS.

I. Les origines et les principes.....	22
II. Étude archéologique de la question.....	30
III. La succession masculine directe.....	40
1° Constatation de la filiation.....	ib.
2° L'héritage paternel.....	44
3° La quotité disponible.....	46
4° L'hérédité des ascendants.....	51
IV. La succession féminine directe.....	52
V. Adoptions et testaments.....	59
VI. L'héritage collatéral.....	68
Note complémentaire.....	71

LES MUNICIPALITÉS DE L'ATTIQUE

I. Objets examinés dans cette étude.....	74
II. Nombre et origine des dèmes.....	75
III. Divisions du dème.....	84
IV. L'action commune de la population du dème. — Le droit de bourgeoisie dans le dème et dans la cité.....	86
V. Les autorités locales. — Conclusion.....	93